

DÉCISIONS MUNICIPALES

Présentées au conseil municipal
Du 19 octobre 2022

Numéro	Objet
DEC 2022_78	Marché à procédure adaptée n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton / rue Varlin -Lot 13 : VRD / Aménagement extérieurs.
DEC 2022_79	Marché à procédure adaptée n°22-06 relatif aux travaux d'amélioration des installations et de diffusion d'air de la salle Léo Ferré.
DEC 2022_80	Marché à procédure adaptée n°22-03 relatif à une mission d'accompagnement sous forme d'une étude pour le devenir des centres de vacances -Déclaration sans suite.
DEC 2022_81	Marché à procédure adaptée n°22-07 relatif à l'entretien et à la maintenance des tableaux de score des installations sportives de la ville de Malakoff.
DEC 2022_82	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle <i>Johnny Montreuil - Narvalos for ever.</i>
DEC 2022_83	Modification n°3 du marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme urbaine Corsico -Lot 2 : Charpente /couverture/isolation.
DEC 2022_84	Convention de mise à disposition du terrain nécessaire à l'installation d'une base de vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble KALIFORNIA sur le territoire de la ville de Malakoff – Avenant de transfert.
DEC 2022_85	Attribution complémentaire de bourses municipales à des jeunes âgés de 16 à 25 ans -3ème décision.
DEC 2022_86	Signature d'un contrat d'engagement pour l'hébergement et la maintenance de la plateforme citoyenne.
DEC 2022_87	Modification n°2 du marché n°21-18 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme Corsico - Lot 1 : <i>Terrassement/fondations et réseaux.</i>
DEC 2022_88	Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le fonctionnement des séjours de centres de vacances et classe de découverte.
DEC 2022_89	Modification n°1 du marché n°18-11 relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse Lot n°2 : <i>mission d'architecte urbanisme coordonnateur et maîtrise d'œuvre urbaine/Tranche ferme.</i>
DEC 2022_90	Marché n°18-11 relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse Lot n°2 : Affermissement des tranches conditionnelles n°1 et 2.
DEC 2022_91	Contrat d'exposition à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste Sara FAVRIAU.

DEC 2022_92	Cession d'un véhicule <i>RENAULT TRAFIC</i> immatriculé 941 CWK 92.
DEC 2022_93	Convention d'honoraires d'avocats pour des prestations d'assistance et de représentation en justice.
DEC 2022_94	Modification n°2 du marché n°18-11 relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse – Lot n°1 : <i>Mission d'AMO pour le montage opérationnel, l'assistance foncière et le pilotage du projet -Tranche ferme.</i>
DEC 2022_95	Convention d'adhésion au contrat d'assurances des risques statutaires souscrit par le CIG.
DEC 2022_96	Modification n°1 au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton / Varlin -Lot 5 -Menuiseries intérieures - mobiliers.
DEC 2022_97	Marché à procédure adaptée n°22-10 relatif aux travaux de désamiantage de l'ex Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).
DEC 2022_98	Avenant n°1 à la convention conclue entre la ville de Malakoff et l'association <i>Théâtre 71 scène nationale de Malakoff</i> relative à la mise à disposition d'un appartement à titre précaire et gracieux situé dans le groupe scolaire Fernand LÉGER.
DEC 2022_100	Décision modificative à la décision municipale n° 2016/43 du 20 juillet 2016 relative à la régie de recettes du service municipal de la petite enfance.
DEC 2022_101	Modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/ Varlin - Lot 3 <i>faux plafonds.</i>
DEC 2022_102	Modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/ Varlin - Lot 6 <i>menuiseries extérieures.</i>
DEC 2022_103	Modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/ Varlin - Lot 13 : <i>Espaces extérieurs et locaux annexes.</i>
DEC 2022_104	Modification n°1 du marché n°20-12 relatif aux travaux d'aménagement du boulevard Henri Barbusse - Lot n°1 <i>terrassement voirie réseaux divers.</i>
DEC 2022_105	Recours à une agence d'intérim afin de pallier les difficultés de recrutement de professionnels de la petite enfance.
DEC 2022_107	Recours à un organisme de formation professionnelle pour la mise en place d'ateliers de co-développement managérial.
DEC 2022_108	Cessation de la régie d'avances pour le règlement des frais de déplacement du personnel territorial.
DEC 2022_109	Convention d'honoraires d'avocats pour des prestations d'assistance et de représentation en justice dans le cadre d'un contentieux en appel.

DEC 2022_110

Convention d'honoraires d'avocats pour des prestations d'assistance et de représentation en justice dans le cadre d'un contentieux aux fins d'annulation

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/78

Direction : **Services techniques.**

OBJET : Marché à procédure adaptée n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot 13 : VRD/Aménagements extérieurs.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2123-1-1° ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2021/122 du 23 septembre 2021 déclarant infructueux le lot 9 *Traitement des façades* et le lot 13 *VRD/ Aménagements extérieurs* du marché n°21 -13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton et Varlin ;

Vu la décision municipale n°2021/139 du 22 octobre 2021 relative à l'attribution des lots 1 à 12 du marché n°21 -13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton et Varlin ;

Vu la décision municipale n°2021/155 du 30 novembre 2021 relative à la relance du lot 13 *VRD/ Aménagements extérieurs* du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton et Varlin ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Considérant que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton et Varlin ;

Considérant qu'à cette fin, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 15 juillet 2021, et sur la plateforme *e-marchespublics*, annonce n° 798799 ;

Considérant que pour le lot 13 *VRD/Aménagements extérieurs* aucune candidature ou offre n'a été déposée dans les délais prescrits ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications substantielles aux pièces techniques et financières de la consultation pour répondre aux besoins de la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant qu'il a été décidé, en conséquence, de relancer une consultation selon les dispositions de l'article R2123-1 1° du code de la commande publique ;

Considérant que, pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 23 mars 2022, et sur la plateforme *e-marchespublics*, annonce n° 850768 ;

Considérant que la proposition faite par la société *DESIGN CONSTRUCTION ET RENOVATION (DCR)* sise 76, avenue de la Libération à RIS ORANGIS (91130) est satisfaisante ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à la société *DESIGN CONSTRUCTION ET RENOVATION (DCR)* sise 76, avenue de la Libération à RIS ORANGIS (91130) pour un montant de base de 92 906.00 € HT et avec une option d'un montant de 51 300.00 € HT, soit un total de 144 206.00 € HT.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le 22/06/2022..

Publiée le : 22/06/2022.....

Exécutoire le : 22/06/2022.....

Fait à Malakoff, le 15 juin 2022

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
et aux bâtiments communaux



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/79

Direction : **Services techniques.**

OBJET : Marché à procédure adaptée n°22-06 relatif aux travaux d'amélioration des installations thermiques et de la diffusion d'air de la salle municipale Léo Ferré.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2152-2 et L.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative travaux d'amélioration des installations thermiques et de la diffusion d'air de la salle municipale Léo Ferré à Malakoff ;

Considérant qu'à cette fin, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 4 mai 2022, et sur la plateforme *e-marchespublics*, annonce n° 859833 ;

Considérant que la proposition formulée par la société *BACOTREL* sise 92, Ter avenue de Verdun à Ivry sur Seine (94200) est irrégulière ;

Considérant que ladite proposition ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, notamment à l'article 5.2 du règlement de la consultation ;

Considérant que l'entrepreneur candidat n'a fourni aucun mémoire justificatif des dispositions qu'il se propose d'adopter pour l'exécution des travaux ;

Considérant qu'en l'absence d'indications techniques, il est impossible pour la Direction des bâtiments de juger la valeur de l'offre formulée par la société *BACOTREL* ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par la société *H2O MULTITECHNIQUES* est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à la société *H2O MULTITECHNIQUES* sise bâtiment Iris 624 – 12, avenue du Québec à VILLEBON (91140) pour un montant global et forfaitaire de 101 923.00 € HT.

Le marché est conclu pour la durée de réalisation des prestations. Il prendra effet à compter de sa notification.

Un ordre de service sera adressé au titulaire pour lui préciser la date de commencement des travaux.

Article 2 : DE DECLARER l'offre de la société *BACOTREL* irrégulière, en application de l'article L2152-2 du code de la commande publique.

Article 3 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 22/06/2022
Publiée le : 22/06/2022
Exécutoire le : 22/06/2022

Fait à Malakoff, le 20 juin 2022

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

Rodéric AARSSE

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/80

Direction : **Services techniques.**

OBJET : Marché à procédure adaptée n°22-03 relatif à une mission d'accompagnement sous forme d'une étude pour le devenir des centres de vacances – Déclaration sans suite.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R.2185-1, R.2185-2 et R.2123-1-1° ;
Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à une mission d'accompagnement sous forme d'une étude pour le devenir des centres de vacances ;

Considérant que la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ÉCHOS* du 02 mars 2022 et sur la plateforme *e-marchespublics* le 22 février 2022, annonce n°845583, puis un rectificatif paru au journal *LES ÉCHOS* du 16 mars 2022 et sur la plateforme *e-marchespublics* le 11 mars 2022, annonce n°849473 ;

Considérant qu'une seule offre a été formulée pour cette consultation engendrant une insuffisance de concurrence préjudiciable à la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que la proposition faite par la société *HA CONSEILS* sise 63, rue André Bollier à LYON (69007) n'est pas satisfaisante ;

Considérant les éléments techniques et financiers, une négociation ne peut être engagée sans changer de façon substantielle l'offre de la société *HA CONSEILS* ;

Considérant que la Ville doit redéfinir ses besoins et relancer en conséquence une procédure de mise en concurrence avec un dossier de consultation modifié ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE DÉCLARER SANS SUITE la procédure de consultation n°22-03 relatif à une mission d'accompagnement sous forme d'une étude pour le devenir des centres de vacances pour motif d'intérêt général (procédure infructueuse pour défaut de concurrence).

Article 2 : DE RELANCER prochainement une procédure de consultation dans les conditions fixées par l'article R. 2123-1-1° du code de la commande publique.

Article 3 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 22/06/2022
Publiée le : 22/06/2022
Exécutoire le : 22/06/2022

Fait à Malakoff, le 17 juin 2022
Madame la Maire,


Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/81

Direction : Services techniques.

OBJET : **Marché à procédure adaptée n°22-07 relatif à l'entretien et à la maintenance des tableaux de score des installations sportives de la ville de Malakoff.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2152-2 et L.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à l'entretien et à la maintenance des tableaux de score des installations sportives ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par la société *BODET TIME SPORT* est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans la lettre de consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ATTRIBUER** le marché à la société *BODET TIME SPORT* sise 1, rue du général de Gaulle à TREMENTINES (49340) pour un montant annuel de 2 000,00 € HT concernant la partie globale et forfaitaire.

Pour la partie à bons de commande, les prestations seront réglées selon les prix unitaires inscrits à l'acte d'engagement et appliqués aux quantités réellement exécutées.

L'ensemble des prestations pour la partie forfaitaire et à bon de commande s'effectueront dans les limites financières suivantes :

- sans Minimum ;
- maximum sur la durée totale du marché : 15.000€ HT.

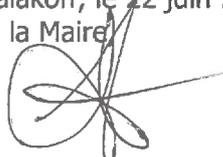
Article 2 : **DE DIRE** que le marché est passé pour une durée de trois ans ferme à compter du premier jour de la prestation.

Article 3 : **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

Article 4 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 28/06/2022
Publiée le : 28/06/2022
Exécutoire le : 28/06/2022

Fait à Malakoff, le 22 juin 2022
Madame la Maire


Jacqueline BELHOMME

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/82

Direction : Développement durable/Démocratie participative.

OBJET : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Johnny Montreuil – Narvalos for ever*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Johnny Montreuil – Narvalos for ever*, annexé à la présente décision ;

Considérant la programmation culturelle et festive offerte aux habitant.e.s se déroulant à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;

Considérant que la prestation prévue de l'artiste *Johnny Montreuil – Narvalos for ever* s'inscrit dans la programmation qui se tiendra le 13 juillet 2022 ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Johnny Montreuil – Narvalos for ever* et la fiche technique.

Article 2 : **DE SIGNER** ledit contrat et la fiche technique annexés à la présente décision.

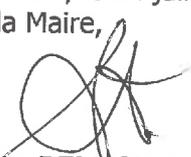
Article 3 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 28/06/2022

Publiée le : 28/06/2022

Exécutoire le : 28/06/2022

Fait à Malakoff, le 24 juin 2022
Madame la Maire,


Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
JOHNNY MONTREUIL – NARVALOS FOREVER**

CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale **SARL LES FACETIES DE LULUSAM**

Adresse : 19 côte du torchon – 27220 – Bois le roi

RCS : 528872377 RCS Evreux

SIRET: 52887237700015 - APE : 9001Z

N° TVA : FR 74528872377

Licence(s) de spectacle : Licence 2 - R-2020-001096 / Licence 3 - R-2020-001097

Tel : 02 32 60 05 48 - 06 80 00 17 72

Représentée par Monsieur OLIVIER MOULIN en qualité de Gérant,

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part,

Et

Raison sociale : **MAIRIE DE MALAKOFF**

Adresse : 1, place du 11 Novembre 1918 - 92240 - Malakoff

SIRET : 219 200 466 000 15 - APE : 751 A

N° TVA : non assujettie

Licence(s) de spectacle : organisateur occasionnel

Tel : 01 55 48 07 26

Représentée par Madame JACQUELINE BELHOMME en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

I/ PREAMBULE

A/ **LE PRODUCTEUR** dispose des droits de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

JOHNNY MONTREUIL- NARVALOS FOREVER

N° Objet : I86Z75591010

N° Programme SACEM : 300 000 614 73

LE PRODUCTEUR assure **L'ORGANISATEUR** que le spectacle « JOHNNY MONTREUIL - NARVALOS FOREVER » aura été joué moins de 141 fois au jour de la représentation (au sens défini par l'article 76ter, annexe3 du CGI).

B/ **L'ORGANISATEUR** déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé.

C/ **L'ORGANISATEUR**, qui est titulaire d'un récépissé de déclaration valant licence et valide au moment de l'activité, ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité et du bon fonctionnement du lieu ci-dessous désigné, et dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

PLEIN AIR - Parvis de l'hôtel de ville - Place du 11 Novembre 1918 - 92240 - Malakoff

D/ Il est rappelé que les professionnels du secteur du spectacle vivant connaissent une crise sans précédent du fait de l'ampleur de l'épidémie du Covid-19 et de ses conséquences, qui ont paralysé le secteur en interdisant les rassemblements publics, en engendrant des fermetures administratives et en privant les artistes, producteurs et organisateurs de spectacles du lien fondamental avec le public.

E/ Nonobstant l'existence de l'épidémie de Covid-19 et des mesures administratives d'interdiction des rassemblements publics existants au jour des présentes, les Parties conviennent expressément être dans l'incapacité totale de prévoir raisonnablement les événements (sanitaires, économique notamment) à venir.

F/ Dans l'éventualité que la pandémie de CORONAVIRUS Covid-19 soit encore en activité à la date de la représentation et ne permette pas aux spectacles de se dérouler dans des conditions normales, **L'ORGANISATEUR** peut être amené d'annuler le spectacle.

Aussi, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec) :

- **L'ORGANISATEUR** et **LE PRODUCTEUR** examineront tout d'abord la possibilité de reprogrammer les représentations annulées.

- **L'ORGANISATEUR** proposera au **PRODUCTEUR** une indemnité de dédommagement pour préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du **PRODUCTEUR** et de **L'ORGANISATEUR** d'autre part. Ceci afin que ni **LE PRODUCTEUR** ni **L'ORGANISATEUR** ne se retrouvent en péril financièrement.

ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

II/ CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – OBJET

A/ PRESTATION

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après le spectacle ci-dessus nommé à la date suivante :

Le 13 Juillet 2022.

B/ REPETITIONS - MONTAGE

L'espace scénique sera mis à disposition du **PRODUCTEUR** le jour du spectacle durant 60 mn afin de permettre la balance de l'artiste (câblages et patch non compris).

Le démontage et le rechargement seront effectués le soir après le spectacle.

GET IN JOHNNY MONTREUIL : à déterminer

BALANCES JOHNNY MONTREUIL : à déterminer

SHOW JOHNNY MONTREUIL : à déterminer

ARTICLE 2 – PRIX DE LA CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à céder au **PRODUCTEUR** en contrepartie de ce qui précède et sur présentation de facture, la somme forfaitaire de :

Cachet artistique	:	3500,00 € HT
Transport	:	inclus
Restauration - hébergement	:	à la charge de l'organisateur

TOTAL HT : 3500,00 €

TVA 5,50 % : 192,50 €

TOTAL TTC : **3692,50 €**

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REGLEMENT

L'ORGANISATEUR paiera au **LE PRODUCTEUR** la somme due définie à l'article 2 aux conditions suivantes : soit **3692,50 € TTC (TROIS-MILLE-SIX-CENT-QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES)** s'effectuera, à l'issue de la prestation, par mandat administratif (dépôt de facture sur le portail Chorus Pro).

- Coordonnées Bancaires : SARL LES FACETIES DE LULUSAM
IBAN : FR 76 1830 6002 3711 8769 8370 227
CODE SWIFT : AGRIFRPP883

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES

L'entrée au spectacle est gratuite

La capacité du lieu étant de 3000 places environ, debout, le nombre de spectateurs admis dans le lieu sera limité à ce nombre de personnes par représentation.

III / CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

5.1. **LE PRODUCTEUR** s'engage à fournir le spectacle objet des présentes, d'une durée d'environ 60 minutes, entièrement monté. A ce titre, il assurera la responsabilité artistique de la représentation qui comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à ladite représentation (accessoires, décors et costumes éventuels).

Toutefois, un ensemble de matériel complémentaire devra être fourni par **L'ORGANISATEUR** en conformité avec les descriptifs correspondants de la fiche technique et la liste fournie par **LE PRODUCTEUR**.

5.2. En qualité d'employeur, **LE PRODUCTEUR** procédera aux déclarations d'embauche (DPAE).et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, **LE PRODUCTEUR** atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

5.3. **LE PRODUCTEUR** fournira au plus tard à la signature du Contrat une fiche technique décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle objet des présentes. La fiche technique qui sera susceptible d'être annotée en accord avec les deux Parties sera annexée au présent Contrat et signée par les deux Parties, et fera alors partie intégrante du Contrat.

Si **LE PRODUCTEUR** estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose **L'ORGANISATEUR**, il devra, sauf accord contraire des Parties, en effectuer lui-même et à ses frais la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

5.4. **LE PRODUCTEUR** s'engage à communiquer dès que possible les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera à **L'ORGANISATEUR** les conditions à respecter envers ces derniers, ainsi que celles liées à la présente d'autres partenaires et/ou sponsors.

5.5. **LE PRODUCTEUR** s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité :

- les dispositions de police administrative générale et spéciale ;
- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, sous l'autorité du service de sécurité de **L'ORGANISATEUR** ;
- les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1^{er} octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

Par ailleurs, au regard du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, **LE PRODUCTEUR** s'engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblements et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. **LE PRODUCTEUR** fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet des présentes.



ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

6.1. **L'ORGANISATEUR** s'engage à fournir au **PRODUCTEUR** la salle précitée en ordre de marche, ainsi que les loges et locaux annexes nécessaires.

L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le(s) lieu(x) du spectacle objet des présentes, sans l'accord préalable et écrit du **PRODUCTEUR**.

6.2. **L'ORGANISATEUR** assurera le service général du lieu de la représentation : accueil, service de sécurité, affichage, contrôle, éclairage, etc.

6.3. **L'ORGANISATEUR** fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle objet des présentes. Il fournira en particulier ou fera fournir par des prestataires locaux (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR fournira le matériel d'éclairage et de sonorisation ainsi que le personnel technique, nécessaires au bon déroulement du spectacle.

En qualité d'employeur, **L'ORGANISATEUR** procédera aux déclarations d'embauche (DPAE).et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

6.4. **L'ORGANISATEUR** s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

6.5. **L'ORGANISATEUR** s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1^{er} octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

6.6. Par ailleurs, au regard du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, **L'ORGANISATEUR** s'engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblements et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. **L'ORGANISATEUR** fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet des présentes.

6.7. **L'ORGANISATEUR** prendra en charge le(s) repas suivant(s) :

- **Catering / Repas pour 6 personnes le 13/07/22** : L'ensemble de ces repas seront chauds et complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons)
- **Hébergement pour 2 personnes le 13/07/22** : 2 chambres single en hôtel ** ou équivalent. (type appartement, village vacances, gîte, chez l'habitant).

ARTICLE 7 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ.

En cas de spectacle en extérieur, **L'ORGANISATEUR** s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

Les Parties déclarent expressément qu'elles ont connaissance qu'à la date de signature du Contrat et selon les déclarations de la Fédération française de l'Assurance, « la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables ».

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION, COMMUNICATION

LE PRODUCTEUR autorise **L'ORGANISATEUR** à faire usage dans un cadre promotionnel, des éléments (photos, vidéos, audio) fournis, et dont il atteste disposer des droits d'exploitation dans le respect du cadre légal.

Ces œuvres seront utilisées dans le cadre de la campagne promotionnelle du concert programmé par **L'ORGANISATEUR**.

Dans les mêmes conditions, la présente autorisation vaut consentement pour une diffusion auprès des partenaires médias, la Presse, agendas culturels, radios et tout autre partenaire de **L'ORGANISATEUR**.

Vu le code de la propriété intellectuelle, art. L. 111-1, art. L. 112-1, art. L. 113-1, art. L. 121-1, art. L. 122-2, cadre juridique des attributs de droit moral et patrimonial d'une œuvre de l'esprit.

Vu le code de la propriété intellectuelle, art. L. 131-3, qui précise quant aux œuvres cédées, les conditions de leur exploitation.

ARTICLE 9 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Chaque Partie demeure une entité juridique indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. Le présent Contrat ne crée aucun mandat d'intérêt commun et ne constitue pas d'association ou de société de fait, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du **PRODUCTEUR** à remplir ses obligations relevant de l'article 5 des présentes, et pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 11 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du **PRODUCTEUR**. **LE PRODUCTEUR** remboursera à **L'ORGANISATEUR** le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de cession qui aura d'ores et déjà été versé par **L'ORGANISATEUR** à la date de la résiliation.

X
JB

En cas de non-paiement par **L'ORGANISATEUR** du prix total de cession du spectacle défini à l'article 2 des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de **L'ORGANISATEUR** à remplir ses obligations relevant de l'article 6 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 11 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de **L'ORGANISATEUR**.

Les sommes d'ores et déjà versées au **PRODUCTEUR** au titre de l'article 2 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restant dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE – EPIDEMIE – COVID-19 – REPORT - ANNULATION

11.1. Cas de force majeure :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil dont les conséquences sont expressément réglées à l'article 11.4 ci-dessous, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Indisponibilité d'un artiste en raison d'un accident dûment constaté par les instances compétentes et rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à un incendie, dégât des eaux, attentat, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil national en France rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Grèves extérieures au spectacle rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Émeutes, mouvements populaires rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait de transport suite à accident caractérisé de la circulation rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Blocage par un service administratif du matériel ou de/des artiste(s) à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Et plus généralement en raison de tout fait irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des Parties rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date.

ARTICLE 12- COMPETENCES JURIDIQUES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents, y compris en cas de référé ou sur requête.

Fait à BOIS LE ROI en 2 exemplaires,
Le 25 Mai 2022

LE PRODUCTEUR

SARL LES FACETIES DE LULUSAM
19, coté du Torchon
27220 BOIS LE ROI
Tél: 02 32 60 05 48
Siret 528 872 377 00015 - APE 9001Z
Licences 2-1042540/3 - 1042541

L'ORGANISATEUR



Macqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

11.2. Cas liés à toute situation épidémique déclarée et/ou situation de crise sanitaire, et notamment l'épidémie de Covid-19, et ses conséquences liées :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de report ou d'annulation dont les conséquences sont réglées à l'article 11.4 ci-dessous, ceci constituant une condition substantielle à l'accord des parties pour la conclusion du présent contrat :

- Crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ou médicales, et notamment l'épidémie de Covid-19 rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté, etc.), et notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de représentation publique, et notamment du lieu prévu à l'article 1 à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Imposition de mesures sanitaires coercitives rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle à la date prévue à l'article 1 du présent contrat, et notamment diminution de la jauge définie à l'article 4 du présent contrat d'au moins **75 %**, fermeture des services de bar et de restauration, coût exorbitant en argent et en temps dû au respect des consignes sanitaires, etc. à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Impossibilité totale ou partielle de déplacement des artistes, du personnel et/ou de toute personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle en raison de dispositions légales ou réglementaires et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait des autorisations administratives préalablement accordées, et notamment en raison de l'une des causes ci-dessus énumérées à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Symptôme(s) ressenti(s) et/ou constaté(s) par dépistage, 15 jours avant la date de l'article 1 du contrat, lié(s) au Covid-19 ou à toute autre épidémie déclarée notamment par les instances de santé publique (dont l'OMS, le Ministère de la Santé, l'Agence Régionale de Santé, etc.), touchant un ou plusieurs artistes, membres du personnel ou personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle et indispensable à son bon déroulement à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date .

11.3. Notification

L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé aux articles 11.1 et 11.2 ci-dessus, et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies aux articles 2 et 3 du présent Contrat, en notifiera sans délai l'autre partie par tous moyens écrits avec accusé de réception.

11.4. Dès la réception de la notification, les Parties acteront le report de la représentation du spectacle objet des présentes.

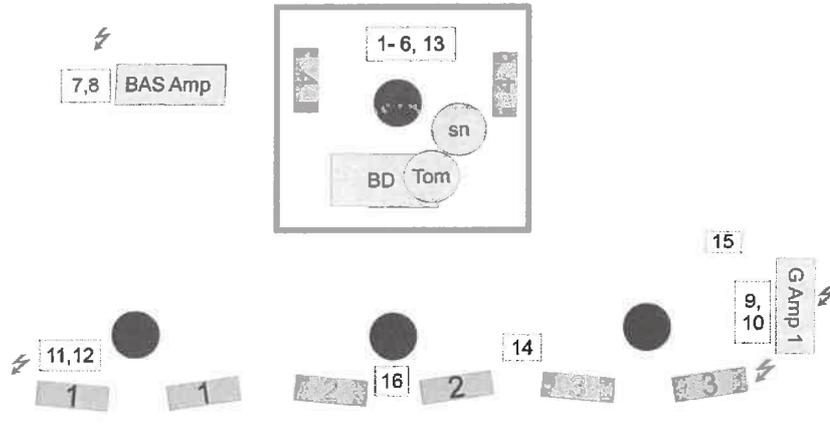
Les stipulations du présent Contrat resteront inchangées et applicables aux Parties, qui détermineront ensemble et d'un commun accord les modalités complémentaires de communication autour de ce report.



Johnny Montreuil

Narvalos Forever - 2021

Johnny Montreuil V 09.21



	instrument	mic	pied	insert
1	Kick	Beta 91		Gate / comp 1
2	Sn Top	M 201	P	Comp 2
3	Sn Bot	Sm 57	P	Comp 3
4	Tom	D 4		Gate
5	UH Ride J	KSM 137	P	
6	UH Crash C	KSM 137	P	
7	Contrebasse Chevalet	J48 pad - 15		Comp 4
8	Contrebasse Touche	J48 pad - 15		
9	Guit Amp	E 609	P	
10	Guit Amp	Sm 57	P	
11	Harmonica	J48 pad - 15		Comp 5
12	Voc Harmonica	SM 58	G	Comp 6
13	Voc Drum	Beta 56	G	Comp 7
14	Sn Front	Sm 57	P	Comp 8
15	Guit Elec Acc	J48		Comp 9
16	LEAD	SM 58 , B57	G	Comp 10
17	Y XLR Split 16	Si Retour de la face		
18	Talk back	SM 58		
19	Bande L	envoi post fader...		Mini Jack
20	Son R	... wedge johnny		console FOH
21	FX Plate	envoi FX		
22	FX HALL	pre fader		
23	FX DELAY SLAP BACK	wedge		
24	FX TAP DELAY	Johnny		

JB



Johnny Montreuil

Narvalos Forever - 2021

- Les 4 musiciens jouent proches les uns des autres.
- **Le groupe se déplace avec son backline.** Dans le cas contraire nous vous contacterons.
- Les 4 circuits de retours sont sur les auxiliaires 1, 2, 3 et 4 de la table de mixage.
- La batterie est montée sur 1 praticable de 2m x 2m, réglé à 40 cm de hauteur.
- **Le batteur déplace sa caisse claire au nez de scène** pendant le concert donc ne pas oublier le SM57 en nez de scène entre **Kik** et **Johnny** (jardin)
- Doubler les retours pour Johnny au Chant Lead et pour Steeven a la batterie (merci de rehausser les retours de la batterie afin qu'il soient orientés vers les oreilles du batteur qui ne sont pas situés au niveau de ses genoux).
- Prévoir un tabouret haut ou tablette haute a Jardin pour Kik à l'Harmonica
- Disposer 4 bouteilles d'eau *sans étiquettes* et 4 petites serviettes sur scène avant le début de show.

REGIE FACADE

Consoles Analogique ou Numérique **24/8** aux minimum (Yamaha CL, QL, / Midas / Allen & Heath ...)

4 circuits retours :

1. Retour Kik Harmonica, Chant
2. Retour Johnny Contrebasse, Chant Lead (2 wedges couplés idéalement...)
3. Retour Rön Guitar, chant
4. Retour Steeven Drum, chant (2 wedges couplés idéalement...)
5. Stéreo Reverb Type **PLATE**
6. Mono Slapback Delay
7. Mono Tap Delay

Dans tout les cas, Merci de prendre contact avec moi afin de me transmettre la fiche technique de votre lieu.

Chris - 06 82 57 96 24 - khrys_tof@yahoo.fr

SARL Les Facéties de LuluSam

19 côte du torchon - 27220 - Bois le roi - Tel : 02 32 60 05 48 - Mail : olivier@lesfacetiesdelulusam.com
SIRET : 52887237700015 - APE : 9001Z - N° TVA : FR 74528872377 Licences : 2-R-2020-001096 / 3-R-2020-001097
www.lesfacetiesdelulusam.com



Johnny Montreuil

Narvalos Forever - 2021

LUMIERES

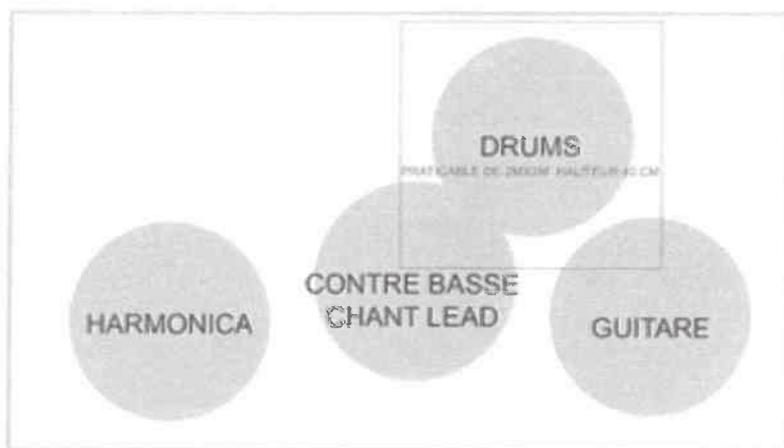
Le groupe se déplace sans régisseur lumières.

Nous demandons au régisseur salle d'assurer le concert sur la base des indications suivantes :

Lumières ambiances chaudes et froides, projecteurs traditionnels type PAR, PC, FRESNEL et DECOUPES

Ambiance Photo/Cinéma, projecteurs fresnel sur pied en latéraux...

PAS DE LED SVP !



- 4 découpes pour faire les 4 douches musiciens
 - pont de face chaud
 - Lointain chaud froid
 - Fond de scène en Lavande, type éclairage urbain
-
- 2 Par sur platines pour éclairer le sol sous les praticables de la batterie
→ photo ci-dessous



SARL Les Facéties de LuluSam

19 côte du torchon - 27220 - Bois le roi - Tel : 02 32 60 05 48 - Mail : olivier@lesfacetiesdelulusam.com
SIRET : 52887237700015 - APE : 9001Z - N° TVA : FR 74528872377 Licences : 2-R-2020-001096 / 3-R-2020-001097
www.lesfacetiesdelulusam.com

JB



Johnny Montreuil

Narvalos Forever - 2021

Si nous vous demandons de fournir le backline voici les références appréciées :

- 1 Cab Ampeg 8x10' pour la contre basse
- 1 Fender Twin pour guitare électrique
- 1 batterie de type Yamaha Stage Custom avec tabouret, pédales charley, grosse caisse, pied caisse claire, 4 pieds de cymbales a perches, tapis de sol **(le kit sera monté sans le tom medium).**
- La batterie sera surélevée de 40 cm (2 praticables)
- 2 stands de guitare
- 1 tabouret Haut

SARL Les Facéties de LuluSam

19 côte du torchon - 27220 - Bois le roi - Tel : 02 32 60 05 48 - Mail : olivier@lesfacetiesdelulusam.com
SIRET : 52887237700015 - APE : 9001Z - N° TVA : FR 74528872377 Licences : 2-R-2020-001096 / 3-R-2020-001097
www.lesfacetiesdelulusam.com



Johnny Montreuil

Narvalos Forever - 2021

ACCUEIL

Loges classiques avec miroirs, portants, canapés et tout le confort moderne !
Prévoir un petit buffet d'assortiment charcuterie, fromages , fruits frais à l'arrivée du groupe.

Restauration sur place où a proximité pour les repas, produits locaux de préférence et prévoir la possibilité que le groupe mange chaud parfois après le concert (à organiser selon l'heure de concert).

Pas de régimes alimentaires spécifiques.

Coté boisson, vin a table, bières et une bouteille d'alcool fort en loge.

Merci de prévoir 5 petites bouteilles d'eau (4 sur scène).

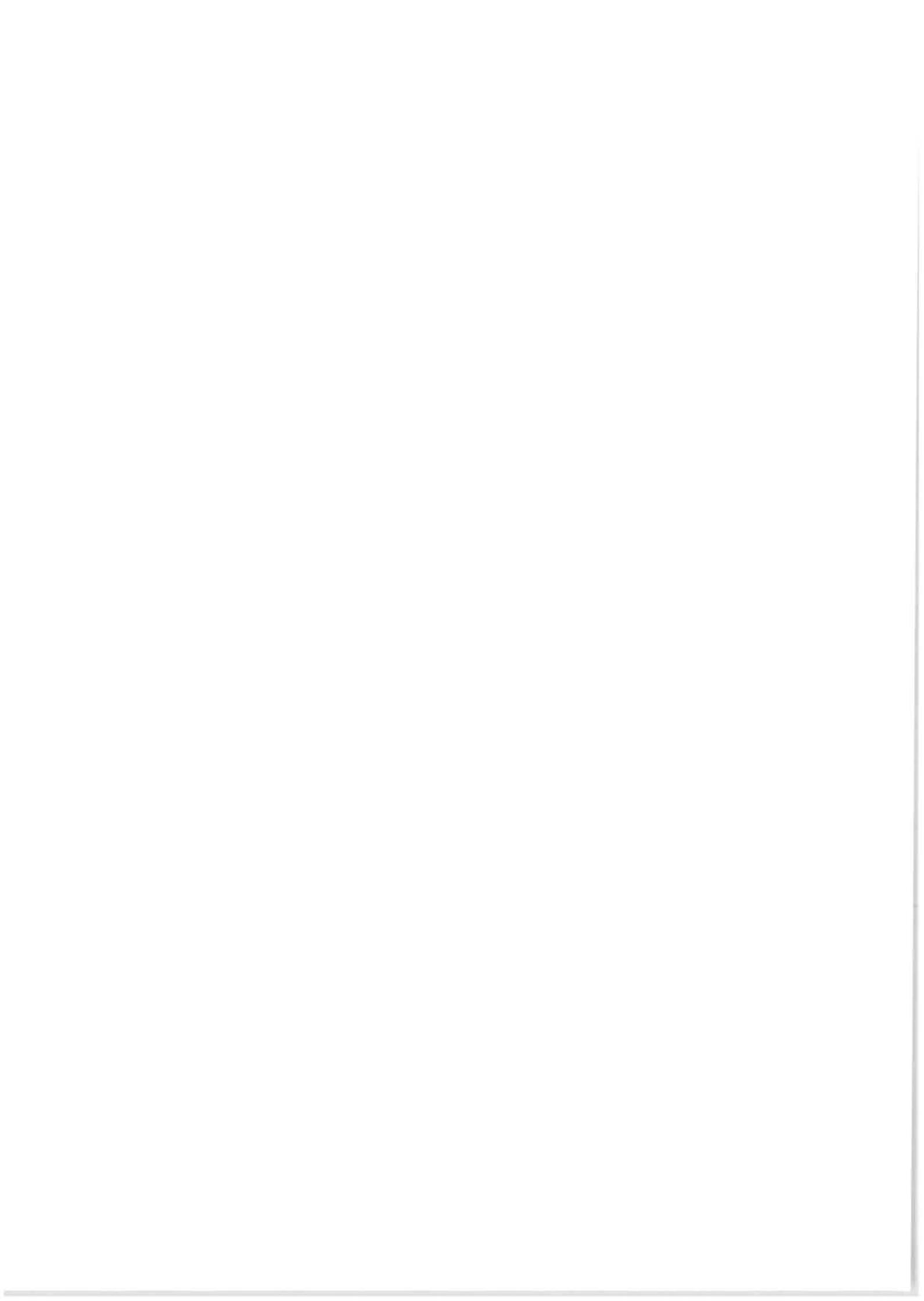
Pour l'hébergement, 5 singles + PDJ pour 5 personnes

Merci et à bientôt !!!

SARL Les Facéties de LuluSam

19 côte du torchon - 27220 - Bois le roi - Tel : 02 32 60 05 48 - Mail : olivier@lesfacetiesdelulusam.com
SIRET : 52887237700015 - APE : 9001Z - N° TVA : FR 74528872377 Licences : 2-R-2020-001096 / 3-R-2020-001097
www.lesfacetiesdelulusam.com

JB





DÉCISION MUNICIPALE n°DEC2022/83

Direction : Services techniques.

OBJET : Modification n°3 du marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme urbaine Corsico.
– Lot 2 Charpente/couverture/isolation.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°DEC2021/105 du 12 août 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme Corsico – Lot 2 Charpente/couverture/isolation à la société DEPUIS 1920 ;

Vu la décision n°DEC2022/42 du 14 avril 2022 relative à la modification n°1 du marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme Corsico – Lot 2 Charpente/couverture/isolation ;

Vu la décision n°DEC2022/69 du 28 janvier 2022 relative à la modification n°2 du marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme Corsico – Lot 2 Charpente/couverture/isolation ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°3 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux au regard des difficultés d'approvisionnement concernant certains matériaux en raison de la crise mondiale des matières premières et de l'énergie ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°3 du marché n°21-15 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme urbaine Corsico – Lot 2 Charpente/couverture/isolation, avec la société *DEPUIS 1920*.
Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 06 juillet 2022.

Article 2 : DE SIGNER l'avenant de modification n°3 annexé à la présente décision.

Arrivée en Préfecture le : 29/06/2022

Publiée le : 29/06/2022

Exécutoire le : 29/06/2022

Fait à Malakoff, le 24 juin 2022

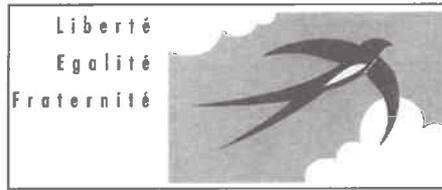


Le 2ème adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°3



MARCHE N°21-15 RELATIF AU TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DU PROJET POUR LA FERME URBAINE CORSICO- LOT 2 CHARPENTE COUVERTURE ISOLATION

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société DEPUIS 1920**, 174 avenue Jean Jaurès 93 300 Aubervilliers, représentée par M. MACAIGNE Emmanuel, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°2 charpente-couverture-isolation a été notifié à la société DEPUIS 1920, le 01/09/2021.
Compte tenu des difficultés d'approvisionnement de certains matériaux et l'ajout de travaux supplémentaires en complément du marché initial (modification n°1), il s'avère nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification n°3 a pour objet de prolonger le délai d'exécution des travaux jusqu'au 6 juillet 2022.

ARTICLE 2– GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°3, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 24 juin 2022

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodolphe ARSSE



DÉCISION MUNICIPALE n°DEC2022/84

Direction : Services techniques – Administration

OBJET : Convention de mise à disposition du terrain nécessaire à l'installation d'une base de vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble KALIFORNIA sur le territoire de la ville de Malakoff – Avenant de transfert.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.3111-1 ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-5° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°DEC2022/24 du 7 mars 2022 portant convention de mise à disposition du terrain nécessaire à l'installation d'une base vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble KALIFORNIA sur le territoire de la ville de Malakoff ;

Vu le projet d'avenant à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 372 m2 appartenant à son domaine public sis 18-20, avenue Jules Ferry et cadastré section I parcelle 111 ;

Considérant que cette parcelle est par nature inaliénable et imprescriptible, conformément aux dispositions de l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la société *BOUYGUES BÂTIMENT ÎLE-DE-FRANCE* était en charge de la construction d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Malakoff (immeuble *KALIFORNIA*) ;

Considérant que la ville de Malakoff, par une convention en date du 7 mars 2022, a mis à disposition de la société *BOUYGUES BÂTIMENT ÎLE-DE-FRANCE*, à titre précaire et révocable, ledit terrain pour y mettre en place les installations de chantier nécessaires à la réalisation de l'immeuble *KALIFORNIA* (base vie) ;

Considérant que, par un courrier en date du 29 juin 2022, les sociétés *BOUYGUES BÂTIMENT ÎLE-DE-FRANCE* et *SCCV MALAKOFF GABRIEL* ont demandé le changement du pétitionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer la société *BOUYGUES BÂTIMENT ÎLE-DE-FRANCE* par la société *SCCV MALAKOFF GABRIEL* à compter du 1^{er} avril 2022 ;

DÉCIDE,

Article 1^{er} : DE SIGNER l'avenant de transfert de la totalité des droits et obligations de la convention de mise à disposition du terrain nécessaire à l'installation de la base vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble *KALIFORNIA* initialement attribués à la société *BOUYGUES BÂTIMENT ÎLE-DE-FRANCE* et transférés à la société *SCCV MALAKOFF GABRIEL* à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 2 : PRÉCISE QUE l'avenant de transfert annexé à la présente décision est conclu pour une durée totale de 299 jours calendaires à compter du 7 mars 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : PRÉCISE QUE cet avenant donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation de 74 522,76 euros TTC pour toute la durée d'occupation répartie comme suit :

Reste à charge à la société <i>BOUYGUES BÂTIMENT ÎLE-DE-FRANCE</i>						
Désignation	Période		Prix unitaire	M ²	Jours	Montant TTC
Terrain base Vie	07/03/2022	31/03/2022	0,67 €	372	25	6 231,00 €

Reste à charge à la société <i>SCCV MALAKOFF GABRIEL</i>						
Désignation	Période		Prix unitaire	M ²	Jours	Montant TTC
Terrain base Vie	01/04/2022	31/12/2022	0,67 €	372	274	68 291,76 €

Article 4 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 5 juillet 2022

Arrivée en Préfecture le : ... 5 juillet 2022

Publiée le : ... 6 juillet 2022

Exécutoire le : ... 6 juillet 2022



Madame la Maire,


Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

AVENANT DE TRANFERT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN NECESSAIRE A L'INSTALLATION DE LA BASE VIE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE KALIFORNIA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALAKOFF

Entre les soussignés :

La Ville de Malakoff, représentée par sa Maire en exercice, agissant en tant que propriétaire et bailleur, domicilié en l'Hôtel de Ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 Malakoff, Ci-après dénommé le « **Bailleur** » ou la « **Commune** », d'une part,

Et La société BOUYGUES BATIMENT ILE DE France, dont le siège social se situe à 1 Avenue Eugène Freyssinet 78 280 GUYANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n° B433 900 834
Représentée par Gilles DUMOLARD,
Ci-après dénommé(e) le promoteur d'autre part,

Et La SCCV MALAKOFF GABRIEL, Société Civile Immobilière de Construction, dont le siège social se situe à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) – 3 Boulevard Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 850 743 295
Représentée par Charles PETIT,
Ci-après dénommé(e) le promoteur d'autre part,

Ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie »,

En préambule, il est rappelé ce qui suit.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU DE QUI SUIIT :

Préambule.

La ville de Malakoff est propriétaire d'un terrain d'une surface de 372 m², appartenant à son domaine public sis 18-20 avenue Jules Ferry à Malakoff cadastré Section I parcelle 111 (ci-après le « Terrain »). Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette parcelle est par nature inaliénable et imprescriptible.

La société **BOUYGUES BATIMENT ILE DE France** était en charge de la construction d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Malakoff (le « Bâtiment KALIFORNIA »).

Par une convention signée le 7 mars 2022, la Commune a mis à disposition de la société **BOUYGUES BATIMENT ILE DE France**, à titre essentiellement précaire et révocable, le Terrain pour y mettre en place les installations de chantier nécessaires à la réalisation du Bâtiment KALIFORNIA (base vie). Le Terrain demeure la propriété de la ville de Malakoff.

Par un courrier en date du 29/06/2022, les sociétés **BOUYGUES BATIMENT ILE DE France** et la **SCCV MALAKOFF GABRIEL** ont demandé le changement du pétitionnaire, à savoir de remplacer la société **BOUYGUES BATIMENT ILE DE France** par la société **SCCV MALAKOFF GABRIEL** depuis le 1^{er} avril 2022.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : TRANSFERT DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de transférer la totalité des droits et obligations de la convention de mise à disposition du terrain nécessaire à l'installation de la base vie dans le cadre des travaux de construction de l'immeuble KALIFORNIA sur le territoire de la commune de Malakoff initialement attribué à la société **BOUYGUES BATIMENT ILE DE France** à la société **SCCV MALAKOFF GABRIEL** à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 2 – REPARTITION DE L'INDEMNITE D'OCCUPATION

La mise à disposition du Terrain est consentie par la Commune moyennant le versement d'une indemnité d'occupation de 74 522,76 € (article 4 de la convention).

En conséquence la répartition des frais afférent à cette occupation s'effectue comme suit :

Reste à charge à BOUYGUES BATIMENT ILE DE France						
Désignation	Période		Prix unitaire	M ²	Jours	Montant TTC
Terrain base Vie	07/03/2022	31/03/2022	0,67 €	372	25	6 231,00 €

Reste à charge à SCCV MALAKOFF GABRIEL						
Désignation	Période		Prix unitaire	M ²	Jours	Montant TTC
Terrain base Vie	01/04/2022	31/12/2022	0,67 €	372	274	68 291,76 €

Article 3 – GENERALITES

Toutes les autres clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires à Malakoff, le

La Ville de Malakoff
La Maire
Jacqueline Belhomme



SCCV MALAKOFF GABRIEL
Directeur de Programmes
Charles Petit

BOUYGUES BATIMENT ILE DE France
Chef de Service Travaux
Gilles Dumolard

SCCV MALAKOFF GABRIEL

Kalifornia

Services techniques de la ville de
MALAKOFF
Place du 11 novembre 1918
CS 80031
92245 MALAKOFF CEDEX

Issy-les-Moulineaux, le 29/06/2022

Réf. : 2022.Juin.037

Affaire : Kalifornia – 15, boulevard Gabriel Péri à Malakoff

Objet : Modification du pétitionnaire sur les arrêtés 22-AV-238 / 22-AV-0217 / 22-AV-0354 & sur la convention de mise à disposition de la parcelle cadastrale section I parcelle 111 – Annulation de l'arrêté n°22-AV-0354

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à nos différents échanges, nous vous confirmons notre demande pour le remplacement du pétitionnaire actuel, à savoir la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE France par notre société SCCV MALAKOFF GABRIEL concernant les arrêtés suivants :

- ➔ Arrêté n°22-AV-0238 concernant l'occupation de l'emprise chantier et des palissades sur la rue du stade
- ➔ Arrêté n°22-AT-0239 concernant les modifications du stationnement et des conditions de circulation de la rue du Stade
- ➔ Arrêté n°22-AV-0217 concernant l'occupation des plots bétons pour le supportage des réseaux électriques de notre chantier
- ➔ Arrêté n°22-AT-0218 concernant les modifications du stationnement et des conditions de circulation suite à la mise en place des plots bétons
- ➔ Convention de mise à disposition de la parcelle cadastrale section I parcelle 111 située au 18-20 avenue Jules Ferry à Malakoff pour la mise en place de notre base vie de chantier.

En accord avec la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE France, dument représenté par M. Gilles DUMOLARD, il a été convenu d'un transfert de ces arrêtés à partir de la date du 1 avril 2022.

A cet effet, la répartition des frais afférents à ces arrêtés a été convenu avec la société BOUYGUES BATIMENT de la manière explicitée ci-après.

Le reste à charge de la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE France, arrêté au 31 Mars est de : 6413,24 € TTC
Vous trouverez ci-après la répartition par arrêté.

Reste à charge - BOUYGUES CONSTRUCTION							
Arrêté	Désignation	Période		Prix unitaire	Quantités (U ou m ²)	Quantités (J)	Montant TTC
Autorisation Voirie n°22-AV-0217	Occupation Plot Poteau Elec	16/03/2022	31/03/2022	0,67 €	17	16	182,24 €
Autorisation Voirie n°22-AV-0238	Occupation Installation Chantier	01/04/2022	31/03/2022	0,67 €	138	0	- €
Convention mise à disposition	Terrain Base vie	07/03/2022	31/03/2022	0,67 €	372	25	6 231,00 €
						TOTAL	6 413,24 €

SCCV MALAKOFF GABRIEL

Kalifornia

Le reste à charge de la société SCCV MALAKOFF GABRIEL, à partir du 1 Avril et arrêté au 31 Décembre 2022 est de : 98 850,51 € TTC

Vous trouverez ci-après la répartition par arrêté.

Reste à charge - SCCV MALAKOFF GABRIEL							
Arrêté	Désignation	Période		Prix unitaire	Quantités (U ou m²)	Quantités (J)	Montant TTC
Autorisation Voirie n°22-AV-0217	Occupation Plot Poteau Elec	01/04/2022	31/12/2022	0,67 €	17	275	3 132,25 €
Autorisation Voirie n°22-AV-0238	Occupation Installation Chantier	01/04/2022	31/12/2022	0,67 €	138	275	25 426,50 €
Convention mise à disposition	Terrain Base vie	01/04/2022	31/12/2022	0,67 €	372	274	68 291,76 €
						TOTAL	96 850,51 €

Par le présent courrier, nous vous confirmons notre demande pour annuler l'arrêté n°22-AV-0354 relatif à la mise en place des grues de chantier ainsi que les redevances associées à ce dernier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

Charles PETIT
Directeur de Programmes
Pour la société SCCV MALAKOFF GABRIEL


SCCV MALAKOFF GABRIEL
Société Civile Immobilière de Construction Vente
au capital de 1000 euros
850 743 295 RCS de Nanterre
3 Boulevard Gallieni
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Gilles DUMOLARD
Chef de Service Travaux
Pour la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE France

BOUYGUES BATIMENT ILE-DE-FRANCE

S.A.S. au capital de 14 189 540 €
Avenue Eugène Freyssinet - Grivancourt
78061 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX
Tel. 01 30 60 34 00
433 900 834 R.C.S. Versailles - I.E FR 53 433 900 834

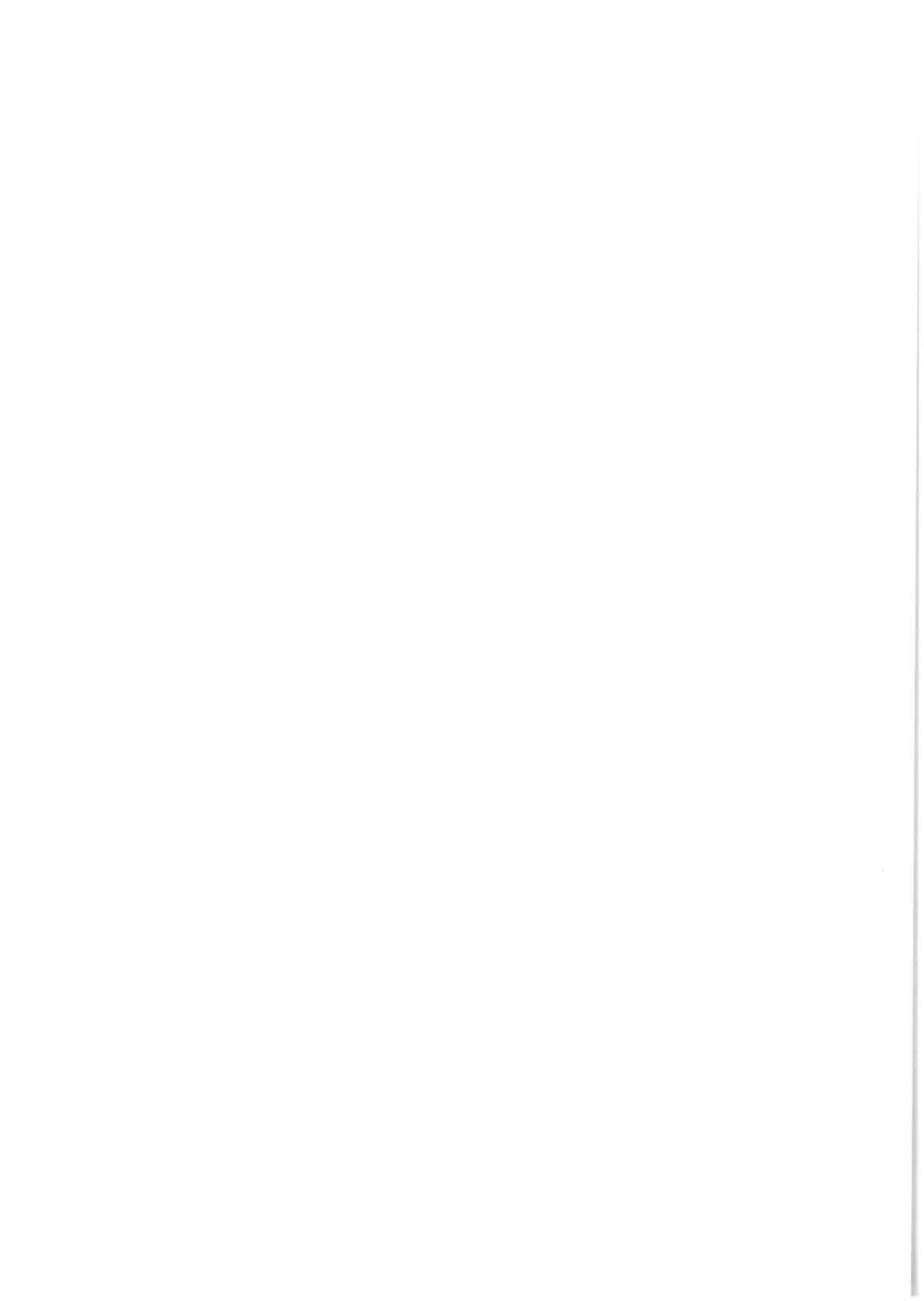
Récapitulatif des redevances - VILLE MALAKOFF							
Arrêté	Désignation	Période		Prix unitaire	Quantités (U ou m ²)	Quantités (J)	Montant TTC
Autorisation Voirie n°22-AV-0217	Occupation Plot Poteau Elec	16/03/2022	31/12/2022	0,67 €	17	291	3 314,49 €
Autorisation Voirie n°22-AV-0238	Occupation Installation Chantier	01/04/2022	31/12/2022	0,67 €	138	275	25 426,50 €
Convention mise à disposition	Terrain Base vie	07/03/2022	31/12/2022	0,67 €	372	299	74 522,76 €
TOTAL							103 263,75 €

Reste à charge - BOUYGUES CONSTRUCTION							
Arrêté	Désignation	Période		Prix unitaire	Quantités (U ou m ²)	Quantités (J)	Montant TTC
Autorisation Voirie n°22-AV-0217	Occupation Plot Poteau Elec	16/03/2022	31/03/2022	0,67 €	17	16	182,24 €
Autorisation Voirie n°22-AV-0238	Occupation Installation Chantier	01/04/2022	31/03/2022	0,67 €	138	0	- €
Convention mise à disposition	Terrain Base vie	07/03/2022	31/03/2022	0,67 €	372	25	6 231,00 €
TOTAL							6 413,24 €

Reste à charge - SCCV MALAKOFF GABRIEL							
Arrêté	Désignation	Période		Prix unitaire	Quantités (U ou m ²)	Quantités (J)	Montant TTC
Autorisation Voirie n°22-AV-0217	Occupation Plot Poteau Elec	01/04/2022	31/12/2022	0,67 €	17	275	3 132,25 €
Autorisation Voirie n°22-AV-0238	Occupation Installation Chantier	01/04/2022	31/12/2022	0,67 €	138	275	25 426,50 €
Convention mise à disposition	Terrain Base vie	01/04/2022	31/12/2022	0,67 €	372	274	68 291,76 €
TOTAL							96 850,51 €

BOUYGUES BATIMENT ILE-DE-FRANCE
 S.A.S. au capital de 14 189 640 €
 1 avenue Eugène Freyssinet - Guyancourt
 78061 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX
 TEL 01 30 60 34 00
 433 900 834 R.C.S. Versailles - I.E FR 53 433 900 834

B.



DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/85

Direction : Jeunesse – autonomie – citoyenneté.

OBJET : Attribution complémentaire de bourses municipales à des jeunes âgés de 16 à 25 ans – 3^{ème} décision.

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n°2009/07 du 11 février 2009 relative à la transformation des barèmes et des modalités d'attribution des bourses municipales pour les jeunes de 16 à 25 ans ;
- Vu** la décision n°DEC2022/60 du 10 mai 2022 portant attribution complémentaire d'une bourse municipale à un jeune âgé de 16 à 25 ans ;
- Vu** la décision n°DEC2022/39 du 17 mars 2022 portant attribution de bourses municipales pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans ;
- Vu** la décision n°DEC2010/39 du 1^{er} septembre 2010 relative à la modification des attributions des bourses municipales pour les jeunes de 16 à 25 ans ;
- Vu** l'avis de la commission d'attribution qui s'est réunie le lundi 30 juin 2022 ;

Considérant le dispositif d'aides financières individuelles attribuées à des jeunes de la ville de Malakoff âgés de 16 à 25 ans ayant des projets à composantes culturelles, sportives, environnementales ou liées au développement ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les aides attribuées aux candidats suivants :

- ABABLIA Yasmine - Carnet de voyage : 300 € ;
- BARRAILLER Zoé - BAFA : 200 € ;
- BELMOUHOUD Lyes - Carnet de voyage : 300 € ;
- BLÉVIS Klara - Aide au départ en vacances : 200 € ;
- BORDES Inès - BAFA : 200 € ;
- DEQQAQ Ilian - BAFA : 200 € ;
- FLAMANT Victor - BAFA : 200 € ;
- FROGÉ Lola - Aide au départ en vacances : 120 € ;
- GAREL Hugo - Aide au départ en vacances : 120 € ;
- GENTY Cécile - Carnet de voyage : 300 € ;
- GIVODAN Jen - Aide au départ vacances : 120 € ;
- HEBERT Blaise - Carnet de voyage : 300 € ;
- HEBERT Sophie - Aide au départ en vacances : 200 € ;
- KERMOUCHE Nessrine - Carnet de voyage : 300 € ;
- LEPOUREAU Manon - Aide au départ en vacances : 120 € ;
- LONGIN Siham - BAFA : 200 € ;
- MAUPETIT Loïsa - BAFA : 200 € ;

MASSÉ Basile - BAFA : 200 € ;
PASSAVE Clélia - BAFA : 200 € ;
PAVLOFF Marie - Carnet de voyage : 300 € ;
PIGNON Alix - Aide au départ en vacances : 120 € ;
PIGNON Juliette - Aide au départ en vacances : 120 € ;
URBE Roxanne - BAFA : 200 € ;
WURMSER Antoine - Carnet de voyage : 300 € ;
WURMSER Alice - Carnet de voyage : 300 € ;
WURMSER Emma - Carnet de voyage : 300 €.

Article 2 : DE FIXER le montant total de ces bourses attribuées à des jeunes malakoffiots âgés de 16 à 25 ans à 5620 €.

Article 3 : DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2022 en nature 6714.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée aux personnes intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ...22 juillet 2022

Publiée le : ...22 juillet 2022

Exécutoire le : ...22 juillet 2022



Fait à Malakoff, le 4 juillet 2022

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/86

Direction : Initiatives publiques/Vie associative.

OBJET : Signature d'un contrat d'engagement pour l'hébergement et la maintenance de la plateforme citoyenne.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de partenariat entre la Ville et la société *Open Source Politics* relatif à l'hébergement et la maintenance de la plateforme citoyenne de la ville de Malakoff, annexé à la présente décision ;

Vu le devis indiquant le coût de la prestation sur 36 mois, annexé à la présente décision ;

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre l'animation des espaces de débat et d'échange en version numérique avec les citoyens ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** le contrat de partenariat entre la ville de Malakoff et la société *Open Source Politics* relatif à l'hébergement et la maintenance de la plateforme citoyenne de la ville pour une période courant du 2 juillet 2022 au 2 juillet 2025.

Article 2 : **DE SIGNER** ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : **D'APPROUVER** le devis indiquant le coût de la prestation sur 36 mois, annexé à la présente décision, annexé à la présente décision.

Article 4 : **DE DIRE** que la dépense d'un montant total de 19 440 € TTC (dix-neuf mille quatre cent quarante) sera imputée sur les exercices budgétaires 2022, 2023 et 2024.

Le paiement sera effectué en trois fois :

- Un paiement de 6480 € TTC en août 2022 ;
- Un paiement de 6480 € TTC en août 2023 ;
- Un paiement de 6480 € TTC en août 2024.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.



Fait à Malakoff, le 25 juillet 2022

Sonia FIGUÈRES

1^{ère} Adjointe à la Maire

Déléguée à la démocratie locale,

À la vie associative, aux affaires générales et à l'habitat.

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Opensource politics

l'expérience démocratique

Conditions générales de vente

Contrat de maintenance et engagement de service avec
la ville de Malakoff

Entre les soussignés :

Open Source Politics, SARL relevant du champ de l'économie sociale et solidaire, au capital de 5000 €, domiciliée au 32 rue des Cascades, 75020 Paris.

RCS Paris 820 412 161.

Représentée par Valentin Chaput, co-gérant.

Ci-après désignée « le Prestataire »

D'une part,

Et :

Le client,

Ville de Malakoff

Hôtel de ville

1 place du 11 Novembre 1918

CS 80031

Représenté par Jacqueline Belhomme, maire de Malakoff,

Ci-après désigné « le Client »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Nature de la prestation

Le Client demande au Prestataire d'assurer l'hébergement et la maintenance de sa plateforme de consultation : [<https://nous.malakoff.fr/>]. Ce site web et sa base de données appartiennent au Client. Les plateformes sont basées sur la version d'origine du logiciel libre Decidim¹.

En conséquence, le Prestataire s'engage à :

- faire en sorte que le logiciel soit constamment en bon état de fonctionnement ;
- remédier à toute anomalie de fonctionnement de ce logiciel ;
- apporter son assistance au Client en cas d'incident résultant d'un dysfonctionnement du logiciel ;
- signaler au Client toute modification apportée au logiciel dans le cadre de son entretien et remettre les documents relatifs à cette intervention ;
- effectuer une révision du logiciel qui serait obligatoire en raison d'un changement des dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Détail des prestations techniques

Pour une description détaillée de notre architecture et nos politiques de sécurité et de protection des données vous pouvez consulter nos documents annexes :

- "Politique de sécurité"
- "Description de l'architecture technique hébergée de Decidim"
- "Clause de traitement de données"

Article 3 - Prestations non incluses

Le Client ne pourra pas exiger du Prestataire les tâches suivantes :

- Reconstitution de tout fichier détruit accidentellement par le Client.
- Sauvegarde d'un fichier spécifique.
- Entretien d'un logiciel autre que celui qui est visé par le présent contrat.

Le présent contrat de maintenance implique le Prestataire dans le cadre d'une maintenance corrective et non évolutive. Le contrat vise donc à assurer le bon fonctionnement du logiciel et à corriger les anomalies qui pourraient être constatées par le client dans son utilisation et non à développer de nouvelles fonctionnalités non présentes lors de la livraison initiale.

Article 4 - Obligations du Prestataire

Le Prestataire ne garantit ni une fréquentation ni une participation minimale sur la plateforme de consultation, bien qu'il mette le maximum en œuvre pour accompagner le Client dans la réussite quantitative et qualitative de ses démarches.

Le Prestataire s'engage à observer la confidentialité la plus totale en ce qui concerne le contenu de la mission et toutes les informations ainsi que tous les documents que le Client lui aura communiqués.

Sa responsabilité pourra être engagée s'il est établi qu'il a manqué à son obligation contractuelle. En revanche, elle ne pourra pas être engagée en cas de retard résultant

¹ <https://github.com/decidim/decidim>

d'une cause indépendante de sa volonté ou si le Client omet de lui transmettre une information nécessaire pour la mission.

La responsabilité du Prestataire ne pourra pas non plus être engagée en cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des services tiers utilisés :

- [Scaleway](https://www.scaleway.com/fr/)² pour l'hébergement du logiciel.
- [Sendinblue](https://fr.sendinblue.com/)³ ou [Mailjet](https://fr.mailjet.com/)⁴ pour l'envoi de messages d'inscription ou de notification aux utilisateurs de la plateforme.
- [Here.com](https://wego.here.com/)⁵ pour les outils de cartographie (ne traitant aucune donnée à caractère personnel).

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles du Prestataire. Est un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté du Prestataire et faisant obstacle à son fonctionnement normal (catastrophe naturelle, incendie, inondation, interruption de la fourniture d'énergie, épidémie et pandémie, état d'urgence de toute nature...).

Article 5 - Modalités d'assistance et délais d'intervention

Typologie des incidents. Le Prestataire et le Client s'entendent sur la définition suivante de trois niveaux de gravité des incidents :

Type d'incident	Définition	Exemple
Bloquant	L'incident est bloquant et ne peut être résolu sans la recherche d'une solution de contournement ou la correction de composants.	Le site en production est inaccessible pour l'ensemble des services.
Majeur	L'incident est majeur et ne peut être résolu sans la recherche d'une solution de contournement ou la correction de composants. L'incident est bloquant et a été résolu mais risque de se reproduire si le problème n'est pas résolu efficacement (solution de contournement ou résolution définitive).	Une rubrique est inaccessible sur l'environnement de production et il n'y a pas de solution de contournement pour y accéder.
Mineur	L'incident est mineur et il existe une solution de contournement ou une possibilité de correction de composants.	Une rubrique est inaccessible sur l'environnement de production, mais il existe une solution de contournement pour y accéder.

Le Prestataire met à la disposition du Client un service d'assistance reposant sur :

- Une documentation complète du logiciel Decidim, accessible directement depuis le back office et à l'adresse <https://docs-decidim.opensourcepolitics.eu>.

² <https://www.scaleway.com/fr/>

³ <https://fr.sendinblue.com/>

⁴ <https://fr.mailjet.com/>

⁵ <https://wego.here.com/>

- Un centre de support basé sur un système de gestion de tickets disponible directement dans le back-office de la plateforme.
- Ce service d'assistance est accessible sur la période minimale suivante : du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30, hors jours fériés et chômés.

Délais d'intervention. Le Prestataire s'engage à formuler selon le type d'incident et les délais indiqués dans le tableau ci-dessous une première réponse indiquant la prise en compte du signalement d'un incident, puis une deuxième réponse plus complète qualifiant l'incident et communiquant un planning de résolution de l'incident.

Type d'incident	Délai de réponse après réception du ticket du Client	Délai de résolution Estimations pouvant varier selon la gravité de l'incident
Bloquant	2 heures ouvrables**	6h**
Majeur	4 heures ouvrables*	J+2*
Mineur	8 heures ouvrables*	J+3*

**Ces délais sont applicables de 8h30 à 18h30 les jours ouvrés.*

***Les incidents bloquants pourront être résolus également hors jours ouvrés. Ce type d'intervention spéciales hors horaires, et pendant les fins de semaine ne prend pas en compte les incidents provoqués par un usage non conventionnel de l'administration fonctionnelle par le Client.*

Dans certains cas d'incidents mineurs, le Prestataire corrigera le problème en intervenant directement et en signalant au Client que le problème a été corrigé.

Article 6 - Assurance

Le Prestataire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité obligatoire en application de l'article L241-1 du Code des Assurances.

Il doit, s'il y a lieu, souscrire dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la mise en demeure, une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, pour assurer la couverture des risques liés à l'exécution des prestations objet de ce contrat.

Dans le cas contraire, la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur.

Article 7 - Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis au tribunal administratif de Paris.

Article 8 - Durée du contrat et conditions de résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter du 1 Juillet 2022. Il se terminera le 1 Juillet 2025

S'il s'avérait qu'à la fin du présent contrat, le nouveau contrat devant lui être substitué n'avait pas été notifié au titulaire et dans la mesure où ce nouveau contrat a été attribué au même titulaire, la durée du présent contrat sera prolongé jusqu'à la notification du nouveau contrat, sans que cette prolongation ne puisse dépasser un (1) an.

Le contrat pourra être résilié sans indemnité par les deux parties par courrier recommandé avec accusé de réception et après un préavis de trois (3) mois.

Il pourra être résilié sans indemnité en cours d'année, avec un préavis de deux (2) mois, par courrier recommandé avec accusé de réception, si des modifications devant lui être apportées modifiaient de plus de 15% le montant annuel. Un nouveau contrat sera alors mis en place.

Fait le 30 Juin 2022. en deux exemplaires
à Paris,

Le Prestataire

Valentin Chapat

Open Source Politics

OPEN SOURCE POLITICS
Société au capital de 5 000 €
32 rue des Arcades - 75020 PARIS
SIRET 800 472 161 00011
contact@opensourcapolitics.eu

Le Client

Sonia FIGUÈRES
1^{ère} Adjointe à la Maire
Déléguée à la démocratie locale,
à la vie associative, aux affaires générales
et à l'habitat.



[Signature]

**OPEN SOURCE POLITICS***l'expérience démocratique*

32 rue des Cascades 75020 PARIS

contact@opensourcepolitics.eu

www.opensourcepolitics.eu

N° TVA intracommunautaire : FR11 820412161

Mairie de Malakoff

Madame JACQUELINE BELHOMME

hôtel de ville : 1 Place du 11 Novembre 1918

92240 Malakoff

France

Date : 13/05/2022

Références :

Date de validité : 12/07/2022

Devis 2022-088B

PROVISOIRE

Désignation	Qté	Prix HT	Rem	Total HT	TVA
Votre contact commercial : Paul Poinso ; 06 40 59 06 14 paul@opensourcepolitics.eu					
La paiement pour l'abonnement pourra s'effectuer annuellement et donc en 3 fois.					
Soit :					
- un paiement de 6480€TTC en Aout 2022					
- un paiement de 6480€TTC en Aout 2023					
- un paiement de 6480€TTC en Aout 2024					
Hébergement SaaS et maintenance incluse sur nos serveurs sécurisés et hébergés en France (abonnement standard durant 36 mois) du 1er juillet 2022 au 1er juillet 2025	36	500.00	10%	16200.00	20%

Moyen de paiement : Par Virement
Délai de paiement : 30 jours date de facture
Date d'échéance : 12/06/2022
Montants en EUR

Total HT	16200.00
TVA : 20%	3240.00
Acompte	0.00
Net à payer	19440.00

Date et signature, bon pour accord :**IBAN : FR76 1027 8060 4900 0206 5350 118 BIC : CMCIFR2A**

Conformément à la loi 92-1442 du 31 décembre 1992, il est précisé qu'il n'est pas accordé d'escompte pour paiement anticipé et qu'au delà de 8 jours après la date de règlement prévue, un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal sera facturé.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due en cas de retard de paiement sera de 40 EUR.

Ville de Malakoff

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/87

Direction : Services techniques.

OBJET : Modification n°2 du marché n°21-18 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme Corsico – Lot 1 : *Terrassement/Fondations et réseaux.*

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;
- Vu** le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;
- Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la décision municipale n°DEC2021/113 du 15 septembre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-18 relatif aux travaux de construction d'une maison du projet pour la ferme Corsico - Lot n°1 : *Terrassement/Fondations et réseaux* - à la société LA MODERNE ;
- Vu** la décision municipale n°DEC2022/72 du 27 mai 2022 relative à la modification n°1 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;
- Vu** le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation du chantier, à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage, des modifications de travaux et de planning concernant l'ensemble de l'opération sont intervenues ;
Considérant que ces modifications impactent le délai d'exécution du lot n°1 ;
Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin de prolonger le délai d'exécution des travaux concernés par le lot n°1 ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ACCEPTER** la modification n°1 du marché n°21-18 relatif aux travaux de de construction d'une maison du projet pour la ferme Corsico - Lot n°1 : *Terrassement/Fondations et réseaux* - avec la société LA MODERNE.

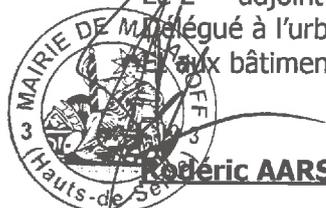
Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 15 juillet 2022.

Article 2 : **DE SIGNER** l'avenant de modification n°2 annexé à la présente décision.

Arrivée en Préfecture le : ..25 juillet 2022
Publiée le : ..25 juillet 2022
Exécutoire le : ..25 juillet 2022

Fait à Malakoff, le 13 juillet 2022

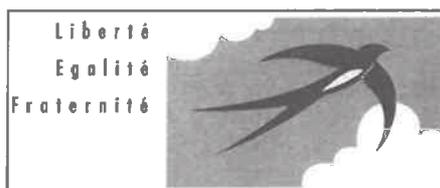
Le 2^{ème} adjoint au Maire,
délégué à l'urbanisme, l'espace public
et aux bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°2



MARCHE N°21-18 RELATIF AU TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DU PROJET POUR LA FERME URBAINE CORSICO - LOT 1 TERRASSEMENT-FONDACTIONS ET RESEAUX

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société LA MODERNE**, 169 Avenue Henri Ravera 92220 Bagneux, représentée par M. SOT Vallier, Président Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°1 terrassement - fondations et réseaux a été notifié à la société **LA MODERNE**, le 27 septembre 2021. Compte tenu de modifications de travaux et de planning concernant l'ensemble de l'opération à l'initiative du maître de l'ouvrage et non imputable au titulaire du lot 1, il s'avère nécessaire de prolonger de nouveau le délai d'exécution des travaux par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification n°2 a pour objet de prolonger le délai d'exécution des travaux jusqu'au 15 juillet 2022.

ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 13 juillet 2022

Le titulaire



Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rédéric AARSSE

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/88

Direction : Finances.

OBJET : **Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le fonctionnement des séjours de centres de vacances et classe de découverte.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu la décision municipale n°98 bis du 17 décembre 2012 relative à la création d'une régie d'avances pour le fonctionnement des séjours de centres de vacances et de classe de découvertes,

Vu l'arrêté n°128 du 28 novembre 2018 relatif à la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le fonctionnement des séjours de centres de vacances et de classe de découvertes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juillet 2022,

Considérant que lors des séjours de centres de vacances et de classe de découvertes, des frais de stationnement peuvent être exigibles, il convient d'autoriser cette dépense dans le cadre de la régie ;

DÉCIDE,

Article 1 : L'article 3 de la décision municipale n°98 bis du 17 décembre 2012 susvisée est complété de la façon suivante :

La régie paie les dépenses suivantes :
Frais de stationnement (nature 6248)

Article 2 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 : Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le comptable du service commun de gestion de Montrouge ;
- Le régisseur.

Arrivée en Préfecture le : ..22 juillet 2022..

Publiée le :22 juillet 2022.....

Exécutoire le :22 juillet 2022.....



Fait à Malakoff, le 18 juillet 2022

Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/89

Direction : Urbanisme.

OBJET : Modification n°1 du marché n°18-11 relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse
Lot n°2 : Mission d'architecte urbanisme coordonnateur et maîtrise d'œuvre urbaine / Tranche ferme.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu les articles article 139 et 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2018/50B du 3 juillet 2018 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°18-11 relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse – lot n°2 à l'agence *CATHERINE TRICOT*, mandataire du groupement *CATHERINE TRICOT – VERDI CONSEIL CŒUR DE FRANCE* ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu l'article 1.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, dans le contexte de crise sanitaire née de l'épidémie covid 19, le projet urbain du quartier Barbusse a été fortement réinterrogé par la population et l'équipe municipale et retardé dans sa partie opérationnelle ;

Considérant que pour mettre en œuvre ces évolutions, il est nécessaire de verser un complément d'honoraires au groupement *CATHERINE TRICOT – VERDI CONSEIL CŒUR DE FRANCE* et de prolonger d'un an supplémentaire la durée du marché public ;

Considérant que ces missions ne peuvent être réalisées par un autre opérateur économique pour des raisons techniques, économiques et qu'un changement de titulaire entraînerait un surcoût financier et un retard important dans la reprise des études ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces prestations ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ACCEPTER** la modification n°1 au marché n°18-11 relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse – lot n°2 : Mission d'architecte-urbaniste coordonnateur et maîtrise d'œuvre urbaine / Tranche ferme avec l'agence *CATHERINE TRICOT*, mandataire du groupement *CATHERINE TRICOT – VERDI CONSEIL CŒUR DE FRANCE*.

Le montant total du marché / Tranche ferme, initialement fixé à 97 695,00 € HT, s'élève désormais à 138 220,00 € HT.

La durée du marché n°18-11 relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse – lot n°2 : Mission d'architecte-urbaniste coordonnateur et maîtrise d'œuvre urbaine, est prolongé d'un an à compter du 14 août 2022 et jusqu'au 13 août 2023.

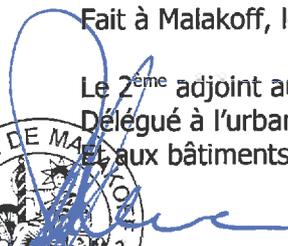
Article 2 : DE SIGNER la modification n°1 annexée à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 22 juillet 2022

Arrivée en Préfecture le : ..28.. juillet 2022
Publiée le :28.. juillet 2022
Exécutoire le :28.. juillet 2022

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

La Maire,

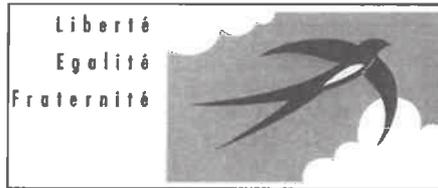
– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Modification n°1 le 22 juillet 2022
Marché 18-11

	Prix forfaitaire HT	Agence Catherine Tricot	BET Verdi
Volet 1 : Qualité et cohérence urbaine, paysagère et architecturale			
Plan guide d'aménagement régulièrement actualisé	1 200,00	1 200,00	
Fiches de lots (pour les lots A, B, C, D).			
Lot A3	5 200,00	5 200,00	
lot parking silo- activité- tennis	4 800,00	3 120,00	1 680,00
Volet 2 : Etudes de faisabilité sur des emprises spécifiques			
extension de la maison de quartier Barbusse et ouverture vers la place	2 500,00	1 250,00	1 250,00
ouverture du centre de santé sur la place, accessibilité	2 000,00	1 000,00	1 000,00
Volet 3: Programme détaillé des espaces publics			
Mise à jour du plan de principe de l'ensemble des espaces publics	1 100,00	1 100,00	
actualisation des zooms détaillés sur le secteur des Poètes, le secteur des Nouzeaux, la future grande place piétonne	1 500,00	1 500,00	
scénario et coupes sur la partie nord de la rue Avaulée	1 800,00	1 800,00	
mise à jour du bilan domanial et plan parcellaire délimitant précisément les espaces publics et privés,	1200	1200,00	
Mise à jour de l'enveloppe prévisionnelle des travaux	2200	1 100,00	1 100,00
Réunions			
Réunions de travail avec l'A.M.O. : 2 par mois soit 22 réunions/personne	9 570,00	9 570,00	
COTECH + PGD : 1 réunion par an +4 réunion soit 6 réunions	2 610,00	2 610,00	
COPIL 1 réunions par an soit par réunion/Personne	1 365,00	1 365,00	
Concertation : 4 réunions publiques par an +4 réunions de préparation par an	3 480,00	3 480,00	0,00
Total HT	40 525,00	35 495,00	5 030,00

Total HT	40 525,00
TVA 20%	8 105,00
Total TTC	48 630,00

CATHERINE TRICOT
Architecture - Urbanisme - Paysage
2 bis rue de Nice 75011 Paris
01 46 59 26 59
N° Siren 432 384 329 00020



MODIFICATION N°1

MARCHE N°18-11 MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET URBAIN DU QUARTIER BARBUSSE - LOT 2 ARCHITECTE URBANISTE COORDONNATEUR ET DE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE – TRANCHE FERME

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, 1 place du 11 novembre 1918, représentée par sa Maire,
- et,
- **Le Groupement CATHERINE TRICOT – VERDI CONSEIL CŒUR DE France**, représenté par Madame Catherine Tricot, mandataire du groupement,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot 2 architecte urbaniste coordonnateur et de maîtrise d'œuvre urbaine a été notifié au groupement **CATHERINE TRICOT – VERDI CONSEIL CŒUR DE France**, le 14 août 2018.

Le contexte de crise sanitaire COVID 19 a fortement réinterrogé les principes d'aménagement du quartier et a retardé le passage à la partie opérationnelle. Un délai d'un an supplémentaire est nécessaire pour finaliser les études du projet urbain et préparer la phase opérationnelle.

Les missions telles que définies à l'article 5 du CCTP du marché 18-11 doivent être prorogées et modifiées en tenant compte des évolutions du projet et des nouvelles orientations municipales.

En conséquence, l'agence **CATHERINE TRICOT**, mandataire, demande un complément d'honoraires d'un montant de 40 525,00 € HT concernant la prolongation et l'évolution de ses missions.

Pour garantir la continuité du projet et la tenue des délais, ces missions ne peuvent être réalisées par un autre opérateur économique. Un changement de titulaire entraînerait un surcoût financier et un retard important dans la reprise des études.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°18-11 relatif à une mission d'architecte urbaniste coordonnateur et de maîtrise d'œuvre urbaine pour la mise en œuvre du projet Barbusse, un complément d'honoraire.

Volet 1 : Qualité et cohérence urbaine paysagère et architecturale

Le prestataire actualisera et tiendra à jour le plan guide qui a évolué (définition du projet urbain, crise sanitaire, résultats de la concertation...) Il s'attachera notamment à le mettre en cohérence avec les nouvelles orientations municipales en matière d'espaces publics et aux évolutions des îlots de construction.

Il proposera une fiche de lot pour le lot A3 qui prend en compte le nouveau découpage foncier suite à la concertation sur le devenir de la dalle Védrières, avec notamment :

Capacité de l'ilot au regard du PLU, y compris toutes les contraintes réglementaires

- La volumétrie des constructions
- Les principes de défenses incendie des constructions
- Les prescriptions architecturales, paysagères et environnementales applicables aux constructions
- Les principes de traitement des espaces privatifs non bâtis selon l'objectif de renaturation et de désimperméabilisations des sols.

Il actualisera la fiche de lot pour le parking Silo, situé à l'extrême Nord du projet urbain, en immédiate proximité avec les voies ferrées, permettant d'accueillir les courts de tennis en toiture et des surfaces d'activité en RDC, conformément aux arbitrages du comité de pilotage de juin 2022.

Volet 2 : Etudes de faisabilité sur des emprises spécifiques

Le résultat de la concertation menée depuis décembre 2021 sur les espaces publics et les bâtiments publics a amené le comité de pilotage de juin 2022 à arbitrer l'hypothèse d'une réhabilitation et d'une extension de la Maison de Quartier Barbusse et du Centre Municipal de Santé vers la nouvelle place Léo Figuières.

Le prestataire réactualisera les études de faisabilité et de programmation architecturale de ces deux bâtiments et fournira également des éléments d'appréciation financière sur les impacts de ces scénarios.

Volet 3 : Programmation détaillée des espaces publics

Le titulaire du marché devra finaliser la programmation des espaces publics (prescriptions urbaines et paysagères, définition des usages, contraintes techniques : réseaux, coûts), à partir notamment du plan guide produit, des premiers éléments programmatiques produits et de la synthèse de la concertation sur les usages et des usages transitoires mis en place.

Il actualisera le plan de principe des espaces publics et les zooms détaillés sur les secteurs Poètes, Nouzeaux et Place Léo Figuières pour les mettre en conformité avec cet arbitrage

Il réalisera plusieurs profils en travers pour la rue Avaulée et participera aux réunions dans le cadre du comité de suivi du Plan Global de Déplacement de septembre 2022 à janvier 2023.

Il mettra à jour le bilan domanial et le plan parcellaire, ainsi que l'enveloppe prévisionnelle des travaux.

Réunions :

Afin de rattraper le retard pris, le prestataire se rendra disponible tous les 15 jours pour une demi-journée de réunion. Il participera à 4 réunions dans le cadre du comité de suivi du PGD pour la rue Avaulée et à minimum 4 réunions avec les locataires de la cité des Poètes.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

Le montant de rémunération de la mission complémentaire architecte urbaniste coordonnateur pour la mise en œuvre du projet urbain Barbusse est de 40 525,00 € HT. Le pourcentage de répartition entre les co-traitants des honoraires complémentaires de la mission figure à l'annexe 1 (répartition par co traitant).

En conséquence, le montant du lot 2 - architecte urbaniste coordonnateur et de maîtrise d'œuvre urbaine – tranche ferme fixé à 97 695, 00 € HT s'élève désormais à 138 220,00 € HT.

Conformément à l'article 1.3 du CCAP, le marché est reconduit pour une période d'un an supplémentaire à compter du 14 août 2022 et ce jusqu'au 13 août 2023.

ARTICLE 3 – GENERALITES

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 22 juillet 2022

Le titulaire

Le 2ème adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux



DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/90

Direction : Urbanisme.

OBJET : Marché n°18-11 relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse - Lot n°2 – Affermissement des tranches conditionnelles n°1 et 2.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu l'article 77 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2018/50B du 3 juillet 2018 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°18-11 relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse – lot n°2 à l'agence *CATHERINE TRICOT*, mandataire du groupement *CATHERINE TRICOT – VERDI CONSEIL CŒUR DE FRANCE* ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu l'article 1.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières précisant les modalités d'affermissement des tranches optionnelles du marché n°18-11 relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse ;

Vu le budget communal ;

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, dans le contexte de crise sanitaire née de l'épidémie covid 19, le projet urbain du quartier Barbusse a été fortement réinterrogé par la population et l'équipe municipale et retardé dans sa partie opérationnelle ;

Considérant que pour mettre en œuvre ces évolutions, il est nécessaire de verser un complément d'honoraires au groupement *CATHERINE TRICOT – VERDI CONSEIL CŒUR DE FRANCE* et de prolonger d'un an supplémentaire la durée du marché public ;

Considérant que ces missions ne peuvent être réalisées par un autre opérateur économique pour des raisons techniques, économiques et qu'un changement de titulaire entraînerait un surcoût financier et un retard important dans la reprise des études ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces prestations ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'AFFERMIR les tranches optionnelles suivantes :

- Tranche optionnelle numéro n°1 : Étude complète des réseaux existants pour un 4 010, 00 € HT attribuée à *VERDI CONSEIL CŒUR DE FRANCE* ;

-Tranche optionnelle numéro n°2 : Étude de faisabilité sur l'emprise actuelle du collège Henri Wallon d'un montant de 6 370,00 € HT attribuée à l'agence *CATHERINE TRICOT*.

Article 2 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 22 juillet 2022

Arrivée en Préfecture le : ...28...juillet...2022...
Publiée le :28...juillet...2022.....
Exécutoire le :28...juillet...2022.....



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/91

Direction : Culture.

OBJET : **Contrat d'exposition à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste Sara FAVRIAU.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-17, L.2122-18, L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/42/SG du 5 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Sonia FIGUÈRES, 1^{ère} adjointe à la Maire, pour la période du lundi 25 au vendredi 29 juillet inclus ;

Vu le projet de contrat d'exposition à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste Sara FAVRIAU, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2022 ;

Considérant que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art contemporain de la ville de Malakoff souhaite inviter l'artiste Sara FAVRIAU à venir créer une exposition dans l'espace de la maison des arts ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCOMPAGNER l'artiste Sara FAVRIAU dans la préparation et la présentation de l'exposition *Le cran vous désape comme un petit ver tout nu*.

Article 2 : DE SIGNER le contrat d'exposition à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste Sara FAVRIAU définissant le cadre de la collaboration entre les deux partenaires, annexé à la présente décision ;

Article 3 : DE DIRE que le budget total alloué au projet s'élève à 22 000 € (vingt-deux mille euros) TTC réparti de la façon suivante :

- Honoraires : 17 600 € TTC (dix-sept mille six cents euros) ;
- Frais de production : 4 400 € TTC (quatre mille quatre cents euros).

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'artiste Sara Favriau, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 28 juillet 2022

Fait à Malakoff, le 27 juillet 2022

Publiée le : 28 juillet 2022

Exécutoire le : 28 juillet 2022

Pour la Maire empêchée,



Sara FIGUÈRES

1^{ère} Adjointe à la Maire

Déléguée à la démocratie locale,

À la vie associative, aux affaires générales et à l'habitat.

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

CONTRAT D'EXPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

Ci-après nommée « la ville »

D'UNE PART,

ET

L'artiste Sara Favriau,
numéro de Siret : 49910928800021
Adresse : 43 rue Léon Frot 75011 Paris

Ci-après nommé « l'artiste »

D'AUTRE PART.

Exposé préalable

Dans le cadre de sa programmation, la ville de Malakoff, par le biais de son centre d'art, invite l'artiste Sara Favriau à créer une exposition personnelle à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

Sara Favriau comme beaucoup d'artistes-auteur-rices, possède un savoir-faire en lien avec l'artisanat qu'elle met au profit de l'architecture du bâtiment.

L'exposition révèle l'engagement de l'artiste pour le vivant et les enjeux de circulation solidaire et environnementale.

Elle traduit également deux axes développés par le centre d'art, soit les savoir-faire des artistes et les coulisses de la fabrication ouvertes aux publics : les temps de montage et de réalisation des œuvres sur place font partie de l'exposition.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet du contrat

L'artiste prête à la Ville, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, les OEUVRES dont la liste est indexée au présent contrat dans l'annexe A (et ensuite nommées " les OEUVRES "). Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des œuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres ainsi que leur valeur d'assurance.

L'artiste s'engage à réaliser et prêter à la ville les œuvres réalisées in situ citées dans l'annexe.

Compte tenu de l'exposition, figure sur cette liste un descriptif qui comprend :

- des œuvres co-produites avec le centre d'art fabriquées et installées in situ entre le 27 juin et le 15 juillet.
- Des œuvres installées entre le 5 et le 17 septembre.

La liste des œuvres jointe peut être amenée à être modifiée en fonction des différentes périodes de montages et du choix de l'artiste et de la direction du centre d'art.

1.2 L'artiste déclare :

- qu'elle peut conclure le présent contrat et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.
- qu'elle possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin d'exécuter le projet artistique.
- qu'elle respectera les dispositions de la loi sur les droits d'auteur, dans la cadre du budget qui lui est attribué.

1.3 L'artiste autorise la ville à présenter publiquement les œuvres choisies dans le cadre de l'exposition intitulée *Le cran vous désape comme un petit ver tout nu* à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

La période d'exposition des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est du lundi 27 juin au dimanche 04 décembre.

1.4 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.

L'entente devra spécifier si les rémunérations dues à l'artiste sont changées.

1.5 L'artiste fournira 90 jours avant le début de l'exposition une note d'intention du projet et une fiche technique.

1.6. L'artiste s'engage, en lien avec les publics, à :

- Assister au vernissage samedi 17 septembre
- Proposer une performance dans le cadre de l'été culturel lors du vernissage samedi 17 septembre
- Assister au finissage dimanche 04 décembre
- Assister à certaines visites avec du public

1.7. L'artiste s'engage à respecter le poids maximum autorisé et donc à ne pas dépasser les 1600 kg pour son œuvre *Grandir amplement* qui devra être placée à l'emplacement validé.

ARTICLE 2 : Projet artistique :

L'artiste fait une proposition d'une exposition qui se présenterait en miroir. Scénographiquement, se trouverait au rez-de-chaussée et à l'étage une disposition de pièces similaire. C'est dans la variation de cette symétrie que la nuance va s'effectuer. Un mur de plâtre sera réalisé au premier étage. Deux installations de "micro sculptures" occuperont les murs de la maison des arts. Une ou plusieurs sculptures seront construites pendant le mois de juillet à partir de troncs, branches et branchages. L'exposition donnera à découvrir également deux nouveaux films à partir de performances et d'activations de sculptures de Sara Favriau.

L'exposition s'articule en deux temps :

Les coulisses de l'exposition du 27 juin au 22 juillet

Le temps du mois de juillet, dans le cadre de l'opération "L'Eté culturel 2022 en Île-de-France", Sara Favriau s'installe sur le site de la maison des arts, parc et bâtiment, pour y construire in situ différentes installations. Le work in progress *Grandir amplement* repense la circulation intérieure avec pas loin de 2 tonnes de plâtre. A l'extérieur, elle s'attellera à la construction d'une sculpture à partir d'essence d'arbres. Le public est invité certains jours à venir voir le travail de l'équipe de construction et découvrir le cheminement du montage de l'exposition.

L'exposition du 17 septembre au 4 décembre

A partir du 17 septembre, l'exposition, pensée par l'artiste « en miroir » donnera à découvrir notamment les œuvres conçues in situ, la série *les petits riens*, deux nouveaux films à partir de performances et d'activations de sculptures. Le jour du vernissage, Sara Favriau réalisera une performance liée à la finalisation de l'œuvre in situ *Grandir amplement*.

ARTICLE 3 : Promotion et vernissage

2.1 **La ville** s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à **l'artiste** au moins un exemplaire de chaque support de communication.

La promotion s'effectuera de la façon suivante :

- ✓ Impression de 1500 cartons et envoi par voie postale de 726 cartons d'invitation,
- ✓ Affichage des 150 affiches sur le territoire de Malakoff,
- ✓ Mailing internet,
- ✓ Parution sur le site internet et les réseaux sociaux de la maison des arts et éventuellement relayé par le site de la ville de Malakoff
- ✓ Un livret de médiation
- ✓ Un livret jeu
- ✓ Un dossier de presse
- ✓ Des visites d'exposition organisées (groupes adultes, professionnels, étudiant.e.s ; jeune public, associations, publics éloignés...)

2.2 Si l'organisation et les modalités du vernissage sont de la responsabilité de **la ville**, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents. Le vernissage et les modalités d'ouverture du centre d'art peuvent évoluer en fonction du contexte sanitaire et de la réglementation en vigueur.

2.3 A des fins de promotion, **l'artiste** fournira au centre d'art un dossier mis à jour, un texte décrivant sa démarche artistique libre de droits, des reproductions d'œuvres légendées libres de droits.

ARTICLE 4 : Droit de propriété et vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de **la ville**.

3.2 Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, **la ville** acheminera les intentions d'achat directement à **l'artiste**.

ARTICLE 5 : Remise des œuvres et transport

4.1 **L'artiste** tiendra à la disposition de **la ville** les œuvres destinées à l'exposition entre le 27 juin et la date du vernissage.

4.2 **La ville** restituera les œuvres à **l'artiste** au plus tard 20 jours après la fin de l'exposition.

4.3 Le transport des œuvres sera assuré par **la ville et ou par tout type de transport en adéquation avec les œuvres**.

ARTICLE 6 : Installation

Pendant la période de conception et de réalisation in situ des œuvres (du 27 juin au 8 juillet), l'artiste sera assistée par deux assistants (un chaque semaine) et trois étudiant.e.s stagiaires. Sur la période de montage de l'exposition (du 5 au 9 septembre), l'artiste sera accompagnée d'un assistant régisseur pour l'accrochage. Une partie de l'équipe du centre d'art sera en renfort sur ces deux périodes.

Toute scénographie ou installation qui impliquerait une intervention spécifique (poids particulier d'une œuvre, éclairage spécifique, installation d'une cloison, perçage du plafond...) devra être réalisée en accord et validation de la directrice ou de la chargée de production.

ARTICLE 7 : Conservation et entretien

6.1 La ville reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.

6.2 La ville est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. La ville s'engage envers l'artiste à conserver et à entretenir les œuvres, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de l'artiste précisées à l'annexe " A ", et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale ou liée au projet d'exposition.

6.3 Dès l'installation des œuvres et jusqu'à la reprise de possession par l'artiste dans le lieu de son choix, la ville s'engage donc envers l'artiste :

- a) à assumer tous les coûts et frais de réparation ou de restauration des œuvres en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par l'artiste, auquel cas la ville se dégage ici de toute responsabilité.
- b) à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.
- c) à assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

ARTICLE 8 : Droits moraux

La ville s'engage à respecter les droits moraux de l'artiste sur l'exposition et sur leurs œuvres. En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, la ville indiquera le nom de l'artiste en relation avec ses œuvres et avec l'exposition.
- b) La ville identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des œuvres. Cette identification comportera au moins le nom de l'artiste et l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.
- c) La ville s'engage à faire mention sur son site Internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. La ville s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, la ville ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site Internet.
- d) Dans tous les cas, la ville s'engage à ce que les œuvres soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que l'artiste ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- e) Pour toute reproduction d'œuvre la ville s'engage à mentionner le nom de la ou du photographe si la prise de vue a été réalisée par une personne autre que l'artiste.

ARTICLE 9 : Cession temporaire du droit d'exposition

8.1 **L'artiste** accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, à **la ville**. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

8.2 **La ville** ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par **l'artiste**.

ARTICLE 10 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

9.1 **L'artiste** autorise **la ville** à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, carton d'invitation, affiche, affichette...)

9.2 La cession du droit de reproduction accordée par **l'artiste** est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La reproduction d'œuvres des artistes nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

9.3 **L'artiste** autorise de plus la ville à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet / site : <http://maisondesarts.malakoff.fr> et www.ville-malakoff.fr/ et réseaux sociaux.

ARTICLE 11 : Communication et création graphique

10.1 La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient à la maison des arts. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec **l'artiste**.

10.2 **L'artiste** s'engage suivre les instructions données dans le « kit de communication » fourni par le centre d'art et à :

- o Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- o Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-production Sara Favriau et maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- o Prévenir le centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- o Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications concernant l'été culturel de la DRAC Île-de-France : « Avec le soutien de la Direction régionale des Affaires culturelles d'Île-de-France - Ministère de la Culture ».

ARTICLE 12 : Conditions financières

Le budget total maximum alloué au projet est de vingt-deux mille euros toutes taxes comprises (22 000 € TTC) et comprend un financement de dix-sept mille euros toutes taxes comprises (17 000 € TTC) faisant partie du budget de fonctionnement annuel du centre d'art et cinq mille euros toutes taxes comprises (5 000 € TTC) financés dans le cadre de l'été culturel de la DRAC Île de France.

Ce budget comprend les honoraires et les droits de reproduction de **l'artiste**, les honoraires des assistant-e-s, régisseur-e-s et intervenants y compris pour la performance du 17 septembre ainsi que les frais de production et d'achat de matériel et il se divise comme suit :

12.1 Rémunération de l'artiste (droit de représentation)

La ville versera à l'artiste des honoraires à hauteur de huit mille cinq cents euros toutes taxes comprises (8 500 € TTC). Ces honoraires comprennent :

- Les honoraires de conception de l'exposition : trois mille neuf cents euros toutes taxes comprises (3 900 € TTC)
- les honoraires pour le temps de réalisation des œuvres : mille cinq cents euros toutes taxes comprises (1 500 € TTC)
- les honoraires pour la performance et vernissage le 17 septembre : deux mille euros toutes taxes comprises (2 000 € TTC)
- un forfait honoraires pour 2 rencontres avec le public au cours de l'exposition : trois cents euros toutes taxes comprises (300 € TTC)
- le finissage de l'exposition : deux cents euros toutes taxes comprises (200 € TTC)
- les droits de représentation : six cents euros toutes taxes comprises (600 € TTC)

12.2 Rémunération des assistant·es

Le montant total maximum dédié à la rémunération des assistant·es, régisseur·es et étudiant·es stagiaires est de neuf mille cent euros toutes taxes comprises (9 100 € TTC). Le montant couvre les deux périodes d'installation en juillet et septembre et le démontage en décembre.

12.3 Production

Le montant total maximum dédié à la production est de quatre mille quatre cent euros toutes taxes comprises (4 400 € TTC).

12.4. Modalités de versement

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La ville s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

ARTICLE 13 : Assurances

12.1 L'artiste s'engage à communiquer à la ville la valeur des œuvres. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans l'annexe A.

12.2 Que les œuvres soient reproductibles ou non, la ville s'engage à souscrire une assurance pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres, telle que précisée à l'annexe "A". Toutefois, lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de la ville ne pourra en excéder la valeur de remplacement de l'œuvre.

ARTICLE 14 : Modalités d'accès aux locaux

14.1. La ville pourra mettre à disposition de l'artiste un (1) jeu de clés complet si nécessaire pendant les temps des différents montages.

14.2. L'artiste pourra accéder aux locaux de la maison des arts sur les temps de travail de l'équipe entre 9 h et 18 h, du lundi au vendredi. En accord avec la direction et/ou la chargée de la production, l'artiste pourra exceptionnellement accéder aux locaux les samedis et dimanches si elle souhaite travailler.

14.3. Pour des raisons d'assurance, l'artiste s'engage à ne jamais être toute seule dans les locaux de la maison des arts.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1 Dans l'éventualité où la ville annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à l'artiste des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée au point 1.3 :

- Annulation avec préavis de 60 jours et plus : aucune compensation ne sera effectuée par la ville.

- Annulation avec préavis de 20 à 59 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12. Rémunération et mode de paiement, sera versée à l'artiste.

- Annulation avec préavis de moins de 19 jours : l'artiste recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12.

13.2 Dans l'éventualité où l'artiste annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, la ville ne sera pas tenue de lui verser les droits et/ou honoraires prévus à l'article 12. Alors l'artiste s'engage à rembourser à la ville les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par la ville d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 16 : Dispositions générales

14.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

14.2 Le contrat est formé lorsque l'artiste et la ville l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

14.3 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

14.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois (3) originaux et déclarent avoir reçu le document ci-joint en annexe A qui fait partie intégrante du contrat.

À Malakoff, le / /2021

<p>Par La Maire empêché Jacqueline DELHOMME Sous Signature Adjointe à la Maire</p> 	<p>L'artiste, Sara Favriau,</p>
--	-------------------------------------

ANNEXE " A "

FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

Tel que mentionné à l'article 1.1 du contrat d'exposition, la présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante dudit contrat.

Titre de l'exposition : *Le cran vous désape comme un petit ver tout nu*

1. Description des œuvres

Les œuvres mentionnées au contrat précité sont décrites comme suit :

titre	description	année	valeur d'assurance
<i>Grandir amplement</i>	sculpture éphémère, plâtre compressé. Création in situ	2022	3000 €
Sans titre	sculpture, troncs, branches et branchages, agrafes en fil de fer. Création in situ	2022	Valeur estimée après réalisation
<i>L'âge allié se ferre de bronze</i>	série de 30 sculptures, matériaux mixtes.	2018	30 000 €
<i>Les petits riens n°2</i>	Installation de 23 petites sculptures - matériaux mixtes : cailloux, végétaux, ossements, plumes, débris, usages, canne de Provence, pin d'Alep, cristaux de sel, fragment de bois flottés, calcaire.	2022	23 000 €
<i>Les petits riens n°3</i>	Installation de 23 petites sculptures - matériaux mixtes	2022	23 000 €
<i>Une pelouse perçante plus forte qu'un rocher</i>	vidéo, 12'57	2021	0 €
<i>Palingénésie ou prototype pour un arbre</i>	vidéo, 5'27, Lycée Professionnel Agricole Gilbert Martin jumelé avec le Centre Photographique de Rouen	2022	0 €
option vidéo 3	Vidéo réalisé en Arabie Saoudite	2022	0 €

2. Présentation et installation des œuvres

2.1 L'installation des œuvres sur place sera en présence d'une partie l'équipe du centre d'art et de l'artiste accompagnée de deux régisseurs (un chaque semaine) et de trois étudiants stagiaires entre le 27 juin et le 08 juillet et d'un assistant régisseur entre le 05 septembre et le 09 septembre.

2.2 Demande particulière : **Aucune**

3. Organisation prévisionnelle

L'artiste a prévu d'intervenir du 27 juin au 8 juillet accompagnée de deux assistants et de trois étudiants stagiaires et d'un assistant régisseur du 05 septembre au 09 septembre.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois (3) originaux.
À Malakoff, le / /2022

<p style="text-align: center;">La Maire Jacqueline BELHOMME,</p>	<p style="text-align: center;">L'artiste, Sara FAVRIAU,</p>
---	--

Ville de Malakoff

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/92

Service : Garage.

OBJET : Cession d'un véhicule **RENAULT TRAFIC** immatriculé 941 CWK 92.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-22-10°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-10° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/42/SG du 5 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Sonia FIGUÈRES, 1^{ère} adjointe à la Maire, pour la période du lundi 25 au vendredi 29 juillet inclus ;

Considérant que la ville est propriétaire d'un véhicule **RENAULT TRAFIC** immatriculé 941 CWK 92 acquis le 25 juin 2001 ;

Considérant que le véhicule **RENAULT TRAFIC** immatriculé 941 CWK 92 ne répond plus aux besoins de la ville et qu'il convient de le vendre ;

Considérant que le prix de vente a été fixé à 3003,00 € TTC ;

Considérant que la société **WEBCARCITY** sise 22, rue Paul Gauguin à NIORT (79000) se porte acquéreur ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ALIÉNER** le véhicule **RENAULT TRAFIC** immatriculé 941 CWK 92, acquis le 25 juin 2001, pour un montant de 3003,00 € TTC (trois mille trois euros) au profit de la société **WEBCARCITY** sise 22, rue Paul Gauguin à NIORT (79000).

Article 2 : **DIT QUE** le véhicule **RENAULT TRAFIC** immatriculé 941 CWK 92, numéro d'inventaire 01VEHI00002, sera sortie de l'actif communal.

Article 3 : **DIT QUE** la recette sera imputée au budget communal de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 27 juillet 2022

Arrivée en Préfecture le : 28 juillet 2022

Publiée le : 28 juillet 2022

Exécutoire le : 28 juillet 2022



pour la Maire empêchée,

Sonia FIGUÈRES

Adjointe à la Maire

Déléguée à la démocratie locale,

À la vie associative, aux affaires générales et à l'habitat.

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/93

Direction : Affaires générales.

OBJET : **Convention d'honoraires d'avocats pour des prestations d'assistance et de représentation en justice.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-17, L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/42/SG du 5 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Sonia FIGUÈRES, 1^{ère} adjointe à la Maire, pour la période du lundi 25 au vendredi 29 juillet inclus ;

Vu le projet de convention d'honoraires d'avocats pour des prestations d'assistance et de représentation en justice, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite un accompagnement par le cabinet d'avocats *SEBAN & ASSOCIÉS* pour répondre à son besoin tenant en l'assistance et la représentation dans le cadre d'un contentieux aux fins de suspension engagé par le Préfet du département des Hauts-de-Seine devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise à l'encontre de la décision municipale du 19 mai 2022 relative à la mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association *Union des Musulmans de Malakoff* ;

Considérant la nécessité d'établir une convention déterminant le cadre juridique et financier des prestations fournies par le cabinet d'avocats *SEBAN & ASSOCIÉS* ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** les termes de la convention d'honoraires d'avocats pour les prestations d'assistance et de représentation en justice assurées par le cabinet d'avocats *SEBAN & ASSOCIÉS*.

Article 2 : **DE SIGNER** ladite convention de prestations annexée à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** que la mission d'assistance et de représentation en justice confiée au cabinet d'avocats *SEBAN & ASSOCIÉS* sera rémunérée sur la base d'un forfait déterminé de la manière suivante :

- Rédaction d'un mémoire en défense et représentation à l'audience : **5 250 euros hors taxes** ;
- Rédaction d'un mémoire complémentaire éventuel : **1 500 euros hors taxes**.

Article 4 : DE PRÉCISER que les frais avancés pour le compte de la ville de Malakoff, ainsi que les débours et les déplacements seront facturés par le cabinet d'avocat *SEBAN & ASSOCIÉS* sur justificatif.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : DE DIRE que la présente convention de prestations prend effet à la date de signature par les parties et prendra fin à compter de la notification de l'ordonnance du juge des référés.

Article 6 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 29 juillet 2022



Pour la Maire empêchée,

Sonia FIGUÈRES

1^{ère} Adjointe à la Maire

Déléguée à la démocratie locale,

À la vie associative, aux affaires générales et à l'habitat.

Arrivée en Préfecture le : ..29 juillet 2022.....

Publiée le : ..29 juillet 2022.....

Exécutoire le : ..29 juillet 2022.....

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'HONORAIRES D'AVOCATS POUR DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET REPRESENTATION EN JUSTICE</p>
--

Entre :

La Commune de MALAKOFF, représentée par sa Maire en exercice, dûment habilitée et domiciliée en cette qualité en l'Hôtel de Ville – 1 Place du 11 novembre 1918 – 92240 Malakoff,

Et :

La SELAS d'avocats SEBAN & ASSOCIES, Société d'exercice libéral par actions simplifiée représentée par Maître Didier SEBAN, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente, domiciliée 282 Boulevard Saint Germain – 75007 Paris,

Ci-après dénommés « les parties »

Article 1 : OBJET

La Commune de MALAKOFF souhaite un accompagnement de la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS pour répondre à son besoin tenant en l'assistance et la représentation dans le cadre du contentieux aux fins de suspension engagé par le Préfet devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise à l'encontre de la décision municipale du 19 mai 2022 relative à la mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association « Union des Musulmans de Malakoff ».

La présente convention a pour objet d'y donner un cadre juridique et financier.

Il est précisé que le terme « honoraires » recouvre la rémunération du travail intellectuel ainsi que des frais divers de secrétariat et de fonctionnement exposés par la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS.

La Commune de MALAKOFF conserve son entière liberté de choix pour s'assurer l'intervention d'autres cabinets d'avocats que la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS, la présente convention n'ayant pas un caractère d'exclusivité.

Article 2 : NATURE DE LA MISSION

La SELAS SEBAN & ASSOCIES se voit confier par La Commune de MALAKOFF la réalisation de prestations d'assistance et représentation.

Les prestations que la SELAS SEBAN & ASSOCIES accomplira dans le cadre de la mission lui ayant été confiée pourront comprendre :

- les rendez-vous, les correspondances et les entretiens téléphoniques,
- l'étude du dossier au regard des pièces, des textes et de la jurisprudence,
- l'assistance et la représentation en justice (rédaction et régularisation des écritures, représentation lors de l'audience).

Toute prestation non incluse dans cette mission fera l'objet d'une demande écrite de la Commune de MALAKOFF.

La SELAS SEBAN & ASSOCIES s'engage à effectuer cette mission dans le cadre d'une obligation de moyens.

Article 3 : HONORAIRES ET FRAIS

La mission de représentation en justice confiée à la SELAS SEBAN & ASSOCIES sera rémunérée sur la base d'un forfait évalué de la manière suivante :

- Rédaction et régularisation d'un mémoire en défense (comprenant l'analyse du dossier, les recherches juridiques, la rédaction et l'envoi au Tribunal) : **15 heures** ;
- *Rédaction de tout éventuel mémoire en défense complémentaire* : **6 heures** ;
- Représentation à l'audience (comprenant la préparation, le déplacement, l'audience elle-même et la rédaction d'un compte-rendu) : **6 heures**.

Le taux horaire applicable est de **250 euros HT**.

Le montant total pour la rédaction du mémoire en défense et la représentation à l'audience est donc de **5 250 euros**.

Celui correspondant à la rédaction de tout mémoire complémentaire éventuel est de **1 500 euros**.

Une facture sera établie à l'issue de la réalisation par la SELAS SEBAN & ASSOCIES de chaque prestation sollicitée par la Commune de MALAKOFF.

Tous les frais avancés pour le compte de la Commune de MALAKOFF ainsi que les débours et les déplacements lui seront facturés sur justificatif.

Ces frais et débours comprennent notamment :

- les frais de déplacement (transport, hôtellerie, restauration ...) seront, conformément à l'article 266-1 du Code Général des Impôts, comptabilisés en charges et feront l'objet d'une récupération de la TVA qui sera facturée en sus
- les débours et dépens essentiellement constitués par les frais de procédure (timbres fiscaux, droits d'enregistrement ...), les droits de plaidoirie (d'un montant de 13 € au jour de la régularisation de la présente convention), les frais de publicité légale et judiciaire, les frais de greffe, les honoraires d'expert, les frais et émoluments des huissiers de justice. Ces débours et dépens, conformément à l'article 267-II-2 du Code Général des Impôts, ne sont pas assujettis au paiement de la TVA.

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les débours et frais de déplacement seront majorés de la TVA au taux en vigueur. À ce propos il est précisé que le numéro de TVA INTRACOMMUNAUTAIRE de la SELAS Seban & Associés est FR 75 434 838 314.

En cas de paiement par virement, la Commune de MALAKOFF se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte dont les coordonnées figurent sur la ou les factures.

Afin de réaliser l'envoi dématérialisé des factures, celles-ci seront adressées via la plateforme « Chorus Pro ».

Article 4 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et prendra fin à compter de la notification de l'ordonnance.

Article 5 : CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Paris le 28 juillet 2022

Pour la SELAS SEBAN
& ASSOCIES
Didier SEBAN
Avocat Associé
Président

seban
& ASSOCIES

282 boulevard Saint-Germain 75007 Paris
Tél : 01 45 49 48 49 | Fax : 01 45 49 33 59
SELAS - Palais P498 - SIRET 434 838 314 000 46

Pour la Commune de
MALAKOFF



Pour la Maire empêchée,
Sonia FIGUÈRES,
Adjointe à la Maire

Nous vous informons que les informations recueillies pour le traitement des dossiers, en application de la présente convention d'honoraires, font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont les avocats et le personnel administratif de la Selas SEBAN & ASSOCIES.

La Selas SEBAN & ASSOCIES conservera vos données pour la durée nécessaire aux actions pour lesquelles elles ont été collectées.

En application de la Réglementation informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité relativement à l'ensemble des données vous concernant.

Pour exercer ce droit, adressez votre demande par courriel en cliquant sur ce lien (adeganis@seban-associes.avocat.fr).

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le responsable du traitement est Didier SEBAN, avocat, Président de la Selas.

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/94

Direction : Urbanisme.

**OBJET : Modification n°2 du marché n°18-11 relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse
Lot n°1 : Mission d'AMO pour le montage opérationnel, l'assistance foncière et le pilotage du projet – Tranche ferme.**

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;
- Vu** les articles article 139 et 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la décision n°2018/50B du 3 juillet 2018 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°18-11 relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse – *Lot n°1 : Mission d'AMO pour le montage opérationnel, l'assistance foncière et le pilotage du projet – Tranche ferme* – à la société *CITALLIOS* ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;
- Vu** l'article 1.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Vu** le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, dans le contexte de crise sanitaire née de l'épidémie covid 19, le projet urbain du quartier Barbusse a été fortement réinterrogé par la population et l'équipe municipale et retardé dans sa partie opérationnelle ;

Considérant que pour mettre en œuvre ces évolutions, il est nécessaire de verser un complément d'honoraires à la société *CITALLIOS* et de prolonger d'un an supplémentaire la durée du marché public ;

Considérant que ces missions ne peuvent être réalisées par un autre opérateur économique pour des raisons techniques, économiques et qu'un changement de titulaire entraînerait un surcoût financier et un retard important dans la reprise des études ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces prestations ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°2 du marché n°18-11 relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse – *lot n°1 : Mission d'AMO pour le montage opérationnel, l'assistance foncière et le pilotage du projet – Tranche ferme* – conclu avec la société *CITALLIOS*.

Le montant total du marché/Tranche ferme, initialement fixé à 185 750,00 € HT (modification n°1 comprise), s'élève désormais à 216 900,00 € HT.

La durée du marché n°18-11 relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse – Lot n°1 : *Mission d'AMO pour le montage opérationnel, l'assistance foncière et le pilotage du projet*, est prolongé d'un an à compter du 14 août 2022 et jusqu'au 13 août 2023.

Article 2 : DE SIGNER la modification n°2 annexée à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 28 juillet 2022

Arrivée en Préfecture le : 03/08/2022

Publiée le : 03/08/2022

Exécutoire le : 03/08/2022

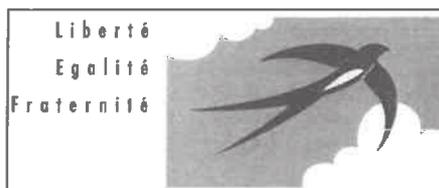


Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

Roderic AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°2

MARCHE N°18-11 MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET URBAIN DU QUARTIER BARBUSSE - LOT 1 AMO POUR LE MONTAGE OPERATIONNEL, L'ASSISTANCE FONCIERE ET LE PILOTAGE DU PROJET – TRANCHE FERME

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, 1 place du 11 novembre 1918, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme
- et,
- **CITALLIOS**, 65 rue des trois fontanot 92024 Nanterre, représenté par Monsieur Maurice Sissoko, Directeur Général,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché relatif au lot n°1 - Mission d'AMO pour le montage opérationnel, l'assistance foncière et le pilotage du projet a été notifié à CITALLIOS le 14 aout 2018.

Le contexte de crise sanitaire COVID 19 a fortement réinterrogé les principes d'aménagement du quartier et a retardé le passage à la partie opérationnelle. Un délai d'un an supplémentaire est nécessaire pour finaliser les études du projet urbain et préparer la phase opérationnelle.

Les missions du lot 1 telles que définies à l'article 5 du CCTP du marché 18-11 doivent être prorogées et modifiées en tenant compte des évolutions du projet et des nouvelles orientations municipales.

Pour garantir la continuité du projet et la tenue des délais, ces missions ne peuvent être réalisées par un autre opérateur économique. Un changement de titulaire entraînerait un surcout financier et un retard important dans la reprise des études.

Au regard de la réorganisation du projet dans la mise en œuvre de la phase opérationnelle, le volet 4 : montage et suivi commercial n'est plus nécessaire et entraîne une moins-value de 16 100,00 € HT.

CITALLIOS, demande un complément d'honoraires d'un montant de 26 150,00 € HT concernant la prolongation et les modifications, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°18-11 – lot 1 - Mission d'AMO pour le montage opérationnel, l'assistance foncière et le pilotage du projet, un complément d'honoraire assortie d'une moins-value au montant initial du marché et de préciser les missions attendues (cf. Annexe 1 – ci-dessous).

Conformément à l'article 1.3 du CCAP, le marché est reconduit pour une période d'un an supplémentaire à compter du 14 août 2022 et ce jusqu'au 13 août 2023.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant de rémunération de la mission complémentaire d'AMO pour le montage opérationnel, l'assistance foncière et le pilotage du projet urbain Barbusse est fixé à :

Montant initial (hors tranches optionnelles) : 185 750,00 €

Montant Modification n°1 : 21 100,00 €

Montant plus-value de la présente modification n°2 : 26 150,00 €

Moins-Value de la présente modification n°2 : -16 100,00 €

Soit un montant total de 216 900,00 € HT

Une annexe 2 (DPGF) à la présente modification précise le détail du coût des missions supplémentaires.

ARTICLE 3 – GENERALITES

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 28/07/2022

Le titulaire

Le 2ème adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux
Roderic AARSSE



ANNEXE 1 – Missions

1.1 Volet 1 : Pilotage et coordination du projet

Le prestataire assure un travail de coordination et de pilotage du projet urbain. Il est présent aux points d'étape tous les 15 jours au siège de la maîtrise d'ouvrage. Il prépare et organise l'ensemble des réunions nécessaires, rédige les comptes-rendus et diffuse l'information auprès de l'ensemble des partenaires. Il réalise des notes mensuelles d'actualisation du montage opérationnel.

1.2 – Volet 2 : Montage opérationnel détaillé

Le prestataire propose des outils de reporting et de retroplanning permettant de préparer la phase opérationnelle. Il met à jour les bilans de l'opération en fonction des orientations issues de la concertation et du comité de pilotage de juin 2022. Il accompagne la ville dans la rédaction des dossiers de subvention et dans la rédaction des marchés de maîtrise d'œuvre des espaces publics.

1.3 – Volet 3 : Assistance foncière

Le prestataire assiste la maîtrise d'ouvrage dans les négociations foncières avec le Département des Hauts-de-Seine en vue de l'obtention d'un accord sur les conditions de cession et de libération de l'emprise du lot B autour du rond-point Barbusse.

Le prestataire prépare également les enquêtes publiques relatives au déclassement des emprises et biens relevant du domaine public pour la réalisation des opérations immobilières prévues.

1.4 – Volet 5 : Organisation des consultations promoteurs/concepteurs

Le prestataire poursuit la préparation et du suivi des consultations promoteurs/concepteurs en vue de la cession de droits à construire dans le cadre des opérations immobilières qui seront lancées par la Ville de Malakoff et la SAIEM Malakoff Habitat. Il devra rédiger les cahiers des charges ; organiser les consultations et aider à la sélection des offres.

**DPGF lot 1- Missions d'AMO pour la mise en oeuvre du projet Barbusse
Modification n°2 VOLET 1 et 2**

juil-22

Prestations à réaliser	Prix forfaitaire de la prestations (€HT)	Détail du nb de jours séniors	Détail du coût €HT sénior	Détail du nb de jours junior/expert	Détail du coût €HT junior/expert
Volet 1 : Pilotage et coordination de projet	14 250 €	3	900 €	16,5	700 €
Réunions techniques bimensuelles - base 10 réunions	10 550 €	2	900 €	12,5	700 €
COFIL, COTECH (réunion, préparation, CR)- base 2 réunions	3 700 €	1	900 €	4	700 €
Volet 2 : Montage opérationnel	11 900 €			17	700 €
Mise à jour planning et bilan	4 200 €			6	700 €
Elaboration cahier des charges (1)	3 500 €			5	700 €
Elaboration dossier de subventions (1)	4 200 €			6	700 €
Prix total en € HT	26 150,00 €	3	900 €	22,5	700 €
Taux de TVA 20%	5 230,00 €				
Prix total modification °2 en € TTC	31 380,00 €				

Ville de Malakoff

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/95

Direction : Ressources humaines

OBJET : Convention d'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires souscrit par le CIG.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-17,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
Vu le décret n° 86-552 en date du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu la délibération n°DEL2020_138 du Conseil Municipal du 9 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, couvrant les garanties des risques financiers découlant de la protection des agents affiliés à la CNRACL, pour les années 2022 à 2025, et pour les garanties, accident de service et maladie professionnelles,
Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention d'adhésion au contrat d'assurances souscrit par le Centre Interdépartemental de Gestion - Petite couronne auprès de CNP ASSURANCES,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER les termes de la convention d'adhésion au contrat d'assurances souscrit par le Centre interdépartemental de Gestion - Petite couronne auprès de CNP ASSURANCES en partenariat avec SOFCAP,

Article 2 : DE SIGNER la convention jointe à la présente décision.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

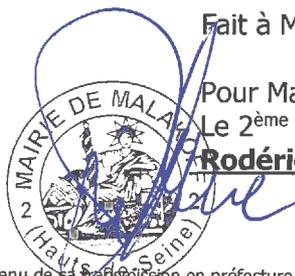
Arrivée en Préfecture le : 08/08/2022

Publiée le : 08/08/2022

Exécutoire le : 08/08/2022

Fait à Malakoff, le 3 août 2022

Pour Madame la Maire empêchée,
Le 2^{ème} Maire-adjoint,
Rodéric AARSSE



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT CADRE
D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
2022/2025**

**SOUSCRIT PAR LE CIG PETITE COURONNE AUPRES DE
CNP Assurances**

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 2020-37 du 3 novembre 2020,

Ci-après désigné, le CIG petite couronne,

d'une part,

ET

La commune de Malakoff, sise 1 place du 11 novembre, 92240 MALAKOFF, représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après désigné/e la collectivité/l'établissement,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le CIG petite couronne de la région d'Ile-de-France a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics demandeurs un contrat cadre d'assurance en garantie des risques financiers découlant des dispositions statutaires de l'article 57 de la loi précitée.

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres menée conformément aux dispositions du code des marchés publics, le contrat cadre est conclu avec CNP Assurances en partenariat avec SOFAXIS pour une durée de 4 ans, dont 2 ans ferme, prenant effet le 1^{er} janvier 2022. A la fin de la durée ferme, les deux parties signataires du certificat d'adhésion, c'est-à-dire l'entité adhérente et l'assureur, disposeront d'une faculté de résiliation annuelle sous un préavis de 6 (six) mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.

Le contrat est régi par le code des assurances.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité/l'établissement adhère au contrat cadre d'assurance des risques statutaires du CIG petite couronne et d'en fixer les modalités financières.

La présente convention est donc indissociable du contrat cadre d'assurance.

Le CIG petite couronne intervient dans les conditions définies par la présente convention.

Centre Interdépartemental
de Gestion de la petite couronne
de la Région Ile-de-France

1 rue Lucienne Gérard
93698 Pantin cedex

Tél. : 01 56 96 80 80
Fax : 01 56 96 80 81

info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Fonction Publique Territoriale

Article 2 – Missions du CIG petite couronne

L'adhésion au contrat cadre ouvre droit à l'intervention du CIG petite couronne sur les missions suivantes :

- **Négociation et pilotage du contrat cadre d'assurance**
 - Elaboration du cahier des charges
 - Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur
 - Sélection du prestataire
 - Suivi administratif des adhésions et des souscriptions

- **Suivi du contrat cadre d'assurance**
 - Assistance et conseil aux entités publiques dans la mise en œuvre du contrat d'assurance
 - Vérification et validation des modifications et aménagements au contrat cadre ou aux certificats de chaque entité publique adhérente
 - Vérification des comptes de résultat, de la sinistralité globale du contrat et de la sinistralité spécifique de chaque entité publique
 - Intervention, médiation auprès des assureurs et de leurs mandataires

Article 3 – Adhésion au contrat d'assurance

La collectivité/l'établissement adhère au contrat d'assurance des risques statutaires conclu par le CIG petite couronne auprès de CNP Assurances / SOFAXIS.

Elle/il souscrit les garanties suivantes, aux conditions précisées au certificat d'adhésion n° 1406D-99283-62542.

- ⇒ Pour l'ensemble de ses agents affiliés à la CNRACL (conditions générales du contrat CNP Assurances n°1406D-99283 et conditions particulières),
 - Accident du travail/maladie professionnelle au taux de 1,25 % avec franchise de 30 jours

La base de calcul de la prime d'assurance est constituée :

Obligatoirement de :

- Traitement indiciaire brut
- Nouvelle bonification indiciaire

De façon optionnelle de :

- néant

Cette base de calcul est précisée à chaque début d'exercice et pourra être modifiée aux échéances annuelles sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Du simple fait de son adhésion au contrat conclu par le CIG petite couronne, la collectivité/l'établissement bénéficiera de l'ensemble des services associés proposés par SOFAXIS dans le cadre de ce contrat, tels que notamment :

- La mise à disposition de dossiers statistiques
- Le diagnostic des absences et l'appui à la maîtrise des arrêts de travail
- Le contrôle médical et les expertises à la demande de la collectivité / l'établissement
- Le recours contre les tiers responsables
- L'assistance juridique
- Des outils pédagogiques et un appui technique en matière de prévention

A la date d'adhésion de la collectivité/l'établissement, le CIG petite couronne lui remettra un document résumant les coordonnées détaillées de tous les interlocuteurs du courtier gestionnaire, les modalités de fonctionnement du contrat et de la plateforme dématérialisée de gestion des sinistres.

Un exemplaire de l'intégralité du contrat cadre d'assurance peut être consulté au CIG petite couronne, auprès de la Direction de la Santé et de l'Action sociale.

Article 4 – États à fournir annuellement par la collectivité

La collectivité/l'établissement s'engage à fournir à SOFAXIS avant le 31 janvier de chaque année :

- L'état nominatif des agents en fonction au 31 décembre correspondant à l'état de paye ;
- La déclaration du montant de masse salariale constituée des traitements indiciaires bruts annuels et de la nouvelle bonification indiciaire.
- Le montant de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement des indemnités accessoires et des charges employeur uniquement dans le cas où l'entité aura opté pour l'intégration de ces éléments au remboursement des rémunérations.

Ces états serviront à déterminer pour chaque exercice d'assurance la base de cotisation.

Article 5 - Règlement de la prime d'assurance

SOFAXIS adressera à la collectivité/l'établissement la demande de règlement de la prime annuelle correspondant aux garanties et conditions souscrites auprès de l'assureur.

La collectivité/l'établissement s'acquittera de ce règlement auprès de SOFAXIS dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

La collectivité/l'établissement pourra cependant choisir un paiement semestriel ou trimestriel de la cotisation sans surprime.

Article 6 - Participation aux frais de gestion

La collectivité/l'établissement participera aux frais d'intervention engagés par le CIG petite couronne à raison d'un pourcentage du montant de la prime annuelle versée au prestataire d'assurances, elle-même assise sur la masse salariale assurée (agents CNRACL) déclarée chaque année.

Ce pourcentage s'élève à 0,60 % du montant de prime annuelle.

Il est fixé annuellement par délibération du Conseil d'administration du CIG petite couronne et peut faire l'objet d'une révision qui s'appliquera aux conventions en

cours, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sans nécessiter la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

La collectivité/l'établissement est informé(e) par courrier simple de toute modification des tarifs.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le CIG petite couronne dans le courant du deuxième semestre de chaque année.

Article 7 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs obligations contractuelles, le CIG petite couronne et la collectivité/l'établissement s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Il est rappelé qu'une donnée à caractère personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique, culturelle ou sociale.

Conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, le CIG Petite Couronne a désigné une déléguée à la protection des données joignable :

- par courrier à l'adresse : CIG Petite Couronne, DPO, 1 rue Lucienne Gérain, 93698 Pantin cedex ;
- par mail : dpo@cig929394.fr

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2022. Elle s'exécutera sur la durée du contrat d'assurance conclu entre le CIG petite couronne et CNP Assurances / SOFAXIS, soit jusqu'au 31 décembre 2025, sauf en cas de résiliation de l'adhésion de l'entité publique en cours de marché à l'échéance de la période ferme de 2 ans. Elle prendra fin automatiquement en cas de dénonciation du contrat d'assurance dans les conditions prévues aux clauses dudit contrat.

Article 9 - Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Litige

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de la présente convention, compétence sera donnée au :

Tribunal Administratif de Montreuil
7 Rue Catherine Puig, 93100 Montreuil
Téléphone : 01 49 20 20 00
Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Fait en deux exemplaires,

A Pantin, le23.AOÛT.2022.....

Signature du représentant habilité



Pour Madame Laitaire
empêchée,
le Maire-adjoint
Rodéric AARSSG

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Benoît HAUDIER



2003 11 18

11/18/03



**Assurons
un monde
plus ouvert**

Département collectivités locales, entreprises et courtage
Service développement collectivités locales

CERTIFICAT D'ADHÉSION pour les agents affiliés à la CNRACL
Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité adhérente : 1406D - 62542

LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

MAIRIE
92240 – MALAKOFF
Code Siret : 219 200 466 00015

Représentée par son maire

Déclare adhérer au contrat n° 1406D - 99283 « version 2021 »
souscrit par le centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région ILE DE FRANCE

Auprès de l'assureur

CNP Assurances
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Paris

Entreprise régie par le code des assurances
Dont le siège social est situé 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15

Représenté par Sophie WITTMER, directrice du département des collectivités locales, entreprises et courtage

Et ce, aux conditions suivantes :

PRÉAMBULE

La collectivité adhère au contrat n° 1406D - 99283 « version 2021 » souscrit par le centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région ILE DE FRANCE auprès de l'assureur.

La présente adhésion est régie par le code des assurances et s'inscrit dans le cadre du contrat n° 1406D - 99283 « version 2021 », tant dans ses conditions générales que particulières.



CPR0001654080DF

ARTICLE 1 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet le **premier janvier deux mille vingt-deux** et prend fin le **trente et un décembre deux mille vingt-cinq** sans autre avis.

Sa prise d'effet est subordonnée :

- à la signature du présent certificat,
- au paiement de la cotisation à la date d'exigibilité.

A partir de l'échéance du 1er janvier 2024 :

- le contrat n° 1406D - 99283 « version 2021 », peut être résilié par le centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région ILE DE FRANCE en tant que souscripteur, par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception, suivant le respect d'un préavis de **six mois** avant la fin de l'exercice d'assurance, la résiliation intervenant le 31 décembre à minuit de l'exercice considéré.
- l'adhésion peut être résiliée à l'initiative de la collectivité adhérente, par courrier postal simple ou recommandé ou par tout autre support durable, adressé au moins **six mois** avant la fin de l'exercice d'assurance, la résiliation intervenant le 31 décembre à minuit de l'exercice considéré.

L'assureur s'engage à ne pas exercer sa faculté de résiliation pour sinistre pendant toute la durée de l'adhésion.

ARTICLE 2 – GARANTIES DONT BÉNÉFICIE LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

2.1 – Généralités

La collectivité adhérente bénéficie des garanties liées aux risques suivants :

- accident ou maladie imputable au service

Les garanties susvisées concernent l'ensemble des remboursements liés aux agents permanents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL, et qui n'ont pas atteint la limite d'âge prévue par les dispositions législatives ou réglementaires pour l'exercice de leur activité sauf en cas de prolongation légale d'activité.

L'article 20 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2021 » est remplacé comme suit :

La garantie a pour objet de vous rembourser, dans la limite des dispositions des articles 21 et 22 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties, des rémunérations dues à vos agents en cas de réalisation, pendant la période de validité de votre adhésion, d'un des risques suivants :

- placement de l'agent en congé de maladie ordinaire,
- placement de l'agent en congé de longue maladie,
- placement de l'agent en congé de longue durée,
- placement de l'agent en temps partiel thérapeutique,
- placement de l'agent en disponibilité d'office pour raison de santé,
- placement de l'agent pour infirmité de guerre,
- placement de l'agent en congé maternité - adoption - paternité et accueil de l'enfant,
- placement de l'agent en congé de naissance, en congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption.

La réalisation du risque est subordonnée à la condition qu'il soit la conséquence d'un congé pour raison de santé ou d'une maternité - adoption - paternité et accueil de l'enfant lui-même survenu en cours d'assurance.

Par placement de l'agent il faut entendre pour :

- le congé de maladie ordinaire : l'arrêt de travail initial prescrit par le médecin précisant le 1er jour d'arrêt,
- le congé de longue maladie et le congé de longue durée : la date de prise d'effet du congé qui est stipulée sur l'avis du comité médical départemental,
- le temps partiel thérapeutique : la date de reprise à temps partiel indiquée sur la décision de la collectivité (sous réserve du respect des formalités préalables d'octroi),
- le congé de mise en disponibilité d'office pour raison de santé : la date de prise d'effet qui est stipulée sur l'avis du comité médical départemental et de la Sécurité sociale pour la reconnaissance du droit à prestations, ou de la commission de réforme s'agissant de l'allocation d'invalidité temporaire,
- le congé de maternité - adoption - paternité et accueil de l'enfant : la date de prise d'effet du congé légal,
- le congé de naissance et le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption : la date de prise d'effet du congé indiquée sur la décision de la collectivité.

L'article 22.7 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2021 » est remplacé comme suit :

Congé de maternité

Le montant de l'indemnité journalière est fixé comme suit et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation :

- 1/30e du traitement indiciaire brut mensuel majoré éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire et, le cas échéant du montant des éléments optionnels figurant sur le formulaire « BASE DE L'ASSURANCE - ASSIETTE DE COTISATION ».

L'indemnité est versée pendant la période du congé légal (16 semaines portées à 26 semaines à compter du 3e enfant).

Naissances multiples

La période de congé légal est respectivement portée à :

- **grossesse gémellaire** : 34 semaines. Cette période commence 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après. La période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de 4 semaines, la période d'indemnisation de 22 semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant,
- **grossesse de triplés ou plus** : 46 semaines. Cette période commence 24 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après.

En cas d'état pathologique résultant de la grossesse, la durée de la période prénatale du congé maternité peut être augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de 2 semaines.

En cas d'état pathologique résultant de l'accouchement, la durée de la période postnatale du congé de maternité peut être augmentée dans la limite de 4 semaines. Ce congé supplémentaire devra suivre immédiatement le congé maternité.

Pour bénéficier de ces périodes de congés supplémentaires un certificat, établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse, devra attester de l'état pathologique et en préciser la durée prévisible.

Lorsque l'accouchement prématuré intervient 6 semaines avant la date présumée d'accouchement et nécessite l'hospitalisation postnatale de l'enfant, la durée s'écoulant entre l'accouchement prématuré et le début de la sixième semaine précédant la date présumée d'accouchement s'ajoute au congé de maternité. Cette période qui s'ajoute à la durée initiale du congé de maternité ne peut être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

Lorsque l'accouchement intervient postérieurement à la date prévue d'accouchement, la durée entre la date prévue d'accouchement et la date réelle est prise en compte et ajoutée au congé prénatal.

Congé d'adoption

L'indemnité journalière prévue ci-dessus est servie par l'assureur pendant une période constituant le congé légal d'adoption : 16 semaines à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer (ou dans les 7 jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée).

Toutefois, si l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants à charge, la période de remboursement est portée à 18 semaines. En cas d'adoptions multiples, la période légale est portée à 22 semaines.

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

L'indemnité est versée pendant la période du congé légal soit : 25 jours calendaires portés à 32 jours calendaires en cas de naissances multiples. Ce congé peut être fractionné en deux périodes dont l'une des deux devant être au moins égale à 7 jours. Il devra être pris dans les 4 mois suivant la naissance ou l'accueil de l'enfant.

En cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après sa naissance dans une unité de soins spécialisés visée par l'arrêté du 24 juin 2019, l'indemnité est versée pendant la durée légale du congé de paternité supplémentaire soit 30 jours au maximum (sous réserve du respect des conditions d'attributions fixées aux articles L. 331-8 et D. 331-3 et suivants du code de la Sécurité sociale).

Cette indemnité complète dans la limite du traitement dû à l'agent les sommes versées par la Caisse nationale d'allocation familiale par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et Consignations.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est pris en charge conformément aux dispositions statutaires.

Congé de naissance

L'indemnité est versée pendant la période du congé légal soit 3 jours calendaires. Ce congé est pris de manière continue à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.

Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption

L'indemnité est versée pendant la période du congé légal soit 3 jours calendaires. Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

2.2 – Admission à l'assurance

Par dérogation à l'article 3 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2021 » sont admis les agents en arrêt de travail pour lesquels la preuve d'un fait générateur ou d'un nouveau type d'arrêt (exemple maternité qui suit une maladie ordinaire) ayant pris naissance pendant l'adhésion est apportée.

2.3 – Reprise du passé

L'article 3 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2021 » est complété comme suit :

L'assureur accepte la reprise du **passé connu** après étude des éléments à reprendre, et moyennant une cotisation spécifique.

L'assureur accepte également la reprise du **passé inconnu**, sans surprime, en cas de refus avéré et justifié de l'ancien assureur, pour les prestations en nature et en espèces qui peuvent intervenir pendant la période d'assurance en cas de refus avéré et justifié de l'ancien assureur de la garantie visée.

2.4 – Montant des prestations

L'article 24 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2021 » est complété comme suit :

Le montant des indemnités journalières est fixé à **100 %** de la base des prestations prévue à l'article 24.1 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2021 ».

2.5 – Revalorisation des prestations

L'article 26 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2021 » est modifié comme suit :

Les prestations versées en cas de :

- accident ou maladie imputable au service

sont revalorisées, pendant et après la période d'assurance, dans la limite du terme contractuel de la prestation en cours de service à la date de résiliation de l'adhésion, en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction publique et des éventuels avancements de l'agent. Cette revalorisation intervient à la date de l'augmentation générale des traitements de la Fonction publique ou de l'avancement de l'agent.

ARTICLE 3 – BASE DE L'ASSURANCE

La base de l'assurance est précisée lors de l'adhésion par la collectivité adhérente dans le formulaire « base de l'assurance – assiette de cotisation » selon les dispositions mentionnées à l'article 7 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2021 ».

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel soumis à retenues pour pension majoré de la nouvelle bonification indiciaire et, de façon optionnelle :

- du supplément familial de traitement,
- de l'indemnité de résidence,
- des indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais,
- de tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente,
- du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

Par dérogation à l'article 7 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2021 », la base de l'assurance est librement déterminée par la collectivité adhérente en début d'adhésion et est modifiable à chaque échéance annuelle dans le respect d'un préavis de 2 mois.

La base de remboursement des prestations correspond à l'assiette de cotisation au moment de la survenance du sinistre.

ARTICLE 4 – COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX

Le montant de la cotisation annuelle d'assurance est obtenu par le produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à l'assiette de cotisation déclarée dans le formulaire « base de l'assurance – assiette de cotisation ».

La cotisation est fixée à 1,25 % de la base de l'assurance :

- accident ou maladie imputable au service avec une franchise de 30 jours par arrêt, au taux de 1,25 %

La cotisation est payable annuellement, selon les dispositions mentionnées dans la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties.

Le taux est garanti jusqu'au trente et un décembre deux mille vingt-trois.

L'assureur renonce à résilier l'adhésion si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses). Les sinistres restent garantis mais leur indemnisation est suspendue jusqu'au paiement de la prime.

ARTICLE 5 – DÉLAI DE FRANCHISE

Les indemnités journalières sont prises en charge à l'expiration d'une période de franchise qui s'exerce comme suit :

- franchise en accident ou maladie imputable au service : 30 jours par arrêt

Par dérogation aux articles 22 et 24 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2021 », en cas de congé s'achevant avant ou lors d'un week-end ou d'un jour férié et continuant la semaine suivante par une prolongation de l'arrêt de travail, la franchise ne sera appliquée qu'une seule fois. Il en est de même de toute prolongation ou rechute d'arrêt.

ARTICLE 6 – RESPECT DE L'ARRÊTÉ DE L'EMPLOYEUR TERRITORIAL

En cas de contestation par la collectivité adhérente des conclusions du médecin agréé missionné par l'assureur, une expertise d'arbitrage amiable et contradictoire est obligatoire. L'assureur et la collectivité adhérente réalisent cette nouvelle expertise en choisissant conjointement un médecin expert agréé. Faute d'entente sur son choix, la désignation est faite par le CIG de la Petite Couronne. Chacune des parties supporte la moitié des honoraires de l'expert.

Les conclusions de cette dernière expertise déterminent la prise en charge ou non des prestations en espèce et des prestations en nature pour la période d'arrêt soumise à ce contrôle.

ARTICLE 7 – EXCLUSIONS

Par dérogation à l'article 11 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2021 », l'assureur accepte de ne pas opposer à la collectivité adhérente les exclusions prévues au Code des Assurances pour autant qu'elles ne limitent pas les engagements statutaires de la collectivité assurée vis-à-vis de ses agents.

ARTICLE 8 – PRESTATIONS EN NATURE

Conformément à l'article 25.1.2 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2021 », le remboursement des frais de soins et de santé s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 interprété par l'annexe 2 de la circulaire FP3 du 13 mars 2006 pour la Fonction publique territoriale, à titre viager.

Par dérogation à l'article 25.1.2 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2021 », une entente préalable n'est plus requise pour les séances de kinésithérapie au-delà de 30 séances.

ARTICLE 9 – DÉCLARATION DES SINISTRES

Par dérogation à l'article 27 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2021 », l'ensemble des délais de déclaration des arrêts de travail est fixé à **120 jours** pour tous les risques pendant la période de validité de l'adhésion et également après résiliation ou terme de l'adhésion. Il ne sera opposé aucun refus de prise en charge pour transmission tardive des pièces justificatives initiales ou de prolongation (dans la limite du délai de prescription biennale).

Le point de départ du délai de déclaration est le jour de connaissance du sinistre.

ARTICLE 10 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'article 16 BIS de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2021 » est remplacé comme suit :

Comme toute compagnie d'assurances, l'assureur est soumis au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application du Code monétaire et financier.

A ce titre, l'assureur a l'obligation de recueillir des informations afin d'identifier et de connaître le souscripteur, la personne morale adhérente et les assurés. Les informations recueillies doivent permettre à l'assureur de respecter les obligations auxquelles il est soumis.

En outre, l'assureur doit pouvoir attester de l'origine des fonds destinés au paiement des primes et des cotisations du contrat.

L'assureur s'engage à respecter la réglementation relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme telle qu'elle résulte des dispositions en vigueur. Conformément à l'article R. 561-14-2 et au 3° de l'article R561-15 du Code monétaire et financier, le courtier d'assurance doit vous identifier (personne morale) ainsi que votre représentant légal (personne physique). Ainsi :

- pour vous, l'identification repose sur la collecte de votre forme juridique, de votre dénomination, de votre numéro d'immatriculation, de votre adresse et du nom de votre représentant légal,
- pour votre représentant légal, l'identification repose sur la collecte des noms patronymiques, prénoms, des dates et lieux de naissance.

Le courtier d'assurance collecte également un document probant justifiant la qualité de votre représentant légal (par exemple et sans que cette liste ne soit limitative, le décret de nomination ou la délégation de pouvoir). Le courtier d'assurance s'engage à collecter les éléments d'identification visés ci-dessus et ceux de votre représentant légal à la souscription du contrat, conformément à l'article L.561-8 du Code monétaire et financier. A défaut, le contrat ne produira pas ses effets. Pour la mise en œuvre des mesures de vigilance simplifiées prévues dans les cas visés à l'article L. 561-9 du Code monétaire et financier, le courtier d'assurance recueille les informations suffisantes pour établir que vous et votre représentant légal présentiez un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

En application de l'article L561-8 du Code monétaire et financier et de l'article R113-14 du Code des assurances, l'assureur peut être amené à refuser de procéder à l'opération demandée par vous, voire à mettre fin au contrat, si les éléments d'identification ou d'informations demandés ci-dessus ne lui sont pas communiqués.

ARTICLE 11 – INFORMATION DE LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

La collectivité adhérente reconnaît :

- avoir reçu et pris connaissance de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2021 » jointe au présent certificat d'adhésion,
- avoir été informée des délais de déclaration des sinistres et de transmission des pièces d'une part, des conséquences du non-respect de ces délais d'autre part, stipulés dans la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2021 » complétée par le présent certificat d'adhésion,
- avoir été informée que les conditions générales et particulières du contrat n° 1406D - 99283 « version 2021 » sont consultables auprès du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région ILE DE FRANCE,
- avoir été informée qu'aux fins d'exécution des missions confiées au centre de gestion dans le cadre de l'exécution du marché, un accès aux données nominatives nécessaires à leur réalisation est accordé aux services concernés de ce dernier,
- avoir pris la délibération autorisant la maire à signer ledit certificat d'adhésion.

ARTICLE 12 – GESTION DU CONTRAT

La présente adhésion est gérée pour le compte de l'assureur par :

SOFAXIS

SNC – Société de courtage d'assurance

Siège social : Route de Creton

18110 – VASSELAY

335 171 096 RCS BOURGES

N° d'immatriculation ORIAS : 07000814

Garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du code des assurances.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 18 janvier 2022.

L'assureur,
Sophie WITTMER
Directrice du département
des collectivités locales,
entreprises et courtage

Le centre interdépartemental de gestion,
Souscripteur du contrat groupe
Le Président
Jacques-Alain BENISTI

A, le

La collectivité adhérente,
Dénomination : **Mairie de Malakoff**
Adresse : **1 place du 14 Novembre 1918**
Nom et prénom(s) du représentant :
Qualité du représentant :

Signature du représentant
et cachet de la collectivité

**Pour la Maire empêchée,
le 1^{er} adjoint Maire-adjoint,
Rodéric ARRISSE**



Pour le Président, par délégation,
Le Directeur général adjoint

Benoît HAUDIER



DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/96

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : Modification n° 1 au marché n° 21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin - Lot 5 - Menuiseries intérieures - mobiliers

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

Vu les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

Vu l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 2021/139 en date du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin- lot 5 - Menuiseries intérieures- Mobiliers à la société **BRIAND MENUISERIE**,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/08/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Antonio OLIVEIRA en qualité de 6^{ème} Adjoint à la Maire,

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires,

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n° 1 au marché n° 21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin à Malakoff - lot 5 – Menuiseries intérieures - Mobiliers avec la société **BRIAND MENUISERIE**.

Le montant total du marché initialement fixé à 477 894,27 HT s'élève désormais à 506 864,44 € HT.

Article 2 : DE SIGNER la modification n° 1 annexée à la présente décision.

Article 3 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le : 22/08/2022

Fait à Malakoff, le 17 août 2022

Publiée le : 22/08/2022

Pour Madame la Maire empêchée,

Le 6^{ème} Maire-adjoint,

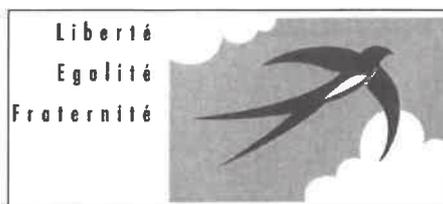
Exécutoire le : 22/08/2022

Antonio OLIVEIRA

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr





MODIFICATION N°1

MARCHE N°21-13 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN - LOT 5 – MENUISERIES INTERIEURES - MOBILIERS

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, 1 place du 11 novembre 1918- CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La Société BRIAND MENUISERIE**, 351 Impasse des Armoiries 94350 Villiers Sur Marne, représentée par M. BOERI Jean-Claude, Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°5 – Menuiseries intérieures- Mobiliers a été notifié à la société **BRIAND MENUISERIE**, le 22 novembre 2021.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°5 – Menuiseries intérieures - Mobiliers, les travaux supplémentaires listés en annexes (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux figurent en annexes (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 47 604,15 € HT et une moins value de 18 633,98 € HT.

Montant de la balance= + 28 970,17 € HT

Montant initial du marché : 477 894,27 € HT

Présente modification n°1 : 28 970,17 € HT

Le montant total du marché s'élève désormais à 506 864,44 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 17 août 2022

Le titulaire

Pour la Maire empêchée
Le 6ème Maire-adjoint,
Antonio OLIVEIRA



VILLE DE MALAKOFF

Objet : VILLE DE MALAKOFF - CRECHE WILSON

1 PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918
92240 MALAKOFF

LOT N°5 MENUISERIE INTERIEURE ET
AGENCEMENT

VILLIERS SUR MARNE, le 30/04/2022

Affaire suivie par R. SCAGLIA

A l'attention de : M. MESSAOUDI Samir

DEVIS DE TRAVAUX

Valero
Gadan & associés
Architectes

vga@valerogadan.fr
Tél. : 01.44.78.05.50
17 rue du Pont aux Choux
75003 Paris, France
834 013 187 R.C.S. Paris

AFFAIRE

N° BM22-04-0124 - v.2

Référence des prix : 30/04/2022

Devis arrêté à la somme TTC de: trente-quatre mille sept cent soixante-quatre Euros et vingt centimes

Condition de règlement :

Le client : *Pour la Maire empêché,*
le 6^{ème} Maire adjoint
Antonio OLIVEIRA

(Porter les mentions manuscrites :
"Bon pour accord" et "Lu et approuvé")

"Bon pour accord"
"Lu et approuvé"



L'entreprise :

MENUISERIE BOIS AGENCEMENT

351 Impasse des Armoiries - 94350 VILLIERS SUR MARNE
Tél. : 01.48.82.78.82 - Fax : 01.48.82.15.23 - Courriel : menuiserie@briand-sas.fr
S.A.S. au capital de 10 000 euros - 532 353 794 RCS CRETEIL - SIRET : 532 353 794 00029 - NAF 4332 A
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE: FR44 532 353 794



LOT N°5 MENUISERIE INTÉRIEURE ET AGENCEMENT

N°	DESIGNATION	QTE	UN.	P.U. H.T.	MONTANT	TVB
A	PLUS VALUES					
A.1	Bloc porte réserve salle du personnel					
A.1.1	Fourniture et pose de bloc porte coupe feu 1/2h, âme pleine à peindre comprenant : - Bâtis en bois - Porte âme pleine à peindre - Serrure 1 point de fermeture - Béquille - Cylindre 5 goupilles - Buté de sol - Ferme porte bras à coulisse - Dimension passage L 830 x H 2040 mm - Localisation : - Réserve salle du personnel	1,00	U	1 060,80 €	1 060,80 €	C20
	TOTAL A.1				1 060,80 €	
A.2	Portes vitrées					
A.2.1	Fourniture et pose de bloc portes VITRÉES, avec encadrement en chêne vernis comprenant : - Bâtis en bois CHÊNE - Porte VITRÉE avec encadrement en CHÊNE - Finition vernis naturel - Vitrage claire stadip 44.2 - Béquille - Buté de sol - Dimension passage L 930 x H 2040 mm - Localisation : - Portes d'accès biberonnerie	2,00	U	2 420,00 €	4 840,00 €	C20
	TOTAL A.2				4 840,00 €	
A.3	Modification de portes vitrées avec rajout de joints anti-pince doigts encastrées					
A.3.1	Modification de portes en bois vitrées de chez NOODO comprenant : - Élargissement des montants et des traverses des portes (de 50 mm à 100 mm pour pouvoir incorporer les joints anti-pince doigts) - Modification des paumelles des portes - Joints anti-pince doigts en caoutchouc sur les chants des portes - Localisation : - Sur toutes les portes vitrées	31,00	U	640,00 €	19 840,00 €	C20
	TOTAL A.3				19 840,00 €	
A.4	Modification cloisons vitrées pour incorporation d'interrupteurs					
A.4.1	Fourniture et pose de panneaux pleins pour pose d'interrupteurs comprenant : - Structure interne en bois - Panneaux 2 faces plaqué en chêne - Finition vernis - Localisation : - Dortoir multi-accueil 01 - Dimension L 1200 x H 2840 mm - SAS petite section - Dimension L 750 x H 2840 mm - Dortoir petits - Dimensions L 1200 x H 2840 mm	1,00	ENS	8 502,30 €	8 502,30 €	C20
	TOTAL A.4				8 502,30 €	
A.5	Tablette sur meuble et habillage poteau					

LOT N°5 MENUISERIE INTÉRIEURE ET AGENCEMENT

N°	DESIGNATION	QTE	UN.	P.U. H.T.	MONTANT	TVA
A.5.1	Fourniture et pose de panneaux pleins en aggloméré plaquée en chêne comprenant : - Support placage en aggloméré - 1 face en placage chêne véritable - 1 face en contrebalancement - Finition vernis - Localisation : - Tablette sur meuble bas dans la section des moyens - Habillage poteau dans le Hall (2 faces) - Dimension suivants plans	1,00	ENS	2 954,70 €	2 954,70 €	C20
TOTAL A.5					2 954,70 €	
A.6	Structure pour meuble circulation vestiaires					
A.6.1	Fabrication, fourniture et pose de structure invisible comprenant : - Caissons ouverts en agglomère de 38 mm d'épaisseur - Assemblage et pose pour permettre de supporter les meubles des alvéoles - Dimension suivant plans	1,00	ENS	2 357,00 €	2 357,00 €	C20
TOTAL A.6					2 357,00 €	
A.7	Perçage tablettes bancs					
A.7.1	Perçage de la tablette/assise du banc posé contre le vitrage des murs rideaux coté cour comprenant : - Perforation avec plusieurs trous de diamètre 3 mm sur les tablettes/assises des bancs	39,50	ML	72,50 €	2 863,75 €	C20
TOTAL A.7					2 863,75 €	
A.8	Façade de placard dortoir petits					
A.8.1	Fourniture et pose d'une façade de placard dans le dortoir petits comprenant : - Façade avec 1 porte battante et bâtis - Charnières invisibles - Poignée - Dimension L 900 x H 2840 mm	1,00	U	943,00 €	943,00 €	C20
TOTAL A.8					943,00 €	
A.9	Plan de change supplémentaire					
A.9.1	Fourniture et pose de plans de change escamotable type WALL'UP de la Ste LOXOS - Localisation : - Salle de change section grands/moyens	1,00	U	1 060,50 €	1 060,50 €	C20
TOTAL A.9					1 060,50 €	
A.11	Modification cuisine du personnel					
A.11.1	Modification de la cuisine du personnel comprenant : - Meuble colonne pour frigo encastrée - Façade lave vaisselle - Frigo encastrée modèle Whirpool ART6719 - Évier NON COMPRIS (PRÉVU PAR LE PLOMBIER) - Plaque à induction NON COMPRIS (PRÉVU PAR LE PLOMBIER)	1,00	ENS	3 182,10 €	3 182,10 €	C20
TOTAL A.11					3 182,10 €	
TOTAL A					47 604,15 €	
B	MOINS VALUES					
B.1	Biberonnerie					
1.13.23.1	Meubles suivant plans marché	-1,00	ENS	4 162,80 €	-4 162,80 €	C20

LOT N°5 MENUISERIE INTERIEURE ET AGENCEMENT

N°	DESIGNATION	QTE	UN.	P.U. H.T.	MONTANT
TOTAL B.1					-4 162,80 €
B.2	Bloc porte réserve couches				
1.2.10.48	BP48	-1,00	U	1 060,80 €	-1 060,80 € C20
TOTAL B.2					-1 060,80 €
B.3	Portes d'accès biberonnerie				
1.2.10.17	BP17	-1,00	U	1 656,00 €	-1 656,00 € C20
1.2.10.36	BP36	-1,00	U	1 656,00 €	-1 656,00 € C20
TOTAL B.3					-3 312,00 €
B.4	Vitrages 44.2 sur châssis (remplacé par panneaux plein pour passage de câbles)				
1.3.2	Châssis	-8,946	m ²	415,20 €	-3 714,38 € C20
TOTAL B.4					-3 714,38 €
B.5	Modifications des cloisons NOODO				
B.5.1	Modifications des cloisons NOODO comprenant : - Suppression des montants verticaux en bois entre chaque vitrage	-43,00	U	120,00 €	-5 160,00 € C20
TOTAL B.5					-5 160,00 €
B.6	Tapis de sol				
B.6.1	Tapis de sol	-5,00	U	244,80 €	-1 224,00 € C20
TOTAL B.6					-1 224,00 €
TOTAL B					-18 633,98 €
TOTAL H.T.					28 970,17 €
T.V.A. à 20,00%					5 794,03 € C20
TOTAL T.T.C.					34 764,20 €



Valero Gadan & associés

Architectes

 vga@valerogadan.fr

 Tel.: 01.44.78.05.50

 7 rue du Pont aux Choux

 75003 Paris, France

 834 013 187 R.C.S. Paris

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/97

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : **Marché à procédure adaptée n° 22-10 relatif aux travaux de désamiantage de l'ex Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux de désamiantage de l'ex Caisse d'Assurance Maladie (CPAM),

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 13 juillet 2022, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce, n° 87607 le 6 avril 2022 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par la société *AXE AMIANTE DEMOLITION* est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à la société *AXE AMIANTE DEMOLITION* sise 63, avenue de Valenton à LIMEIL BREVANNES (94450) pour un montant global et forfaitaire de 42 148,77 € HT.

Le marché est conclu pour la durée de réalisation des prestations. Il prendra effet à compter de sa notification.

Un ordre de service sera adressé au titulaire pour lui préciser la date de commencement des travaux.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 1^{er} septembre 2022

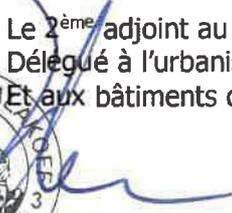
Arrivée en Préfecture le :15/09/2022.....

Publiée le :15/09/2022.....

Exécutoire le :15/09/2022.....



Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux


Rodéric AARSSE

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/98

Direction : Direction urbanisme – habitat - hygiène.

OBJET : Avenant n°1 à la convention conclue entre la ville de Malakoff et l'association *Théâtre 71 scène nationale de Malakoff* relative à la mise à disposition d'un appartement à titre précaire et gracieux situé dans le groupe scolaire Fernand LÉGER.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-5°, L.2122-23 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n°2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 5° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021/146 du 5 novembre 2021 portant approbation de la convention de mise à disposition d'un appartement à titre précaire et gracieux situé dans le groupe scolaire Fernand LÉGER ;

Vu le projet d'avenant n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant la demande d'hébergement provisoire d'artistes afghans sur la ville de Malakoff formulée par l'association *Théâtre 71 scène nationale de Malakoff* ;

Considérant la demande de prolongation de la mise à disposition de l'appartement situé dans le groupe scolaire Fernand LÉGER formulée par l'association *Théâtre 71 scène nationale de Malakoff* ;

Considérant la nécessité de prolonger cette mise à disposition jusqu'au 30 juin 2023 ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention conclue entre la ville de Malakoff et l'association *Théâtre 71 scène nationale de Malakoff* relative à la mise à disposition d'un appartement à titre précaire et gracieux situé dans le groupe scolaire Fernand LÉGER.

Article 2 : DE SIGNER l'avenant annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE, qu'en conséquence, la convention conclue entre la ville de Malakoff et l'association *Théâtre 71 scène nationale de Malakoff* relative à la mise à disposition d'un appartement à titre précaire et gracieux situé dans le groupe scolaire Fernand LÉGER est prolongée jusqu'au 30 juin 2023. Les autres termes de la convention demeurent inchangés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 15/09/2022

Publiée le : 15/09/2022

Exécutoire le : 15/09/2022



Fait à Malakoff, le 1^{er} septembre 2022
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

MALAKOFF

Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gracieux établie le 23 novembre 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Malakoff représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°2020/19 du 23 mai 2020.

Ci-après désignée « La ville »

D'une part,

ET

L'association Théâtre 71 scène nationale de Malakoff, nom d'usage Malakoff Scène nationale Siret 681 086 740 00013, dont le siège social est situé au 3 place du 11 novembre à Malakoff, représentée par sa directrice Armelle VERNIER.

Ci-après désignée « Le preneur »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

A la demande du preneur, la convention relative à la mise à disposition d'un appartement à titre gracieux signée le 23 novembre 2021, s'achevant le 22 novembre 2022, est prolongée jusqu'au 30 juin 2023 par la ville.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Malakoff, en 2 exemplaires le 01/09/2022

La **COMMUNE DE MALAKOFF,**

Madame la Maire,

Jacqueline Belhomme



Handwritten signature of Jacqueline Belhomme in black ink.

Association **Théâtre 71 Scène Nationale,**

Madame la Directrice,

Armelle Vernier,

THÉÂTRE 71

3, place du 11 Novembre
92240 Malakoff - Tél. : 01 55 48 91 00
N° Siret 681 086 740 00013
URSSAF N° 920720313701001011
N° APE 9004 Z

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/100

Direction : **Finances.**

OBJET : **Décision modificative à la décision municipale n°2016/43 du 20 juillet 2016 relative à la régie de recettes du service municipal de la petite enfance.**

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;
- Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la délibération n°2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°DEL2022/83 du 29 juin 2022 relative à la dénomination de deux crèches situées rue Paul Vaillant Couturier et rue Danton suite à leur réhabilitation ;
- Vu** la décision municipale n°2012/02 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté n°2005-76 portant création de la régie au service municipal de la petite enfance,
- Vu** la décision municipale n°2016/43 du 20 juillet 2016 modifiant l'arrêté n°2005-76 portant création de la régie au service municipal de la petite enfance,
- Vu** l'arrêté n°2005-76 du 12 septembre 2005 relatif à la création d'une régie de recettes au service municipal de la petite enfance pour l'encaissement des participations familiales des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 4 ans,
- Vu** l'arrêté municipal du 13 octobre 2005 modifiant l'arrêté n°2005-76 portant création de la régie au service municipal de la petite enfance ;
- Vu** l'arrêté municipal du 31 juillet 2007 modifiant l'arrêté n°2005-76 portant création de la régie au service municipal de la petite enfance ;
- Vu** l'arrêté municipal du 26 septembre 2008 modifiant l'arrêté n°2005-76 portant création de la régie au service municipal de la petite enfance ;
- Vu** l'avis conforme du comptable du service commun de gestion de Montrouge en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant le souhait de la municipalité de féminiser le nom des équipements municipaux récemment réhabilités ;

Considérant la délibération n°DEL2022/83 du 29 juin 2022 relative à la dénomination de deux crèches situées rue Paul Vaillant Couturier et rue Danton suite à leur réhabilitation ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE MODIFIER la rédaction de l'article 3 de l'arrêté municipal n°2005-76 en date du 12 septembre 2005.

L'article 3 est ainsi rédigé :

La régie encaisse également les participations familiales des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 4 ans des 3 crèches collectives départementales municipalisées, ainsi définies (compte d'imputation nature 7066) :

- crèche La Tour – gestionnaire 640 ;
- crèche Pierre Valette – gestionnaire 661 ;
- crèche Helen Keller – gestionnaire 665 ;
- crèche Anne Sylvestre (anciennement crèche Paul Vaillant Couturier) – gestionnaire 663 ;
- crèche Avaulée – gestionnaire 662.

Article 2 : La présente décision s'applique à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 3 : Madame la Maire et Monsieur le comptable public SCG assignataire de Montrouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine, Monsieur le comptable du service commun de gestion de Montrouge, Madame la régisseuse, Madame la mandataire et Madame la mandataire suppléante.

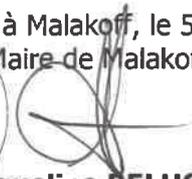
Arrivée en Préfecture le : 15/09/2022.....

Publiée le : 15/09/2022.....

Exécutoire le : 15/09/2022.....



Fait à Malakoff, le 5 septembre 2022
Le Maire de Malakoff,


Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/101

Direction : Services techniques.

OBJET : **Modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 3 faux plafonds.**

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;
- Vu** le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;
- Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 3 *faux plafonds* à la société DCR ;
- Vu** la décision n°2022/37 du 22 mars 2022 relative à la modification n°1 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;
- Vu** le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation du chantier, il apparaît nécessaire de retirer des travaux du lot 3 *faux plafonds* ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification du marché afin de retirer ces travaux ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot 3 *faux plafonds* – conclu avec la société DCR.

Le montant total du marché s'élève désormais à 75 280,50 € HT.

Article 2 : DE SIGNER l'avenant de modification n°2 annexé à la présente décision.

Article 3 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le : 15/09/2022

Publiée le : 15/09/2022

Exécutoire le : 15/09/2022

Fait à Malakoff, le 6 septembre 2022

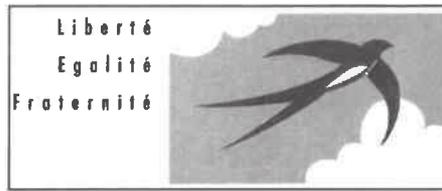


Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°2

MARCHE N°21-13 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN LOT 3 FAUX PLAFONDS

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société DCR**, 1 Avenue du Bois de l'Epine 91 080 COURCOURONNES, représentée par M. YILDIRIM Mathieu, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°3 a été notifié à la société DCR, le 19 novembre 2021.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux prévus initialement au lot 3, ont été retirés.

Il s'avère donc nécessaire de retirer ces travaux au marché lot 3 faux plafond par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de retirer du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°3 faux plafonds, les travaux listés en annexes (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant en moins value des travaux figurent en annexes (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une moins-value de 7 840,50 € HT.

Montant initial du marché : 70 000 € HT

Modification n°1 : 13 121,00 € HT

Présente Modification n°2 : -7 840,50 € HT

Le montant total du marché s'élève désormais à 75 280,50 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 06 septembre 2022

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Roderic AARSSE



Maîtrise d'ouvrage

ville de Malakoff 

Ville de Malakoff
1 Pl. du 11 Novembre 1918,
92240 Malakoff

Maîtrise d'œuvre

**Valero
Gadan & associés**
Architectes

17 rue du Pont au Choux
75003 Paris. France
+33.1.44.78.05.50
vga@valerogadan.fr

AVENANT N°2 AU MARCHÉ

- 1 exemplaire à conserver par l'entrepreneur
- 1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'œuvre
- 1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'ouvrage

Titulaire

Entreprise DCR

Adresse 1 Avenue du Bois de l'Épine COURCOURONNES :

Lot : 03 Faux Plafonds

Montant HT : 70.000,00 Euros HT

N° Marche : 21-13

Date de notification du marché : 10 Novembre 2021

Maîtrise d'ouvrage : Ville de Malakoff

Maîtrise d'œuvre : Valero Gadan Architectes

Intitulé de l'opération : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN

OBJET DE L'AVENANT N°2 EN MOINS VALUE

Faux plafonds extérieurs dorénavant au lot 13 = - 6304,50 HT

Guides pour cloisons vitrées non mises en œuvre par DCR = - 1536,00 HT

MONTANT MV HT = - 7.840,50

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ HT = 75.280,50 Euros

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ TTC = 90.336,60 Euros

Maîtrise d'ouvrage	Maîtrise d'œuvre	Entrepreneur
Ville de Malakoff 	Valero Gadan Architectes Valero Gadan & associés Architectes vga@valerogadan.fr Tél : 01.44.78.05.50 17 rue du Pont aux Choux 75003 Paris, France 834 613 187 R.C.S. Paris	
A  le 14/9/2022	A PARIS le 29/07/2022	A le



DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/102

Direction : Services techniques.

OBJET : **Modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot 6 menuiseries extérieures.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot 6 *menuiseries extérieures* à la société M&N ALUMINIUM FRANCE ;

Vu la décision n°2022/62 du 11 mai 2022 relative à la modification n°1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation du chantier, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification du marché afin d'intégrer ces travaux ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson situé rue Danton/Varlin – Lot 6 *menuiserie extérieure* – conclu avec la société M&N ALUMINIUM FRANCE ;

Le montant total du marché s'élève désormais à 262 035,60 € HT.

Article 2 : DE SIGNER l'avenant de modification n°2 annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 6 septembre 2022

Arrivée en Préfecture le : 15/09/2022

Publiée le : 15/09/2022

Exécutoire le : 15/09/2022



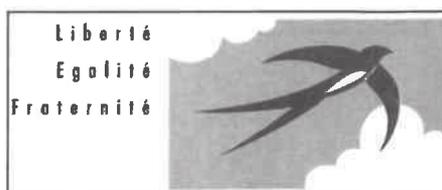
Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°2

MARCHE N°21-13 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN - LOT 6 MENUISERIES EXTERIEURES

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, 1 place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La Société M&N ALUMINIUM FRANCE**, 76 rue Gabriel Péri 92 120 Montrouge, représentée par M. TUGLU Mehmet Tolga, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°6 a été notifié à la société **M&N ALUMINIUM FRANCE**, le 19 novembre 2021.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°6 menuiseries extérieures, les travaux supplémentaires listés en annexes (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexes (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 9 550, 00 € HT.

Montant initial du marché : 238 485,60 € HT

Modification 1 : 14 000,00 € HT

Présente modification n°2 : 9 550,00 € HT

Le montant total du marché s'élève désormais à 262 035,60 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 06 septembre 2022

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE



Maîtrise d'ouvrage

Ville de Malakoff

Ville de Malakoff
1 Pl. du 11 Novembre 1918,
92240 Malakoff

Maîtrise d'œuvre

**Valero
Gadan & associés**
Architectes

17 rue du Pont au Choux
75003 Paris, France
+33.1.44.78.05.50
vga@valerogadan.fr

AVENANT N°2Bis AU MARCHÉ

- 1 exemplaire à conserver par l'entrepreneur
- 1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'œuvre
- 1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'ouvrage

Titulaire

Entreprise : MN ALUMINIUM
Adresse : 76, rue Gabriel PERI – 92120 – MONTRouGE
Lot : 06 Traitement façades
Montant HT : 238.485,60 Euros HT
N° Marche : 21-13
Date de notification du marché : 10 Novembre 2021

Maîtrise d'ouvrage : Ville de Malakoff
Maîtrise d'œuvre : Valero Gadan Architectes

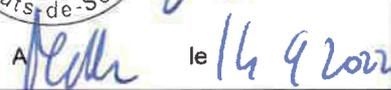
Intitulé de l'opération : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN

OBJET DE L'AVENANT N° 2Bis

Pates déportées sur MR / linteaux NEXITY = + 3.380,00 HT
Cornières supplémentaires de rive = + 4.510,00 HT
Platines support DM RAL dito Epines = + 1.660,00 HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ HT = 262.035,60 Euros HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ TTC = 314.442,72 Euros TTC

Maîtrise d'ouvrage	Maîtrise d'œuvre	Entrepreneur
Ville de Malakoff 	Valero Gadan Architectes vga@valerogadan.fr Tél.: 01 44 78 05 50 17 rue du Pont aux Choux 75003 Paris, France 834 643 187 R.C.S. Paris	
A  le 14/9/2022	A PARIS le 29/07/2022	A le



VILLE DE MALAKOFF
11 place du 11 novembre 1918
92240 MALAKOFF

A l'attention de Monsieur Samir
MESSAOUDI

Montrouge, le 17/05/2022

N/Réf : 22-092 TT/ATE

Affaire : CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN

Objet : Fourniture des pattes sur mesure suite à la non-conformité des épaisseurs des linteaux côté rue

Courrier simple + mail

Monsieur,

Faisant suite à notre courriel d'aujourd'hui, veuillez trouver ci-après le devis pour la fourniture des pattes sur mesure au droit des linteaux côté rue.

Pour mémoire : L'épaisseur existant des linteaux est 11 cm au lieu de 13 cm conformément aux plans EXE du Gros-œuvre et nos plans d'exécution.

Objet :
Fourniture des 52 pattes d'ancrages sur mesure.

Coût de la prestation supplémentaire : 3.380, 00 €/HT

Nous vous remercions par avance pour régulariser cette situation par un avenant à notre marché.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

M. Tolga TUGLU
Président

**Valero
Gadan & associés
Architectes**

vga@valerogadan.fr
Tél : 01 44 78 05 50
17 rue du Pont aux Choux
75003 Paris, France
834 643 187 R.C.S. Paris



VILLE DE MALAKOFF
11 place du 11 novembre 1918
92240 MALAKOFF

A l'attention de Monsieur Samir
MESSAOUDI

Montrouge, le 15/07/2022

N/Réf : 22-132 TT/ATE

Affaire : CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN

Objet : Fourniture et pose des cornières supplémentaires en partie haute

Courrier simple + mail

Monsieur,

Faisant suite à votre demande, veuillez trouver ci-après le devis pour la fourniture et pose des cornières supplémentaires en partie haute.

Objet :

Fourniture et pose des cornières en aluminium laquées supplémentaires sur 55 ml environ.

Fourniture seule : 1.650, 00 €/HT

Transport : 460, 00 €/HT

Pose : 2.400, 00 €/HT (2 poseurs x 2 jours)

Cout total de cette prestation supplémentaire : 4.510, 00 €/HT

Nous vous remercions par avance pour régulariser cette situation par un avenant à notre marché.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

M. Tolga TUGLU
Président

**Valero
Gadan & associés
Architectes**

vga@valerogadan.fr
Tél : 01 44 78 05 50
17 rue du Pont aux Choux
75003 Paris, France
834 613 187 R.C.S. Paris



VILLE DE MALAKOFF
11 place du 11 novembre 1918
92240 MALAKOFF

A l'attention de Monsieur Samir
MESSAOUDI

Montrouge, le 15/07/2022

N/Réf : 22-133 TT/ATE

Affaire : CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN

Objet : Fourniture et pose des plaques pour pose sur épine d'un DM au droit de chaque porte et passage des câbles

Courrier simple + mail

Monsieur,

Faisant suite à votre demande, veuillez trouver ci-après le devis pour la fourniture et pose des plaques pour pose sur épine d'un DM au droit de chaque porte et passage des câbles.

Objet :

Fourniture et pose des plaques pour pose sur épine d'un DM au droit de chaque porte (x 4 unités) et passage des câbles

Fourniture seule : 300, 00 €/HT

Livraison URGENCE par DHL : 320, 00 €/HT

Pose y compris le passage des câbles : 1.040, 00 €/HT

Cout total de cette prestation supplémentaire : 1.660, 00 €/HT

Nous vous remercions par avance pour régulariser cette situation par un avenant à notre marché.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

M. Tolga TUGLU
Président

**Valero
Gadan & associés
Architectes**

vga@valerogadan.fr
Tél : 01 44 78 05 50
17 rue du Pont aux Choux
75003 Paris, France
834 013 187 R.C.S. Paris

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/103

Direction : Services techniques.

OBJET : Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot 13 : *Espaces extérieurs et locaux annexes.*

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2022/78 du 15 juin 2022 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot 13 *Espaces extérieurs et locaux annexes* – à la société *DESIGN CONSTRUCTION ET RENOVATION* ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation du chantier, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification du marché afin d'intégrer ces travaux ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson situé rue Danton/Varlin – Lot 13 *Espaces extérieurs et locaux annexes* – conclu avec la société *DESIGN CONSTRUCTION ET RENOVATION* ;

Le montant total du marché, initialement fixé à 144 206,00 € HT (montant de base + option), s'élève désormais à 161 669,94 € HT.

Article 2 : DE SIGNER la modification n°1 annexée à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le : 15/09/2022

Publiée le : 15/09/2022

Exécutoire le : 15/09/2022

Fait à Malakoff, le 9 septembre 2022

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Maîtrise d'ouvrage

Ville de Malakoff

Ville de Malakoff
1 Pl. du 11 Novembre 1918,
92240 Malakoff

Maîtrise d'œuvre

**Valero
Gadan & associés
Architectes**

17 rue du Pont au Choux
75003 Paris, France
+33 1 44 78 05 50
vga@valerogadan.fr

AVENANT N°1 AU MARCHÉ

-1 exemplaire à conserver par l'entrepreneur
-1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'œuvre
-1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'ouvrage

Titulaire

Entreprise : DCR
Adresse : 1 Avenue du bois de l'épine 91080 COURCOURONNES
Lot : 13 Espaces extérieurs et Locaux annexes
Montant HT : Base MARCHÉ = 92.906,00 Euros HT
: Option MARCHÉ = 51.300,00 Euros HT
N° Marche : N°21-13
Date de notification du marché : 05/07/2022

Maîtrise d'ouvrage : Ville de Malakoff
Maîtrise d'œuvre : Valero Gadan Architectes

Intitulé de l'opération : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN

OBJET DE L'AVENANT N°1

Modifications de prestations en plus et en moins suivant DPGF joint au présent document, vis-à-vis du DPGF Marché joint également au présent document.

MONTANT INITIAL DU MARCHÉ Y COMPRIS OPTION MARCHÉ = 144.206,00 Euros HT

MONTANT PLUS VALUES = 94.693,94 Euros HT

MONTANT MOINS VALUES = -77.230,00 Euros HT

BALANCE = + 17.463,94 Euros HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ HT = 161.669,94 Euros HT

SOIT : 194.003,92 Euros TTC

Maîtrise d'ouvrage	Maîtrise d'œuvre	Entrepreneur
Ville de Malakoff	Valero Gadan Architectes	DESIGN CONSTRUCTION ET RENOVATION (D.C.R.)
 le 16/07/2022	Valero Gadan & associés Architectes vga@valerogadan.fr Tél.: 01 44 78 05 50 17 rue du Pont au Choux 75003 Paris, France 834 019 187 R.C.S. Paris	1, Avenue Bois de l'Épine 91080 COURCOURONNES Tél: 01 60 91 67 60 Siret: 823 633 862 00029 Mail: mcr-141@orange.fr A Courcouronnes le 07/07/2022

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTE	P.U. en €	Montant en €
Travaux en plus values +					
1.1	Installations de chantier				
	plan EXE bet	ens	1	5 000,00 €	5 000,00 €
	Options Isolation du Plancher Haut du Parking (Rattrapage du R 1,2) flocage	m²	975	42,90 €	41 627,50 €
	carrotage évacuation des caniveaux	esn	1	4 400,00 €	4 400,00 €
	Isolation sous face des balcon PHT de la crèche coté rue	m²	45	95,20 €	4 284,00 €
	sous face des balcon PHT de la crèche Coté jardin				
	Mise en l'eau test étanchéité existant	ens	1	2 984,00 €	2 984 €
	flocages 100mm épaisseur sous jeux d'eaux	m²	15	90,00 €	1 350 €
	Local technique extérieur ,chape ,carrotage +résine au sols +siphons , remonté etc,,	ens	1	3 500,00 €	3 500 €
	Escalier métallique extérieur par S3M	esn	1	19 413,44 €	19 413 €
	Plafond étanche local TGBT +habillage coupe feu	ens	1	9 395,00 €	9 395 €
	location d'un WC chimique mensuel	u	2	345,00 €	690 €
	Amenagement local pousset à une vestiaires chantier fournir tables chaises , microns etc,,	ens	1	1 850,00 €	1 850 €
Sous Total plus values					94 693,94 €
Travaux en moins values -					
1.4.3.2	Sols souples EPDM pour Aires de jeux	m²	-162	134,26 €	21 750,00 €
1.7.1	Options Isolation du Plancher Haut du Parking (Rattrapage du R 1,2)	m²	-950	54,00 €	51 300,00 €
	- Bondures EPDM				- 4 170
Sous Total en moins values					73 050,00 €
MONTANT TOTAL HT					21 645,84 €
TVA 20%					4 328,79 €
MONTANT TOTAL TTC					25 974,63 €

Marché Base = 92 906,00
 Option Marché = 51 300,00

144 206,00 HT
 + 94 693,94 " "
 - 77 230,00 " "

PV
 TV

Nouveau Montant Marché = 161.669,94 € HT

Réduction Marché Initial - 144 206,00

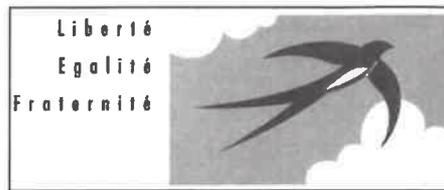
Montant PV au Marché + 17463,94 HT
 / 144 206,00 HT

= 12,11%
 ok!

HT
 + 17463,94

**Valero
 Gadan & associés
 Architectes**

vga@valerogadan.fr
 Tél. 01 41 79 05 50
 17 rue du Pont aux Choux
 75004 Paris
 834 013 187 R.C.S Paris



MODIFICATION N°1

MARCHE N°21-13 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN LOT 13 ESPACES EXTERIEURS ET LOCAUX ANNEXES

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société DCR**, 1 Avenue du Bois de l'Epine 91 080 COURCOURONNES, représentée par M. YILDIRIM Mathieu, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°13 a été notifié à la société DCR, le 05 juillet 2022.

En cours de chantier, des travaux en plus-value et en moins-value, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces modifications de travaux au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°13 espaces extérieurs et locaux annexes, les travaux listés en annexes (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexes (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 17 463,94 € HT.

Le montant total du marché initialement fixé à 144 206,00 € HT (montant base + option) s'élève désormais à 161 669,94 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 09 septembre 2022

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE

The image shows the official seal of the Municipality of Malakoff, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE MALAKOFF' and 'Hauts-de-Seine'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Rodéric AARSSE'.

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/104

Direction : Services techniques.

OBJET : Modification n°1 du marché n°20-12 relatif aux travaux d'aménagement du boulevard Henri Barbusse – Lot n°1 *terrassement voirie réseaux divers*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2020/124 du 10 décembre 2020 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°20-12 relatif aux travaux d'aménagement du boulevard Henri Barbusse – Lot n°1 *terrassement voirie réseaux divers* – au groupement LES PAVEURS DE MONTROUGE – S.A.T.P ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation du chantier, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires et de modifier certaines prestations ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification du marché afin d'intégrer ces travaux ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ACCEPTER** la modification n°1 du marché n°20-12 relatif aux travaux d'aménagement du boulevard Henri Barbusse – Lot n°1 *terrassement voirie réseaux divers* – conclu avec le groupement LES PAVEURS DE MONTROUGE – S.A.T.P ;

Le montant total du marché, initialement fixé à 863 957,61 € HT (base à 862 457,61 € HT + variante 2 à 1500 € HT), s'élève désormais à 896 034,42 € HT.

Article 2 : **DE SIGNER** la modification n°1 annexée à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le : 15/09/2022

Publiée le : 15/09/2022

Exécutoire le : 15/09/2022



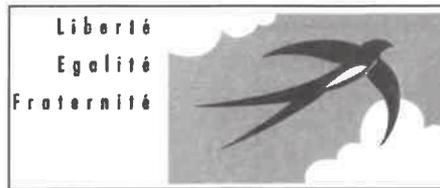
Fait à Malakoff, le 12 septembre 2022
La Maire de Malakoff,


Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°1

MARCHE N°20-12 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BOULEVARD HENRI BARBUSSE – LOT 1 TERRASSEMENT VOIRIE RESEAUX DIVERS

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **Le groupement LES PAVEURS DE MONTROUGE – S.A.T.P**, représenté par les **PAVEURS DE MONTROUGE** sis 25 rue de Verdun 94 816 Villejuif Cedex, mandataire du groupement

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°1 terrassement voirie et réseaux divers a été notifié au groupement **LES PAVEURS DE MONTROUGE – S.A.T.P**, le 17 décembre 2020.

En cours de réalisation des travaux, il s'est avéré nécessaire de demander au titulaire du marché de substituer à certains travaux initialement prévus d'autres travaux, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces modifications de travaux à l'initiative du maître de l'ouvrage au marché par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer et de retirer au marché les modifications de travaux suivantes :

La réalisation de l'aménagement du boulevard Henri Barbusse, la création de pistes cyclables et la réfection de cheminement piétons, aux abords de la résidence OPHLM et du Fort de Vanves accueillant la gendarmerie, ont nécessité des adaptations et changements de revêtements :

- Changement de type de bordures : 30x20 en 20x20 et 15x20, et 20x6 en 15x6
- Changement de revêtements : sable stabilisé en enrobés rouges
- Extension de la piste cyclable devant la maison de quartier
- Aménagement du talus OPHLM avec soutènement aux abords du poste transformateur

Les incidences financières sont :

Modification de quantités sur la base marché : moins-value de 83 311,06 €

Modification de quantités sur la variante 2 : moins-value de 27,65 €
TS 1 remplacement du sable stabilisé renforcé par l'enrobé rouge : plus-value de 20 785,27 €
TS 2 mise en place de la piste cyclable en site propre devant la maison de quartier : plus-value de 223,95€
TS 3 Modification des tailles de bordures en phase chantier : plus-value de 72 889,10 €
TS 4 Aléas de chantier : plus-value de 21 517,20 €

En conclusion :

Montant total des moins-values : 83 338,71 €

Montant total des plus-values : 115 415,52 €

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

Il ressort de l'ensemble de ces modifications de travaux une plus-value de 32 076,81 € HT.

Le montant total du marché initialement fixé à 863 957,61 € HT (base à 862 457,61 € + variante 2 à 1500 €) s'élève désormais à 896 034,42 € HT.

ARTICLE 3– GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 12 septembre 2022

Le titulaire

La Maire,

Jacqueline Belhomme





DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/105

Direction : Ressources humaines.

OBJET : Recours à une agence d'intérim afin de pallier les difficultés de recrutement de professionnels de la petite enfance.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'offre de partenariat portant *Solutions de remplacement et aide au recrutement dans les structures d'accueil collectif du jeune enfant* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'agence d'intérim MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE, annexé à la présente décision ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public communal de la petite enfance ;
Considérant le besoin de recourir à une agence d'intérim afin de pallier les difficultés de recrutement de la Direction de la petite enfance et donc d'assurer une continuité du service public ;

Considérant l'appel à proposition effectué auprès de trois agences d'intérim ;

Considérant que la proposition formulée par l'agence d'intérim MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans l'appel à proposition ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** l'offre de partenariat portant *Solutions de remplacement et aide au recrutement dans les structures d'accueil collectif du jeune enfant* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'agence d'intérim MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE.

Article 2 : **DE SIGNER** l'offre de partenariat annexée à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les exercices budgétaires concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'agence d'intérim intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal

Affichée en Préfecture le : 15/09/2022

Publiée le : 15/09/2022.....

Exécutoire le : 15/09/2022.

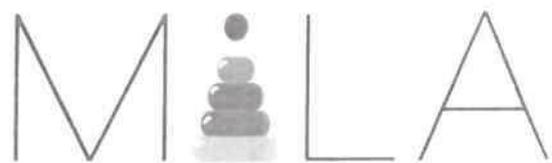


Fait à Malakoff, le 12 septembre 2022
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



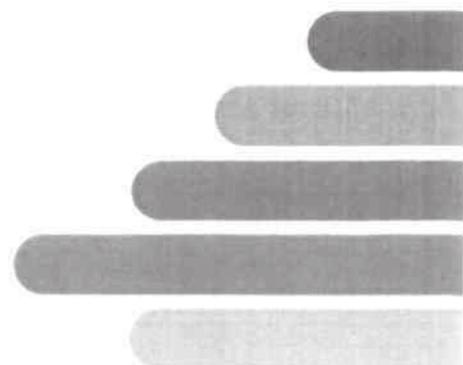
Intérim & Recrutement en Crèche

Offre de partenariat

Solutions de remplacement et aide au recrutement dans les structures d'accueil collectif du jeune enfant.

MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRECHE
rh@milainterim.com - www.milainterim.com
06.22.15.83.14

MILA fait partie de l'écosystème WOMBAT



Présentation



Mila, spécialiste des métiers en crèches, est une agence à taille humaine véhiculant des valeurs chères à la Petite Enfance : l'écoute, le professionnalisme, la bienveillance, le respect et la mixité.

L'agence Mila a pour vocation de répondre à vos besoins de professionnels en proposant des profils de direction, d'Éducateurs de Jeunes Enfants, d'Auxiliaire de Puériculture, d'Accompagnants Éducatifs Petite Enfance, d'agents de service et d'entretien. Nous attachons une importance particulière au recrutement de nos candidats afin de vous proposer des profils qui répondent au plus près à vos attentes.

Mila en 3 étapes :

- 1** Nous traitons votre demande en prenant le temps avec vous de définir vos besoins.
- 2** Après sélection, nous vous proposons le profil répondant le mieux à vos attentes.
- 3** Nous mettons à disposition, au sein de votre crèche, le profil recherché, en intérim, CDD ou CDI.

L'agence Mila est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 18h et joignable par téléphone ou mail.
Nous assurons une permanence sur des horaires élargis selon les besoins.

MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRECHE
06.22.15.83.14 - rh@milainterim.com
www.milainterim.com

2

Intérim



Mila, spécialiste des métiers en crèches, vous apporte des solutions de remplacement en mettant à disposition des profils dont Mila est l'employeur. Toutefois, la structure reste, pendant toute la durée de la mission, responsable des conditions d'exécution du travail. (1)

Le tarif de la prestation se calcule en fonction du taux horaire brut de référence appliqué dans la structure, soit le salaire de base après période d'essai pour le même poste, à qualification équivalente, qu'il s'agisse d'éléments versés directement ou indirectement (parité de traitement).

Postes concernés	Coefficient de Facturation
Directeur	2,30
Référent Technique / Directeur adjoint	2,25
Éducateur de Jeunes Enfants / DJE	2,20
Auxiliaire de Puériculture	2,15
Accompagnant Éducatif Petite Enfance	2,10
Agent de service / Entretien	2,10

Montant facturé = taux horaire brut x nombre d'heures x coefficient de facturation du poste concerné*

* Pour le remplacement d'un poste d'Accompagnant Éducatif Petite Enfance payé au SMIC sur la structure sur une journée de 7 heures le montant est égal à 10,25€ brut x 7 heures x 2,10 = 150,88€ HT.
Des frais annexes (prise en charge du transport, tickets restaurant, heure de visite médicale) seront facturés sans surcoût, en application des dispositions conventionnelles de la structure, à défaut, des garanties minimales accordées par la loi

Les bénéfices du partenariat

Le sourcing de notre vivier et/ou la communication de l'offre, la réalisation des entretiens, les formalités administratives, la gestion des contrats et l'établissement de la paie au moyen des éléments d'information recueillis via la fiche établissement (Cf. page 7/8).

Embauche / Débauchage

Dans le cas où la structure (ou le groupement auquel elle est rattachée) souhaite recruter l'intérimaire, celle-ci devra s'affranchir du règlement d'honneur relatif au forfait de placement CDD/CDI. Cette clause est applicable sur une durée de 6 mois après le dernier jour de mission effectué dans la structure (ou groupement) et justifiée par le fait que l'agence Mila fournit le même engagement à rechercher, qualifier et recruter les candidats pour une prise de poste en intérim qu'en CDD/CDI.

Dans le cas d'une rupture de la mission avant son terme afin d'embaucher l'intérimaire en CDI ou CDD, l'agence Mila appliquera une remise de 40% sur le montant de la prestation de placement. Cet avantage est applicable pour les missions en intérim d'une durée minimale d'un mois (soit 151,67 h). La transformation d'une mission d'intérim en CDD ou CDI sera donc facturée à hauteur de 60% du forfait de placement correspondant.

(1) Pour ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, à la santé et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs. (Article L.1251-21 et du Code du travail)
Et doit s'assurer du respect, de l'égalité de traitement entre ses propres salariés et le salarié intérimaire.

MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRECHE
06.22.15.83.14 - rh@milainterim.com
www.milainterim.com

3

Placement



Mila, spécialiste des métiers en crèches, vous apporte une aide au recrutement en vous proposant des profils (en CDD ou CDI) dont vous serez l'employeur.

Le tarif de la prestation se calcule en fonction de la durée du contrat. Les forfaits 1 jour, 1 semaine, 2 semaines et 3 semaines ne peuvent bénéficier d'une facturation au prorata temporis. Au-delà d'un mois, il faut multiplier le montant du forfait mensuel par le nombre de mois prévu pour le contrat en CDD*.

* Pour un remplacement de 3 mois, en CDD, d'un poste d'Accompagnant Educatif Petite Enfance le montant est égal à 400 € x 3 mois = 1200€ HT

Postes concernées	Forfait CDD mensuel	Forfait CDI (ou CDD > 5 mois)
Directeur	850€ HT	4320€ HT
Référents technique / Directeurs adjoint	700€ HT	3500€ HT
Educateur de Jeunes Enfants /IDF	600€ HT	3000€ HT
Auxiliaire de Puériculture	500€ HT	2500€ HT
Accompagnant Educatif Petite Enfance	400€ HT	2000€ HT

MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRECHE
06.22.15.83.14 - rh@milainterim.com
www.milainterim.com

Placement



● Les honoraires comprennent

L'agence Mila s'engage à rechercher dans son vivier et/ou publier une annonce, à réaliser des entretiens sur la base des fiches de poste fournies par la structure, à faciliter la mise en relation avec le candidat.

L'agence Mila ne facture pas frais de dossier ou de frais de recherche, aussi, dans le cas où l'agence ne pourrait pas présenter de profil, le contrat sera réputé nul et non avenue.

● Embauche / débauchage

Dans le cas où la structure (ou le groupement auquel elle est rattachée) refuse le candidat proposé par l'agence Mila mais que ce dernier se voit employé directement par la structure (ou groupement), celle-ci devra s'affranchir du règlement d'honoraire relatif au forfait de placement CDD/CDI correspondant. Cette clause est applicable sur une durée de 6 mois à compter de la date de présentation de la candidature à la structure (ou groupement).

L'agence Mila s'assurera que vous ne soyez pas déjà en procédure de recrutement avec le profil présenté.

Dans le cas où la structure (ou le groupement auquel est rattachée) valide un candidat proposé par l'agence Mila en CDD sur une durée inférieure à 5 mois et que ce dernier se voit employé, à nouveau, directement par la structure (ou groupement), celle-ci devra s'affranchir du règlement d'honoraire relatif au forfait de placement CDD/CDI correspondant. Cette clause est applicable sur une durée de 6 mois à compter de la date de fin du CDD de l'employé dans la structure (ou groupement). La prolongation et/ou l'établissement d'un nouveau contrat en CDD ou CDI seront donc facturés à hauteur du forfait de placement correspondant.

Dans le cas d'une rupture de la période d'essai, l'agence Mila ne facturera pas d'honoraires supplémentaires dans la recherche d'un nouveau candidat.

Il n'y a pas de clause d'exclusivité qui interfère au présent contrat.

MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRECHE
06.22.15.83.14 - rh@milainterim.com
www.milainterim.com

Conditions de règlement



Les prestations sont facturées en tenant compte des éléments suivants :

- En intérim, facture mensuelle, délai de règlement à 30 jours.
- En placement, premier acompte de 50% à la prise de poste du candidat retenu et deuxième acompte de 50% à la fin de la période d'essai.

Pour acceptation de la présente offre :

Pour l'agence Mila,

Oriane Outin

MILA INTERIM
19 rue de Valenciennes
75010 Paris
SIRET: 796 640 200 0001 - APE: 7800 Z

Pour le bénéficiaire,
(date, signature, tampon et mention «bon pour accord»)

18/07/2022

Bonjour



MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRECHE

06.22.15.83.14 - rh@milainterim.com

www.milainterim.com

Fiche établissement



COORDONNEES

Raison sociale de la structure : MUNICIPALITE DE TRAHOFF

N° SIRET : 2 820 0166 00015

Enseigne / Groupe :

Contact RH LEPAGE Isabelle

Contact Direction TUNG Françoise

Tél : 01 47 46 76 71

Tél : 01 47 46 76 35

Email : lepage@ville-malakoff.fr

Email : tung@ville-malakoff.fr

Contact Coordination

Tél :

Tél : 01 47 46 76 23

Email :

Email : doune@ville-malakoff.fr

Convention collective : Non

Code APE : ✓

Adresse de la mission : ERSE non délégué

Ville : TRAHOFF

Code postal : 92 240

Code porte/Interphone:

SALAIRE DE REFERENCE

L'entreprise utilisatrice peut voir sa responsabilité générale engagée pour le simple fait de reconnaître dans le contrat de prestation de services des éléments constituant le salaire de référence.

Salaire de base (taux horaire brut), après période d'essai, pour le même poste de travail, et une qualification équivalente, qu'il s'agisse d'éléments versés directement ou indirectement :

Profil CAP ou équivalent (expérience < 2 ans / > 2 ans) :

Profil AP : 36,55 €

Profil EJE :

Poste de direction :

Profil IDE :

Profil cuisine / office :

Profil entretien / ménage :

Fiche établissement

Avantage / Prime, intitulé de chaque prime, ses conditions d'attribution et ses modalités de calcul : /

Accessoires de salaire, montant du TR, répartition part patronale/part salariale et conditions d'attribution : /

CONDITIONS DE TRAVAIL

Equipements collectifs, nature des équipements collectifs éventuels (salle de pause équipée, vestiaire, douche, parking, ...), conditions et modalités d'accès :

En fonction des établissements, 1 place de parking est disponible. Chaque structure possède 1 salle de pause équipée et des vestiaires avec douche.

Règles de paie / Organisation du temps de travail, durée du temps de travail, RTT, heures supplémentaires, fermeture annuelle, jour férié travaillé/chômé et jour de solidarité :

35h/semaine, pas d'heures supplémentaires. Fermeture annuelle estival 25 juillet au 19 août et semaine entre Noël et jour de l'an. Journée solidarité :

MISE À DISPOSITION DES INTÉRIMAIRES / OBLIGATION DE PAIEMENT ET NOTION D'HORAIRE GARANTI

L'Agence a l'obligation de rémunérer la totalité des heures correspondant à « l'horaire garanti » par le contrat de mission, y compris si l'entreprise utilisatrice utilise l'intérimaire pour une durée moindre.

d'un parking

Informations nécessaires à la rédaction des contrats, qualification du salarié, lieu de mission, date de début et de fin de mission, horaires précis de la mission, motif et justification précise du recours, organisation spécifique du temps de travail, à fournir obligatoirement, par mail (rh@milainterim.com), à chaque commande.

Le suivi de mission, avec le contrôle des relevés d'heures (dans le respect de la durée contractuelle garanti à l'intérimaire) à renvoyer signés par la structure ET l'intérimaire à chaque fin de mission et/ou chaque fin de mois sur rh@milainterim.com.

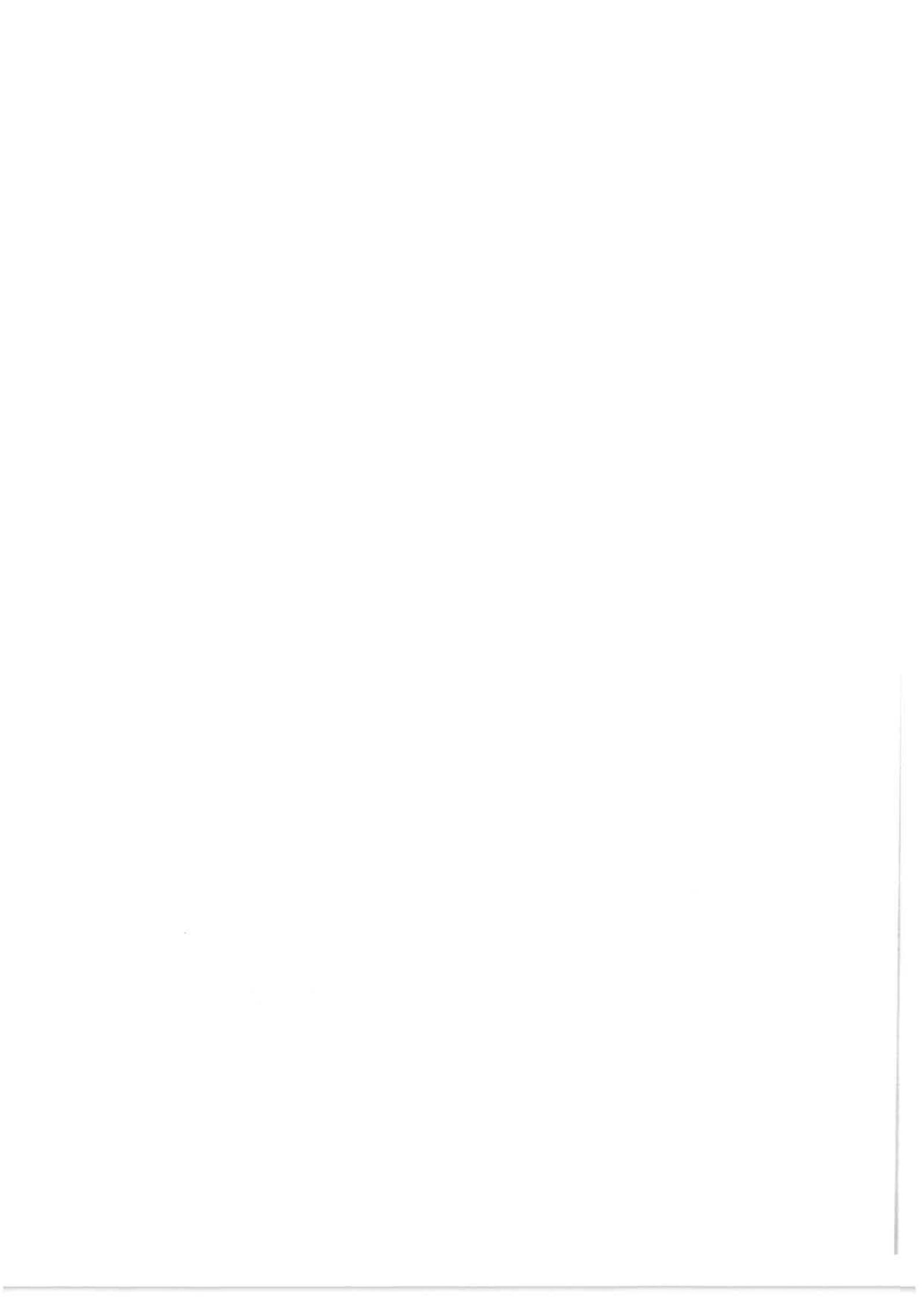
Date : 18/05/2022

Jacqueline BELHOMME
 Maire de Malakoff

Tampon et signature :



MILA INTERIM - 112 Avenue de Paris - CS
 60002 - 94306 VINCENNES CEDEX
 Tél. : 06.22.15.83.14 - rh@milainterim.com
 EURL au capital de 1.000 euros - RCS
 798 640 280 - RCS Créteil



DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/107

Direction : Ressources humaines.

OBJET : Recours à un organisme de formation professionnelle pour la mise en place d'ateliers de co-développement managérial.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation de formation professionnelle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'organisme *FABIEN PASSOT CONSULTANT* portant sur la mise en place d'ateliers de co-développement managérial ;

Considérant que la ville de Malakoff entend faire participer une partie de son personnel à des ateliers de formation professionnelle portant sur le co-développement managérial ;

Considérant que ces ateliers doivent permettre aux agents de progresser dans les pratiques de management, par le partage de grilles d'analyse, de méthodes, outils et façons de faire ;

Considérant que la proposition de mise en place d'ateliers de co-développement managérial formulée par l'organisme de formation professionnelle *FABIEN PASSOT CONSULTANT* correspond aux besoins identifiés par la ville de Malakoff ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation de formation professionnelle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'organisme *FABIEN PASSOT CONSULTANT* portant sur la mise en place d'ateliers de co-développement managérial.

Article 2 : DE SIGNER le contrat de formation professionnelle annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur l'exercice budgétaire concerné.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'organisme de formation intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 15/09/2022

Publiée le : 15/09/2022

Exécutoire le : 15/09/2022



Fait à Malakoff, le 12 septembre 2022

La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

ENTRE **Fabien Passot consultant**, Organisme de formation dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 11 78 81342 78 auprès du préfet de région d'Ile-de-France (DRTEFP), n° Siret : 524 466 711 00016, dont l'adresse est : 7 rue Marco Polo – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représenté par Monsieur PASSOT,

ET

La ville de Malakoff, ci-dessous appelée structure cliente, dont l'adresse est la suivante : Hôtel de ville, 1 place du 11 Novembre 1918, CS 80031, 92240 MALAKOFF, représentée par

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La structure cliente entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par Fabien Passot consultant, sur le sujet suivant :

Titre de l'action : Co-développement managérial
Type de l'action acquisition, entretien ou de perfectionnement
Dates le 19 septembre, le 12 octobre, le 10 novembre et le 7 décembre 2022 et le 11 janvier 2023
Durée : 15 heures
Horaires : 9h00 – 12h00 pour chacune des séquences
Lieu : Malakoff
Intervenant : Fabien Passot
Moyens pédagogiques : voir programme en annexe

ARTICLE 2 – EFFECTIF

L'effectif à former est de 5 personnes. Les noms des personnes sont indiqués en annexe 1. La structure cliente s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

ARTICLE 3 - MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Les acquis seront évalués à la fin de la formation, par questionnaire d'auto-évaluation.

ARTICLE 4 – SANCTION DE LA FORMATION

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA FORMATION

Une feuille de présence sera signée par les stagiaires et le formateur, chaque demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

Fabien Passot consultant

Formation - conseil - coaching - accompagnement
fabienpassotconsultant@gmail.com - tel : 06.89.36.82.12

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de cette intervention, la structure cliente s'acquittera des coûts suivants : 2100 € nets de tva.

Ce montant comprend :

- L'ingénierie et la conception de la formation,
- L'animation des demi-journées de formation
- Les frais de déplacement et de repas de l'intervenant
- L'évaluation du dispositif

Ces montants ne comprennent pas :

- Les frais de déplacement et repas des participants,
- Le choix du lieu, la mise à disposition des salles de travail.
- L'organisation et la convocation des participants.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement de la prestation se fera en 5 versements : un versement de 420 € sera dû à réception de chaque facture, à l'issue chaque séance de formation.

ARTICLE 8 – DEDIT ou ABANDON

En cas de dédit ou abandon du fait de la structure cliente en cours de réalisation de l'action, Fabien Passot consultant retiendra sur le coût total les sommes qu'il aura dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

ARTICLE 9 – NON REALISATION DU FAIT DU PRESTATAIRE

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, du fait du prestataire, Fabien Passot consultant remboursera à la structure cliente les sommes indûment perçues de ce fait.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Il est joint à la présente convention les annexes suivantes :

Annexe 1 : la liste des participants.

Annexe 2 : le programme prévisionnel d'intervention.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litiges, le tribunal territorialement compétent est celui du siège de Fabien Passot consultant.

Toute modification sur le présent contrat entraînerait sa nullité.

Fait à Montigny le Bretonneux,
Fabien PASSOT

le 13 juillet 2022

Signature



Fait à
M. Mme, Melle **Jacqueline BELHOMME**
Maire de Malakoff

le

Signature



Annexe 1

Effectif des participants à l'action

Prénom – NOM – Fonction
Clément DAUTELLE - directeur des affaires générales
Frédéric BRUSCHI - directeur des affaires culturelles
Isabelle LEPAGE- directrice des ressources humaines
Cécile LOUSSE - directrice de la communication
Françoise JUNG - directrice de la petite enfance

Il est fondamental que les participants d'un même groupe soient :

- *soient clairement sans rapport hiérarchique les uns vis-à-vis des autres.*
- *soient dans des rapports de confiance et d'ouverture les uns par rapport aux autres.*
- *soient de métiers si possible suffisamment « brassés » (pour favoriser une plus grande richesse des apports mutuels)*

FR

Annexe 2 Programme - Atelier de CoDéveloppement Professionnel

OBJECTIFS

- Progresser avec d'autres cadres dans ses pratiques de management, par le partage de ses grilles d'analyse, méthodes, outils, façons de faire,
- Prendre du recul par rapport à son management, élargir sa façon de voir et d'analyser ses situations problématiques, en prenant conscience des avantages et inconvénients de ses pratiques habituelles,
- Trouver des solutions pragmatiques aux problèmes rencontrés dans ses fonctions,
- Développer la transversalité et la solidarité au sein de l'organisation, la confiance entre cadres, l'ouverture mutuelle,
- Renforcer son efficience dans l'accompagnement des changements auxquels son équipe est confrontée.

CONTENU INDICATIF DE L'ACTION DE FORMATION

Participer à un atelier de co-développement, c'est s'engager dans la durée (5 demi-journées espacées de 4 à 6 semaines). Tous les participants passeront en mode « client » (voir méthode ci-dessous). Chaque demi-journée dure 3h00. Dans le processus du co-développement professionnel, un participant porteur d'un sujet important pour lui (le « client »), en rapport avec l'objet du groupe, sollicite l'aide des autres (qui sont alors appelés « consultants »).

ETAPES	CONTENU	Timing
Etape 0 (séance 2 et suivantes) - enraciner les apprentissages	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retour sur les mises en œuvre du « client » de la séance précédente : suites données, apprentissages que cela lui a fait faire, feed-back bref des autres membres du groupe. 	10 mn
Etape 1 : Choisir et préparer le sujet de consultation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Choix du sujet de consultation : tous les participants font état des questions ou sujets actuels sur lesquels ils voudraient travailler, puis un choix est fait de façon consensuelle. Le participant dont la situation est choisie devient « client », les autres deviennent, pour la séance, des « consultant » à son service ■ Il n'y a pas de bons ou mauvais sujets de consultation en dehors du critère suivant : il faut que ce soit un sujet (<i>préoccupation, problème, projet</i>) qui préoccupe vraiment le « client » dans sa pratique actuelle et concrète 	10 à 15 mn
Etape 2 : Exposé de la problématique ou du projet	<ul style="list-style-type: none"> ■ Présentation par le « client » de la situation choisie. Il expose, les consultants (c'est-à-dire tous les autres participants) écoutent activement. L'idée est de partager rapidement un maximum d'informations pour pouvoir travailler ensemble dans la poursuite du but défini par le client. Le simple fait de faire un bref exposé permet souvent des apprentissages importants à cause du processus d'objectivation qui est à l'œuvre : lorsque le client expose, il s'expose tel qu'il se perçoit et, souvent, il découvre, en les disant, certaines facettes de sa situation et de sa pratique. 	5 à 10 mn
Etape 3 : Clarification, questions d'exploration Vigilance : pas de questions-solutions, pas de questions « jugeantes »...	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les « consultants » posent des questions d'exploration, le client répond. Il s'agit de rendre explicite ce qui est implicite et d'élargir le regard du client à d'autres dimensions de la situation, de l'aider à prendre de la hauteur. Le client apprend sur sa situation et sur lui-même grâce à de simples questions ouvertes, qui attirent son attention sur des zones jusque-là hors de sa perception, ou font évoluer son appréciation. ■ Les questions permettent aussi aux consultants d'affiner leur compréhension de la problématique, et du lien qu'entretient le « client » avec celle-ci. L'animateur devra souvent contrôler les interventions des consultants pour qu'ils s'en tiennent à des questions d'exploration... et non inductrices de solutions (trop précoces à ce stade de la démarche). 	30 à 40 mn

ETAPES	CONTENU	Timing
<p>Etape 4 :</p> <p>Etablissement du contrat de consultation</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après avoir exposé ce qui le préoccupe et répondu aux questions d'information des consultants, le client définit plus précisément ce qu'il veut obtenir (situation satisfaisante là où elle ne l'est pas aujourd'hui), ce dont il a besoin, et formule une demande aux consultants ; cela est rarement facile et constitue souvent un apprentissage en soi (lui aussi transposable ailleurs). Enfin, pour que tout le monde soit sur la même longueur d'onde, les consultants sont invités à reformuler leur compréhension de la demande. 	<p>5 à 10 mn</p>
<p>Etape 5 :</p> <p>Réactions, commentaires, analyses, suggestions des consultants</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les consultants sont invités à dire ce qu'ils pensent. Leurs talents particuliers (à partir de leurs connaissances, de leurs expertises, de leurs grilles personnelles) se font valoir et le client est exposé à de nouvelles façons d'envisager sa situation et sa pratique : impressions, idées, réactions émotives, commentaires, interprétations, suggestions, conseils, références. En fait, ils sont appelés à communiquer au client tout ce qui peut, à leurs yeux, l'aider dans sa réflexion et son action. Ils doivent s'assurer d'être centrés sur les besoins du client et se demander continuellement : « Ce que je veux lui communiquer lui sera-t-il utile ? » la divergence des points de vue est encouragée pour offrir le plus de lectures et de pistes d'action possibles au client. Le client doit seulement écouter activement, et noter TOUT ce qui lui est proposé, sans rien filtrer à ce stade. Il peut faire préciser des commentaires, poser des questions d'information, mais il est invité à retenir ses réactions pour bien enregistrer ce qui lui est dit. 	<p>25 à 30 mn</p>
<p>Etape 6 :</p> <p>Synthèse et plan d'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après avoir reçu quantité de réactions, de suggestions, de conseils, le client relit ses notes, et sélectionne les points nouveaux pour lui, à dégager une ou plusieurs pistes d'action concrètes, et à traduire l'une de ces pistes en objectif à transformer en acte dans les prochaines semaines. Au début de la séance suivante, un point sera fait avant de démarrer sur un nouveau sujet : qu'est-ce qui a été mis en œuvre ? quels effets sont constatés ? quels enseignements en tirer ? 	<p>5 mn</p>
<p>Etape 7 :</p> <p>Apports éventuels</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les apports seront reliés soit au sujet qui aura été traité dans les étapes précédentes de la séance, soit en lien avec une suggestions faite par les consultants. 	<p>30 mn</p>
<p>Etape 8 :</p> <p>Identification des apprentissages et évaluation</p>	<ul style="list-style-type: none"> À cette étape, tous les participants, client et consultants partagent les principaux apprentissages déclenchés par la consultation (ce n'est pas seulement le client qui apprend de la consultation, mais tous les membres du groupe, y compris l'animateur). L'évaluation, par le groupe, de son fonctionnement dans la séance qui vient de se terminer, permet de raffiner la méthode, de mieux l'ajuster aux besoins des participants, et de réfléchir aux postures les plus pertinentes dans les situations d'animation. 	<p>10 mn</p>

CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

ENTRE **Fabien Passot consultant**, Organisme de formation dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le n° 11 78 81342 78 auprès du préfet de région d'Ile-de-France (DRTEFP), n° Siret : 524 466 711 00016, dont l'adresse est : 7 rue Marco Polo – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représenté par Monsieur PASSOT,

ET

La ville de Malakoff, ci-dessous appelée structure cliente, dont l'adresse est la suivante : Hôtel de ville, 1 place du 11 Novembre 1918, CS 80031, 92240 MALAKOFF, représentée par

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La structure cliente entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par Fabien Passot consultant, sur le sujet suivant :

Titre de l'action : Co-développement managérial
Type de l'action : acquisition, entretien ou de perfectionnement
Dates : le 19 septembre, le 12 octobre, le 10 novembre et le 7 décembre 2022
Durée : 12 heures
Horaires : 13h30 – 16h30 pour chacune des séquences
Lieu : Malakoff
Intervenant : Fabien Passot
Moyens pédagogiques : voir programme en annexe

ARTICLE 2 – EFFECTIF

L'effectif à former est de 4 personnes. Les noms des personnes sont indiqués en annexe 1. La structure cliente s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

ARTICLE 3 - MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Les acquis seront évalués à la fin de la formation, par questionnaire d'auto-évaluation.

ARTICLE 4 – SANCTION DE LA FORMATION

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA FORMATION

Une feuille de présence sera signée par les stagiaires et le formateur, chaque demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

Fabien Passot consultant

Formation - conseil - coaching - accompagnement
fabienpassotconsultant@gmail.com - tel : 06.89.36.82.12

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de cette intervention, la structure cliente s'acquittera des coûts suivants : 1680 € nets de tva.

Ce montant comprend :

- L'ingénierie et la conception de la formation,
- L'animation des demi-journées de formation
- Les frais de déplacement et de repas de l'intervenant
- L'évaluation du dispositif

Ces montants ne comprennent pas :

- Les frais de déplacement et repas des participants,
- Le choix du lieu, la mise à disposition des salles de travail.
- L'organisation et la convocation des participants.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement de la prestation se fera en 5 versements : un versement de 420 € sera dû à réception de chaque facture, à l'issue chaque séance de formation.

ARTICLE 8 – DEDIT ou ABANDON

En cas de dédit ou abandon du fait de la structure cliente en cours de réalisation de l'action, Fabien Passot consultant retiendra sur le coût total les sommes qu'il aura dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

ARTICLE 9 – NON REALISATION DU FAIT DU PRESTATAIRE

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, du fait du prestataire, Fabien Passot consultant remboursera à la structure cliente les sommes indûment perçues de ce fait.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Il est joint à la présente convention les annexes suivantes :

Annexe 1 : la liste des participants.

Annexe 2 : le programme prévisionnel d'intervention.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litiges, le tribunal territorialement compétent est celui du siège de Fabien Passot consultant.

Toute modification sur le présent contrat entraînerait sa nullité.

Fait à Montigny le Bretonneux,
Fabien PASSOT

le 13 juillet 2022

Signature



Fait à
M. Mme, Melle

le Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

Signature



Annexe 1

Effectif des participants à l'action

Prénom – NOM – Fonction
Adel AMARA - directeur Jeunesse Autonomie Citoyenneté
Corinne MIGEON - directrice des systèmes d'information
Leila MIRA - directrice de la solidarité, Vie des Quartiers
Yann PACZINSKY - directeur des Finances

Il est fondamental que les participants d'un même groupe soient :

- *soient clairement sans rapport hiérarchique les uns vis-à-vis des autres.*
- *soient dans des rapports de confiance et d'ouverture les uns par rapport aux autres.*
- *soient de métiers si possible suffisamment « brassés » (pour favoriser une plus grande richesse des apports mutuels)*

FR

Annexe 2 Programme - Atelier de CoDéveloppement Professionnel

OBJECTIFS

- Progresser avec d'autres cadres dans ses pratiques de management, par le partage de ses grilles d'analyse, méthodes, outils, façons de faire,
- Prendre du recul par rapport à son management, élargir sa façon de voir et d'analyser ses situations problématiques, en prenant conscience des avantages et inconvénients de ses pratiques habituelles,
- Trouver des solutions pragmatiques aux problèmes rencontrés dans ses fonctions,
- Développer la transversalité et la solidarité au sein de l'organisation, la confiance entre cadres, l'ouverture mutuelle,
- Renforcer son efficience dans l'accompagnement des changements auxquels son équipe est confrontée.

CONTENU INDICATIF DE L'ACTION DE FORMATION

Participer à un atelier de co-développement, c'est s'engager dans la durée (4 demi-journées espacées de 4 à 6 semaines). Tous les participants passeront en mode « client » (voir méthode ci-dessous). Chaque demi-journée dure 3h00. Dans le processus du co-développement professionnel, un participant porteur d'un sujet important pour lui (le « client »), en rapport avec l'objet du groupe, sollicite l'aide des autres (qui sont alors appelés « consultants »).

ETAPES	CONTENU	Timing
Etape 0 (séance 2 et suivantes) - enraciner les apprentissages	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retour sur les mises en œuvre du « client » de la séance précédente : suites données, apprentissages que cela lui a fait faire, feed-back bref des autres membres du groupe. 	10 mn
Etape 1 : Choisir et préparer le sujet de consultation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Choix du sujet de consultation : tous les participants font état des questions ou sujets actuels sur lesquels ils voudraient travailler, puis un choix est fait de façon consensuelle. Le participant dont la situation est choisie devient « client », les autres deviennent, pour la séance, des « consultant » à son service ■ Il n'y a pas de bons ou mauvais sujets de consultation en dehors du critère suivant : il faut que ce soit un sujet (<i>préoccupation, problème, projet</i>) qui préoccupe vraiment le « client » dans sa pratique actuelle et concrète 	10 à 15 mn
Etape 2 : Exposé de la problématique ou du projet	<ul style="list-style-type: none"> ■ Présentation par le « client » de la situation choisie. Il expose, les consultants (c'est-à-dire tous les autres participants) écoutent activement. L'idée est de partager rapidement un maximum d'informations pour pouvoir travailler ensemble dans la poursuite du but défini par le client. Le simple fait de faire un bref exposé permet souvent des apprentissages importants à cause du processus d'objectivation qui est à l'œuvre : lorsque le client expose, il s'expose tel qu'il se perçoit et, souvent, il découvre, en les disant, certaines facettes de sa situation et de sa pratique. 	5 à 10 mn
Etape 3 : Clarification, questions d'exploration Vigilance : pas de questions-solutions, pas de questions « jugeantes »...	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les « consultants » posent des questions d'exploration, le client répond. Il s'agit de rendre explicite ce qui est implicite et d'élargir le regard du client à d'autres dimensions de la situation, de l'aider à prendre de la hauteur. Le client apprend sur sa situation et sur lui-même grâce à de simples questions ouvertes, qui attirent son attention sur des zones jusque-là hors de sa perception, ou font évoluer son appréciation. ■ Les questions permettent aussi aux consultants d'affiner leur compréhension de la problématique, et du lien qu'entretient le « client » avec celle-ci. L'animateur devra souvent contrôler les interventions des consultants pour qu'ils s'en tiennent à des questions d'exploration... et non inductrices de solutions (trop précoces à ce stade de la démarche). 	30 à 40 mn

ETAPES	CONTENU	Timing
<p>Etape 4 :</p> <p>Etablissement du contrat de consultation</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après avoir exposé ce qui le préoccupe et répondu aux questions d'information des consultants, le client définit plus précisément ce qu'il veut obtenir (situation satisfaisante là où elle ne l'est pas aujourd'hui), ce dont il a besoin, et formule une demande aux consultants ; cela est rarement facile et constitue souvent un apprentissage en soi (lui aussi transposable ailleurs). Enfin, pour que tout le monde soit sur la même longueur d'onde, les consultants sont invités à reformuler leur compréhension de la demande. 	<p>5 à 10 mn</p>
<p>Etape 5 :</p> <p>Réactions, commentaires, analyses, suggestions des consultants</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les consultants sont invités à dire ce qu'ils pensent. Leurs talents particuliers (à partir de leurs connaissances, de leurs expertises, de leurs grilles personnelles) se font valoir et le client est exposé à de nouvelles façons d'envisager sa situation et sa pratique : impressions, idées, réactions émotives, commentaires, interprétations, suggestions, conseils, références. En fait, ils sont appelés à communiquer au client tout ce qui peut, à leurs yeux, l'aider dans sa réflexion et son action. Ils doivent s'assurer d'être centrés sur les besoins du client et se demander continuellement : « Ce que je veux lui communiquer lui sera-t-il utile ? » la divergence des points de vue est encouragée pour offrir le plus de lectures et de pistes d'action possibles au client. Le client doit seulement écouter activement, et noter TOUT ce qui lui est proposé, sans rien filtrer à ce stade. Il peut faire préciser des commentaires, poser des questions d'information, mais il est invité à retenir ses réactions pour bien enregistrer ce qui lui est dit. 	<p>25 à 30 mn</p>
<p>Etape 6 :</p> <p>Synthèse et plan d'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après avoir reçu quantité de réactions, de suggestions, de conseils, le client relit ses notes, et sélectionne les points nouveaux pour lui, à dégager une ou plusieurs pistes d'action concrètes, et à traduire l'une de ces pistes en objectif à transformer en acte dans les prochaines semaines. Au début de la séance suivante, un point sera fait avant de démarrer sur un nouveau sujet : qu'est-ce qui a été mis en œuvre ? quels effets sont constatés ? quels enseignements en tirer ? 	<p>5 mn</p>
<p>Etape 7 :</p> <p>Apports éventuels</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les apports seront reliés soit au sujet qui aura été traité dans les étapes précédentes de la séance, soit en lien avec une suggestions faite par les consultants. 	<p>30 mn</p>
<p>Etape 8 :</p> <p>Identification des apprentissages et évaluation</p>	<ul style="list-style-type: none"> À cette étape, tous les participants, client et consultants partagent les principaux apprentissages déclenchés par la consultation (ce n'est pas seulement le client qui apprend de la consultation, mais tous les membres du groupe, y compris l'animateur). L'évaluation, par le groupe, de son fonctionnement dans la séance qui vient de se terminer, permet de raffiner la méthode, de mieux l'ajuster aux besoins des participants, et de réfléchir aux postures les plus pertinentes dans les situations d'animation. 	<p>10 mn</p>

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/108

Direction : Finances.

OBJET : Cessation de la régie d'avances pour le règlement des frais de déplacement du personnel territorial.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
Vu la délibération n°93-153 du 15 décembre 1993 relative à la création d'une régie d'avances pour le règlement des frais de déplacement du personnel territorial ;
Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la régie d'avances pour le règlement des frais de déplacement du personnel territorial n'ayant plus d'objet, il convient de la clôturer ;

DÉCIDE,

Article 1 : **DE DIRE** que la régie d'avances pour le règlement des frais de déplacement du personnel, instituée auprès de la Direction des ressources humaines, est clôturée à compter du 12 septembre 2022.

Article 2 : **DE METTRE FIN** aux fonctions du régisseur et du mandataire de la régie.

Article 3 : Madame la Maire et Monsieur le comptable public SCG assignataire de Montrouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 15/09/2022

Publiée le : 15/09/2022

Exécutoire le : 15/09/2022



Fait à Malakoff, le 12 septembre 2022
Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME 

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/109

Direction : Affaires générales.

OBJET : Convention d'honoraires d'avocats pour des prestations d'assistance et de représentation en justice dans le cadre d'un contentieux en appel.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-17, L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°DEC2022/93 du 29 juillet 2022 portant convention d'honoraires d'avocats pour des prestations d'assistance et de représentation en justice ;

Vu le projet de convention d'honoraires d'avocats pour des prestations d'assistance et de représentation en justice dans le cadre d'un contentieux en appel, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite un accompagnement par le cabinet d'avocats *SEBAN & ASSOCIÉS* pour répondre à son besoin tenant en l'assistance et la représentation dans le cadre d'un contentieux en appel engagé par le Préfet du département des Hauts-de-Seine devant la cour administrative d'appel de Versailles à l'encontre de l'ordonnance du 17 août 2022 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise rejetant sa requête aux fins de suspension de la décision municipale du 19 mai 2022 relative à la mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association *Union des Musulmans de Malakoff* ;

Considérant la nécessité d'établir une convention déterminant le cadre juridique et financier des prestations fournies par le cabinet d'avocats *SEBAN & ASSOCIÉS* ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention d'honoraires d'avocats pour les prestations d'assistance et de représentation en justice dans le cadre d'un contentieux en appel assurées par le cabinet d'avocats *SEBAN & ASSOCIÉS*.

Article 2 : DE SIGNER ladite convention de prestations annexée à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que la mission d'assistance et de représentation en justice confiée au cabinet d'avocats *SEBAN & ASSOCIÉS* sera rémunérée sur la base d'un forfait déterminé de la manière suivante :

- Rédaction d'un mémoire en défense et représentation à l'audience : **3000 euros hors taxes** ;
- Rédaction d'un mémoire complémentaire éventuel : **1 500 euros hors taxes**.

Article 4 : DE PRÉCISER que les frais avancés pour le compte de la ville de Malakoff, ainsi que les débours et les déplacements seront facturés par le cabinet d'avocat *SEBAN & ASSOCIÉS* sur justificatif.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : DE DIRE que la présente convention de prestations prend effet à la date de signature par les parties et prendra fin à compter de la notification de l'ordonnance.

Article 6 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 16 septembre 2022

Publiée le : 16 septembre 2022

Exécutoire le : 16 septembre 2022



Fait à Malakoff, le 12 septembre 2022
à Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'HONORAIRES D'AVOCATS POUR DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET REPRESENTATION EN JUSTICE</p>
--

Entre :

La Commune de MALAKOFF, représentée par sa Maire en exercice, dûment habilitée et domiciliée en cette qualité en l'Hôtel de Ville – 1 Place du 11 novembre 1918 – 92240 Malakoff,

Et :

La SELAS d'avocats SEBAN & ASSOCIES, Société d'exercice libéral par actions simplifiée représentée par Maître Didier SEBAN, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente, domiciliée 282 Boulevard Saint Germain – 75007 Paris,

Ci-après dénommés « les parties »

Article 1 : OBJET

La Commune de MALAKOFF souhaite un accompagnement de la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS pour répondre à son besoin tenant en l'assistance et la représentation dans le cadre du contentieux en appel engagé par le Préfet devant la Cour administrative d'appel de Versailles à l'encontre de l'ordonnance du 17 août 2022 du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise rejetant sa requête aux fins de suspension de la décision municipale du 19 mai 2022 relative à la mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association « Union des Musulmans de Malakoff ».

La présente convention a pour objet d'y donner un cadre juridique et financier.

Il est précisé que le terme « honoraires » recouvre la rémunération du travail intellectuel ainsi que des frais divers de secrétariat et de fonctionnement exposés par la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS.

La Commune de MALAKOFF conserve son entière liberté de choix pour s'assurer l'intervention d'autres cabinets d'avocats que la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS, la présente convention n'ayant pas un caractère d'exclusivité.

Article 2 :NATURE DE LA MISSION

La SELAS SEBAN & ASSOCIES se voit confier par La Commune de MALAKOFF la réalisation de prestations d'assistance et représentation.

Les prestations que la SELAS SEBAN & ASSOCIES accomplira dans le cadre de la mission lui ayant été confiée pourront comprendre :

- les rendez-vous, les correspondances et les entretiens téléphoniques,
- l'étude du dossier au regard des pièces, des textes et de la jurisprudence,
- l'assistance et la représentation en justice (rédaction et régularisation des écritures, représentation lors de l'audience).

Toute prestation non incluse dans cette mission fera l'objet d'une demande écrite de la Commune de MALAKOFF.

La SELAS SEBAN & ASSOCIES s'engage à effectuer cette mission dans le cadre d'une obligation de moyens.

Article 3 : HONORAIRES ET FRAIS

La mission de représentation en justice confiée à la SELAS SEBAN & ASSOCIES sera rémunérée sur la base d'un forfait évalué de la manière suivante :

- Rédaction et régularisation d'un mémoire en défense (comprenant l'analyse du dossier, les recherches juridiques, la rédaction et l'envoi au Tribunal) : **6 heures** ;
- *Rédaction de tout éventuel mémoire en défense complémentaire* : **6 heures** ;
- Représentation à l'audience (comprenant la préparation, le déplacement, l'audience elle-même et la rédaction d'un compte-rendu) : **6 heures**.

Le taux horaire applicable est de **250 euros HT**.

Le montant total pour la rédaction du mémoire en défense et la représentation à l'audience est donc de **3 000 euros**.

Celui correspondant à la rédaction de tout mémoire complémentaire éventuel est de **1 500 euros**.

Une facture sera établie à l'issue de la réalisation par la SELAS SEBAN & ASSOCIES de chaque prestation sollicitée par la Commune de MALAKOFF.

Tous les frais avancés pour le compte de la Commune de MALAKOFF ainsi que les débours et les déplacements lui seront facturés sur justificatif.

Ces frais et débours comprennent notamment :

- les frais de déplacement (transport, hôtellerie, restauration ...) seront, conformément à l'article 266-1 du Code Général des Impôts, comptabilisés en charges et feront l'objet d'une récupération de la TVA qui sera facturée en sus
- les débours et dépens essentiellement constitués par les frais de procédure (timbres fiscaux, droits d'enregistrement ...), les droits de plaidoirie (d'un montant de 13 € au jour de la régularisation de la présente convention), les frais de publicité légale et judiciaire, les frais de greffe, les honoraires d'expert, les frais et émoluments des huissiers de justice. Ces débours et dépens, conformément à l'article 267-II-2 du Code Général des Impôts, ne sont pas assujettis au paiement de la TVA.

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les débours et frais de déplacement seront majorés de la TVA au taux en vigueur. À ce propos il est précisé que le numéro de TVA INTRACOMMUNAUTAIRE de la SELAS Seban & Associés est FR 75 434 838 314.

En cas de paiement par virement, la Commune de MALAKOFF se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte dont les coordonnées figurent sur la ou les factures.

Afin de réaliser l'envoi dématérialisé des factures, celles-ci seront adressées via la plateforme « Chorus Pro ».

Article 4 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et prendra fin à compter de la notification de l'ordonnance.

Article 5 : CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Paris le 13 septembre 2022

Pour la SELAS SEBAN
& ASSOCIES
Didier SEBAN
Avocat Associé
Président



Pour la Commune de
MALAKOFF
Jacqueline BELHOMME
Maire

Nous vous informons que les informations recueillies pour le traitement des dossiers, en application de la présente convention d'honoraires, font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont les avocats et le personnel administratif de la Selas SEBAN & ASSOCIES.

La Selas SEBAN & ASSOCIES conservera vos données pour la durée nécessaire aux actions pour lesquelles elles ont été collectées.

En application de la Réglementation informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité relativement à l'ensemble des données vous concernant.

Pour exercer ce droit, adressez votre demande par courriel en cliquant sur ce lien (adeganis@seban-associes.avocat.fr).

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le responsable du traitement est Didier SEBAN, avocat, Président de la Selas.

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/110

Direction : Affaires générales.

OBJET : Convention d'honoraires d'avocats pour des prestations d'assistance et de représentation en justice dans le cadre d'un contentieux aux fins d'annulation.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-17, L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°DEC2022/93 du 29 juillet 2022 portant convention d'honoraires d'avocats pour des prestations d'assistance et de représentation en justice ;

Vu la décision municipale n°DEC2022/109 du 12 septembre 2022 portant convention d'honoraires d'avocats pour des prestations d'assistance et de représentation en justice dans le cadre d'un contentieux en appel ;

Vu le projet de convention d'honoraires d'avocats pour des prestations d'assistance et de représentation en justice dans le cadre d'un contentieux aux fins d'annulation, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite un accompagnement par le cabinet d'avocats *SEBAN & ASSOCIÉS* pour répondre à son besoin tenant en l'assistance et la représentation dans le cadre d'un contentieux aux fins d'annulation engagé par le Préfet du département des Hauts-de-Seine devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise à l'encontre de la décision municipale du 19 mai 2022 relative à la mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association *Union des Musulmans de Malakoff* ;

Considérant la nécessité d'établir une convention déterminant le cadre juridique et financier des prestations fournies par le cabinet d'avocats *SEBAN & ASSOCIÉS* ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** les termes de la convention d'honoraires d'avocats pour les prestations d'assistance et de représentation en justice dans le cadre d'un contentieux aux fins d'annulation assurées par le cabinet d'avocats *SEBAN & ASSOCIÉS*.

Article 2 : **DE SIGNER** ladite convention de prestations annexée à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** que la mission d'assistance et de représentation en justice confiée au cabinet d'avocats *SEBAN & ASSOCIÉS* sera rémunérée sur la base d'un forfait déterminé de la manière suivante :

- Rédaction d'un mémoire en défense et représentation à l'audience : **3000 euros hors taxes** ;
- Rédaction d'un mémoire complémentaire éventuel : **1 500 euros hors taxes**.

Article 4 : DE PRÉCISER que les frais avancés pour le compte de la ville de Malakoff, ainsi que les débours et les déplacements, seront facturés par le cabinet d'avocat *SEBAN & ASSOCIÉS* sur justificatif.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : DE DIRE que la présente convention de prestations prend effet à la date de signature par les parties et prendra fin à compter de la notification du jugement.

Article 6 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : ..16 septembre 2022.....

Publiée le : ..16 septembre 2022.....

Exécutoire le : ..16 septembre 2022.....



Fait à Malakoff, le 12 septembre 2022
La Maire de Malakoff,


Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'HONORAIRES D'AVOCATS POUR DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET REPRESENTATION EN JUSTICE</p>
--

Entre :

La Commune de MALAKOFF, représentée par sa Maire en exercice, dûment habilitée et domiciliée en cette qualité en l'Hôtel de Ville – 1 Place du 11 novembre 1918 – 92240 Malakoff,

Et :

La SELAS d'avocats SEBAN & ASSOCIES, Société d'exercice libéral par actions simplifiée représentée par Maître Didier SEBAN, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente, domiciliée 282 Boulevard Saint Germain – 75007 Paris,

Ci-après dénommés « les parties »

Article 1 : OBJET

La Commune de MALAKOFF souhaite un accompagnement de la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS pour répondre à son besoin tenant en l'assistance et la représentation dans le cadre du contentieux aux fins d'annulation engagé par le Préfet devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise à l'encontre de la décision municipale du 19 mai 2022 relative à la mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association « Union des Musulmans de Malakoff ».

La présente convention a pour objet d'y donner un cadre juridique et financier.

Il est précisé que le terme « honoraires » recouvre la rémunération du travail intellectuel ainsi que des frais divers de secrétariat et de fonctionnement exposés par la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS.

La Commune de MALAKOFF conserve son entière liberté de choix pour s'assurer l'intervention d'autres cabinets d'avocats que la SELAS SEBAN & ASSOCIÉS, la présente convention n'ayant pas un caractère d'exclusivité.

Article 2 : NATURE DE LA MISSION

La SELAS SEBAN & ASSOCIES se voit confier par La Commune de MALAKOFF la réalisation de prestations d'assistance et représentation.

Les prestations que la SELAS SEBAN & ASSOCIES accomplira dans le cadre de la mission lui ayant été confiée pourront comprendre :

- les rendez-vous, les correspondances et les entretiens téléphoniques,
- l'étude du dossier au regard des pièces, des textes et de la jurisprudence,
- l'assistance et la représentation en justice (rédaction et régularisation des écritures, représentation lors de l'audience).

Toute prestation non incluse dans cette mission fera l'objet d'une demande écrite de la Commune de MALAKOFF.

La SELAS SEBAN & ASSOCIES s'engage à effectuer cette mission dans le cadre d'une obligation de moyens.

Article 3 : HONORAIRES ET FRAIS

La mission de représentation en justice confiée à la SELAS SEBAN & ASSOCIES sera rémunérée sur la base d'un forfait évalué de la manière suivante :

- Rédaction et régularisation d'un mémoire en défense (comprenant l'analyse du dossier, les recherches juridiques, la rédaction et l'envoi au Tribunal) : **6 heures** ;
- *Rédaction de tout éventuel mémoire en défense complémentaire* : **6 heures** ;
- Représentation à l'audience (comprenant la préparation, le déplacement, l'audience elle-même et la rédaction d'un compte-rendu) : **6 heures**.

Le taux horaire applicable est de **250 euros HT**.

Le montant total pour la rédaction du mémoire en défense et la représentation à l'audience est donc de **3 000 euros**.

Celui correspondant à la rédaction de tout mémoire complémentaire éventuel est de **1 500 euros**.

Une facture sera établie à l'issue de la réalisation par la SELAS SEBAN & ASSOCIES de chaque prestation sollicitée par la Commune de MALAKOFF.

Tous les frais avancés pour le compte de la Commune de MALAKOFF ainsi que les débours et les déplacements lui seront facturés sur justificatif.

Ces frais et débours comprennent notamment :

- les frais de déplacement (transport, hôtellerie, restauration ...) seront, conformément à l'article 266-1 du Code Général des Impôts, comptabilisés en charges et feront l'objet d'une récupération de la TVA qui sera facturée en sus
- les débours et dépens essentiellement constitués par les frais de procédure (timbres fiscaux, droits d'enregistrement ...), les droits de plaidoirie (d'un montant de 13 € au jour de la régularisation de la présente convention), les frais de publicité légale et judiciaire, les frais de greffe, les honoraires d'expert, les frais et émoluments des huissiers de justice. Ces débours et dépens, conformément à l'article 267-II-2 du Code Général des Impôts, ne sont pas assujettis au paiement de la TVA.

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les débours et frais de déplacement seront majorés de la TVA au taux en vigueur. À ce propos il est précisé que le numéro de TVA INTRACOMMUNAUTAIRE de la SELAS Seban & Associés est FR 75 434 838 314.

En cas de paiement par virement, la Commune de MALAKOFF se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte dont les coordonnées figurent sur la ou les factures.

Afin de réaliser l'envoi dématérialisé des factures, celles-ci seront adressées via la plateforme « Chorus Pro ».

Article 4 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et prendra fin à compter de la notification de l'ordonnance.

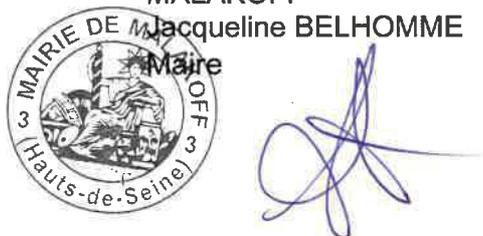
Article 5 : CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Paris le 1^{er} août 2022

Pour la SELAS SEBAN
& ASSOCIES
Didier SEBAN
Avocat Associé
Président

Le 13 septembre 2022,
Pour la Commune de
MALAKOFF
Jacqueline BELHOMME
Maire



Nous vous informons que les informations recueillies pour le traitement des dossiers, en application de la présente convention d'honoraires, font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont les avocats et le personnel administratif de la Selas SEBAN & ASSOCIES.

La Selas SEBAN & ASSOCIES conservera vos données pour la durée nécessaire aux actions pour lesquelles elles ont été collectées.

En application de la Réglementation informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité relativement à l'ensemble des données vous concernant.

Pour exercer ce droit, adressez votre demande par courriel en cliquant sur ce lien (adeganis@seban-associes.avocat.fr).

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le responsable du traitement est Didier SEBAN, avocat, Président de la Selas.

